



Bron, le 21 Septembre 2017

ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

N°	TITRE	DESIGNATION	RAPPORTEUR(E)
17-401	COMMUNICATION	Compte rendu des décisions prises en application de la délibération n° 15-404 du 18 septembre 2015	M. LE MAIRE
17-402	SOLIDARITE	Passage de l'ouragan Irma sur les îles françaises de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy Versement d'une subvention exceptionnelle au Secours Populaire Français	M. LE MAIRE
17-403	SPORT	Dénomination de la tribune du stade Pierre Duboeuf	M. LE MAIRE
17-404	AFFAIRES SOCIALES	Adhésion à l'Association Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés Désignation du représentant de la Ville	V. LAGARDE
17-405	ACTION EDUCATIVE Communication	Bilan de la rentrée scolaire 2017-2018	F. LARTIGUE-PEYROU
17-406	ACTION EDUCATIVE	Contrat Educatif Local 2017-2018	F. LARTIGUE-PEYROU
17-407	FINANCES	Décision modificative n°3 et vote des subventions	M. LE MAIRE
17-408	FINANCES	Admission en non valeur et créances éteintes	M. LE MAIRE
17-409	FINANCES	Taxe locale sur la publicité extérieure	I. DOGANEL

17-410	FINANCES	Cession de biens mobiliers Complément à la délibération n°17-308 relative à la demande d'autorisation de vente d'une tondeuse à la société Jardins Loisirs	D. BOUDEBIBAH
17-411	COMMERCES	Ouvertures dominicales des établissements de commerces en 2018 Avis du Conseil Municipal	I. DOGANEL
17-412	AFFAIRES CIVILES	Convention de délégation du service public extérieur des pompes funèbres à la SPL « Pôle funéraire public -Métropole de Lyon »	F. PIETKA
17-413	CULTURE	Espace Albert Camus Dissolution de la régie personnalisée et autonome	M. SPAGGIARI-MEYNET
17-414	URBANISME	Convention avec la Métropole de Lyon pour la mise à disposition du logiciel Cart@ads	M. LE MAIRE
17-415	ADMINISTRATION GENERALE	Adhésion à la mission pluriannuelle d'archive proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon	V. LAGARDE
17-416	ADMINISTRATION GENERALE	Dématérialisation des actes administratifs Avenant n° 1 à la convention avec la Préfecture du Rhône	D. VITALI
17-417	FINANCES	Prise en charge des amendes pour non désignation de conducteur par la Ville	F. SERRANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

Compte rendu affiché le : 28 septembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

Secrétaire de séance : Mme MOREL

Membres présents : 26

M. LONGUEVAL, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM, Mme MOREL, MM. INAMI, CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN.

Membres présents par procuration : 10

Mme SPAGGIARI-MEYNET donne pouvoir à M. ARDERIGHI
M. GIACALONE donne pouvoir à M. LONGUEVAL
M. DOGANEL donne pouvoir à Mme LAGARDE
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à M. BOUDEBIBAH
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS donne pouvoir à Mme PIETKA
Mme BRUNET donne pouvoir à M. COMPAN
Mme LABEEUW donne pouvoir à Mme BOULARD
Mme DA SILVA donne pouvoir à M. JUSTET

Membre arrivé en cours de séance : 1

M. FEYSSAGUET arrivé à 19h20

Membres absents : 2

Mme GUILLEMOT
M. IFRI

Délibération n° 17-401

COMMUNICATION

**Compte rendu des décisions prises en application de la délibération n° 15-404
du 18 septembre 2015**

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation accordée au Maire :

MARCHES PUBLICS :

● **Marché n° 2017-12 :** Service de conseils et accompagnement juridiques pour la rédaction des statuts de l'association Pôle en Scènes et la mise en place d'une convention d'objectifs et de moyens permettant d'accompagner l'association dans la mise en œuvre de son projet artistique et culturel

Titulaire : Société DROIT PUBLIC CONSULTANTS 69002 LYON – Montant : 1 620 € TTC -
Durée : 10 mois (possibilité renouvellement ou prolongation)

● **Marché n° 2017-13 :** Réhabilitation suite au sinistre du gymnase Antoine Muguet - mission de maîtrise d'œuvre

Titulaire : Gpt SYMETRIK-STEBA.T 69002 LYON - Montant : 19 550 € HT (2 ans)

● **Marché n° 2017-14 :** Travaux éclairage public voie nouvelle Albert Camus - électricité

Titulaire : SOBECA Agence 69960 CORBAS – Montant : 29 801,40 € HT (4 mois)

● **Marché n° 2017-15 :** Travaux de vitrerie dans les bâtiments communaux

Titulaire : ST GOBAIN GLASS SOLUTIONS SUD EST 69100 VILLEURBANNE

Montant maximum par an : 50 000 € HT (1 + 3 ans)

● **Marché n° 2017-16 :** Maintenance, dépannage, réparation, renouvellement et mise en conformité des appareils de cuisson, de préparation, de lavage et de réfrigération de la cuisine centrale et autres installations dans les bâtiments communaux

Titulaire : HIE EQUIPEMENT 38120 SAINT-EGREVE – Montant maximum pour 2 ans :
80 000 € HT (2 + 2 ans)

● **Marché n° 2017-17 :** Mission AMO Etude, conseil et suivi du marché d'exploitation des installations de chauffage, climatisation et ventilation des bâtiments communaux

Titulaire : GIRUS GE 69120 VAULX-EN-VELIN

Montant minimum : 5 000 € HT – Montant maximum : 30 000 € HT (1 + 5 ans)

● **Marché n° 2017-18 :** Amélioration thermique de l'école Jules Ferry - lot 00 : désamiantage

Titulaire : SUPER 42530 SAINT-GENEST-LERPT – Montant : 5 619 € HT (3 mois)

● **Marché n° 2017-19 :** Amélioration thermique de l'école Jules Ferry - lot 01 : maçonnerie-façade-bardage-abords

Titulaire : RAVALTEX 69120 VAULX-EN-VELIN – Montant 83 712,75 € HT (3 mois)

● **Marché n° 2017-20 :** Amélioration thermique de l'école Jules Ferry - lot 02 : couverture zinguerie

Titulaire : SOCIETE MODERNE DE CHARPENTE COUVERTURE 69140 RILLIEUX-LA-PAPE

Montant : 9 670 € HT (3 mois)

● **Marché n° 2017-21 :** Amélioration thermique de l'école Jules Ferry - lot 03 : métallerie passerelle

Titulaire : PERRIN 38640 CLAIX – Montant 68 752,50 € HT (3 mois)

- **Marché n° 2017-22** : Amélioration thermique de l'école Jules Ferry - lot 04 : menuiserie extérieure alu laque-serrurerie
Titulaire : PERRIN 38640 CLAIX – Montant : 157 964 € HT (3 mois)
- **Marché n° 2017-23** : Amélioration thermique de l'école Jules Ferry - lot 05 : menuiserie bois-plâtrerie-peinture
Titulaire : THAVARD 69400 LIMAS – Montant : 29 465,35 € HT (3 mois)
- **Marché n° 2017-24** : Amélioration thermique de l'école Jules Ferry - Lot 06 : électricité
Titulaire : MULTIELEC 69008 LYON – Montant : 7 125 € HT (3 mois)
- **Marché n° 2017-25** : Amélioration thermique de l'école Jules Ferry - lot 07 : plomberie-chauffage-VMC
Titulaire : PADEY & ASSOCIES 69800 SAINT-PRIEST – Montant : 19 810 € HT (3 mois)
- **Marché n° 2017-26** : Analyse et évaluation de la qualité de l'air intérieur dans les ERP de la Ville de Bron accueillant des enfants
Titulaire : ABIOLAB-ASPOSAN 38330 MONTBONNOT SAINT-MARTIN
Montant : tranche ferme : 25 560 € HT (12 mois) + tranche optionnelle : 4 173 € HT (12 mois)
- **Marché n° 2017-27** : Câblage informatique pour le déploiement des vidéo projecteurs interactifs dans 3 groupes scolaires
Titulaire : DELECSYS 69330 MEYZIEU – Montant : 124 900,38 € HT (6 semaines)
- **Marché n° 2017-28** : Rénovation complète du terrain de football en gazon synthétique - stade Jean Jaurès
Titulaire : GREEN STYLE 69491 PIERRE-BENITE – Montant : 333 322,20 € HT (7 semaines)
- **Marché n° 2017-29** : Système de gestion des associations, des salles municipales, des installations sportives et des manifestations
Titulaire : GMA CONSULTING 84500 BOLLENE – Montant maximum : 50 000 € HT (4 ans)
- **Marché n° 2017-30** : Amélioration du traitement de l'eau centre nautique de Bron - remplacement de la masse filtrante du grand bassin et de la pataugeoire
Titulaire : PROCATH 68059 MULHOUSE Cedex – Montant : 26 000 € HT- Durée des travaux : 1 semaine
- **Marché n° 2017-31** : Acquisition d'un système informatisé de gestion des relais d'assistantes maternelles
Titulaire : AIGA SAS 69009 LYON – Montant maximum : 50 000 € HT (2 ans)
- **Marché n° 2017-32** : Rénovation thermique Bâtiment A MJC Louis Aragon - lot 01 : gros œuvre
Titulaire : PAILLASSEUR 69390 VOURLES – Montant : 298 062,90 € HT (11 mois et 2 semaines)
- **Marché n° 2017-33** : Rénovation thermique bâtiment A MJC Louis Aragon - lot 02 : façade-ravalement
Titulaire : RAVALTEX 69120 VAULX-EN-VELIN - Montant : 30 000 € HT (11 mois et 2 semaines)
- **Marché n° 2017-34** : Rénovation thermique bâtiment A MJC Louis Aragon - lot 03 : menuiserie extérieure - occultation
Titulaire : SNMA 69440 TALUYERS – Montant : 183 619 € HT (11 mois et 2 semaines)

- **Marché n° 2017-35** : Rénovation thermique bâtiment A MJC Louis Aragon - lot 04 : métallerie
Titulaire : FONTBONNE 69150 DECINES – Montant : 209 961,80 € HT (11 mois et 2 semaines)
- **Marché n° 2017-36** : Rénovation thermique bâtiment A MJC Louis Aragon - lot 05 : étanchéité -
couverture
Titulaire : APC ETANCH 69330 PUSIGNAN – Montant : 90 330,20 € HT (11 mois et 2 semaines)
- **Marché n° 2017-37** : Rénovation thermique bâtiment A MJC Louis Aragon - lot 07 : cloisons-
plafonds-peinture
Titulaire : AUBONNET 69470 COURS-LA-VILLE - Montant : 204 000 € HT
(11 mois et 2 semaines)
- **Marché n° 2017-38** : Rénovation thermique bâtiment A MJC Louis Aragon - lot 08 : sols minces
Titulaire : STORIA 69005 LYON – Montant : 14 558 € HT (11 mois et 2 semaines)
- **Marché n° 2017-39** : Rénovation thermique bâtiment A MJC Louis Aragon - lot 09 : carrelage -
faïence - résine
Titulaire : LA RHODANIENNE DE CARRELAGE 69200 VENISSIEUX - Montant : 93 621,30 € HT
(11 mois et 2 semaines)
- **Marché n° 2017-40** : Rénovation thermique bâtiment A MJC Louis Aragon - lot 10 : chauffage
ventilation - plomberie - sanitaire - régulation
Titulaire : CEME CERNIAUT 69960 CORBAS – Montant : 374 111,73 € HT (11 mois et 2 semaines)
- **Marché n° 2017-41** : Rénovation thermique bâtiment A MJC Louis Aragon - lot 11 : électricité
courants - forts courants faibles SSI
Titulaire : SERELY 69780 MIONS – Montant : 188 590,60 € HT (11 mois et 2 semaines)
- **Marché n° 2017-42** : Rénovation thermique bâtiment A MJC Louis Aragon - lot 12 : ascenseur
Titulaire : SERVICOM EUROPE 78130 LES MUREAUX - 33 452 € HT (11 mois et 2 semaines)
- **Marché n° 2017-43** : Fournitures de consommables atelier quincaillerie/serrurerie - lot 1 :
consommables atelier
Titulaire : LBA THIVEL 69517 VAULX-EN-VELIN - Sans minimum, ni maximum (1 + 3 ans)
- **Marché n° 2017-44** : Fournitures de consommables atelier quincaillerie/serrurerie - lot 2 :
quincaillerie - serrurerie
Titulaire : LBA THIVEL 69517 VAULX-EN-VELIN - Sans minimum, ni maximum (1 + 3 ans)
- **Marché n° 2017-47** : Support et maintenance de l'infrastructure serveurs de la Ville de Bron
Titulaire : X9000 - 69760 LIMONEST - Pas de minimum, maximum : 50 000 € HT (1 + 03 ans)

AUTRES DECISIONS ET CONVENTIONS

- Signature d'un avenant n° 2 à la convention d'occupation temporaire du 26 mai 2010 relative à la maison dénommée "maison rose" sise 57 avenue Pierre Brossolette, cadastrée B 846, portant fin d'occupation au 30 septembre 2017.

- Demande de subvention, auprès de l'Etat, au titre du Centre National pour le Développement du Sports (CNDS), au maximum des possibilités, pour la requalification du terrain synthétique de football du stade Jean Jaurès, l'agrandissement et l'accessibilité des quatre vestiaires. Le coût de l'opération est de 517 000 € H.T, dont 340 000 € H.T pour le terrain synthétique sur 2017 et 179 000 € H.T pour les vestiaires.
- Signature d'un bail civil avec la SAS Joseph BAUR Immobilier pour la location d'un local d'une superficie de 210 m², sis au 83 avenue Pierre Brossolette. Les bureaux loués seront mis à disposition du centre social Gérard Philipe pour le développement de ses activités jeunesse, pour une durée initiale de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction, pour un loyer mensuel de 1 575 € hors taxes.
- Signature d'un contrat de maintenance concernant la fourniture et la mise en oeuvre des équipements nécessaires au déploiement de la technologie RFID dans le réseau de lecture publique à la Médiathèque, avec la société BIBLIOTHECA FRANCE SAS – 92000 NANTERRE – à compter du 1^{er} mars 2017 soit une durée totale maximale de 48 mois, pour un coût annuel de 5 987 € H.T.
- Signature d'un contrat de maintenance du progiciel WEB-DELIB pour la dématérialisation des délibérations, avec la société LIBRICIEL SCOP SA – 34000 MONTPELLIER – à compter du 1^{er} mai 2017 jusqu'au 30 avril 2021, pour un coût annuel de 3 250 € H.T.
- Signature d'un contrat de maintenance et d'hébergement des logiciels du portail internet de la Médiathèque, avec la société AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE – 77260 SAMMERON – à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020, pour un coût total de 5 865,72 € H.T.
- Décision confiant la défense des intérêts de la commune à Maître Martine DOITRAND dans le cadre de la demande d'annulation par la société TIMER de l'arrêté de permis de construire n° 69259 130004.
- Signature d'un venant au contrat Sérénité du logiciel LS SCOLAIRE de gestion de la restauration de la Cuisine Centrale avec la société SALAMANDRE – 31200 TOULOUSE – à compter du 8 juin jusqu'au 31 décembre 2017 pour un coût annuel majoré de 113,42 € H.T pour 2017 par calcul au prorata temporis.
- Signature d'un contrat de maintenance du progiciel SALVIA DEVELOPPEMENT pour la gestion énergies du patrimoine, avec la société SALVIA DEVELOPPEMENT – 93534 AUBERVILLIERS – à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020 pour un coût annuel de 3 030 € H.T.
- Signature de conventions d'occupation précaire pour les logements situés dans les écoles qui ne seront pas mis à la disposition des instituteurs en application du décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004.
- Signature d'un avenant au contrat de maintenance du logiciel PROXIMITE pour la gestion de la proximité avec la société MICROPOLE UNIVERS – 69100 VILLEURBANNE – à compter du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 31 décembre 2019 pour un coût annuel de 1 600 € H.T.
- Signature d'un contrat de maintenance et d'assistance informatique du progiciel WEBKIOSK pour la gestion des terminaux publics de la Médiathèque Jean Prévost, avec la société AESIS CONSEIL – 83140 SIX FOURS – à compter du 13 juillet 2017 jusqu'au 31 décembre 2020 pour un coût annuel de 5 133,38 € H.T.

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le

ID : 069-216900290-20170925-DELIB17_401-DE

- Signature d'une convention de mise à disposition d'un logement de Type 3 à titre temporaire et gratuit pour des missions d'intérêt général à la Maison des Jeunes et de la Culture.
- Demande de subventions auprès de l'Etat au travers de son fonds interministériel de prévention de la délinquance pour les actions de prévention de décrochage scolaire, pour le suivi et l'accompagnement des jeunes en difficulté de la zone de sécurité prioritaire de Terrailon, pour l'acquisition de 4 gilets pare-balles et de 6 caméras piétons.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Compte rendu affiché le : 28 septembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

Secrétaire de séance : Mme MOREL

Membres présents : 26

M. LONGUEVAL, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM, Mme MOREL, MM. INAMI, CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN.

Membres présents par procuration : 10

Mme SPAGGIARI-MEYNET donne pouvoir à M. ARDERIGHI
M. GIACALONE donne pouvoir à M. LONGUEVAL
M. DOGANEL donne pouvoir à Mme LAGARDE
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à M. BOUDEBIBAH
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS donne pouvoir à Mme PIETKA
Mme BRUNET donne pouvoir à M. COMPAN
Mme LABEEUW donne pouvoir à Mme BOULARD
Mme DA SILVA donne pouvoir à M. JUSTET

Membre arrivé en cours de séance : 1

M. FEYSSAGUET arrivé à 19h20

Membres absents : 2

Mme GUILLEMOT
M. IFRI

Délibération n° 17-402

SOLIDARITE

Passage de l'ouragan Irma sur les îles françaises de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Versement d'une subvention exceptionnelle au Secours Populaire Français

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, les îles françaises de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ont subi le passage de l'ouragan Irma le mardi 6 septembre 2017, laissant derrière lui une population meurtrie et un territoire entièrement dévasté.

Aussi, je vous propose de nous associer à l'élan de solidarité en direction de nos compatriotes en accordant une subvention exceptionnelle au Secours Populaire Français.

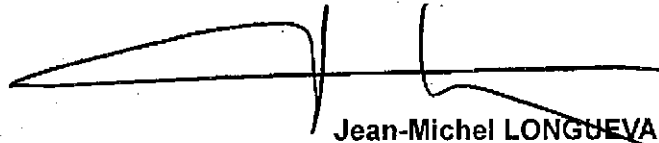
Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2017, chapitre 65, article 6574.

En conséquence, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **ACCORDER** une subvention exceptionnelle de 3 000 € au Secours Populaire Français afin de venir en aide aux populations touchées par cette catastrophe.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,



Jean-Michel LONGUEVAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

Compte rendu affiché le : 28 septembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

Secrétaire de séance : Mme MOREL

Membres présents : 27

M. LONGUEVAL, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, RODAMEL,
M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH,
Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-
ROQUES, M. AMSELLEM, Mme MOREL, MM. INAMI, CHAMPIER, Mme BOULARD,
MM. COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, FEYSSAGUET.

Membres présents par procuration : 9

M. GIACALONE donne pouvoir à M. LONGUEVAL
M. DOGANEL donne pouvoir à Mme LAGARDE
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à M. BOUDEBIBAH
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS donne pouvoir à Mme PIETKA
Mme BRUNET donne pouvoir à M. COMPAN
Mme LABEEUW donne pouvoir à Mme BOULARD
Mme DA SILVA donne pouvoir à M. JUSTET

Membre arrivé en cours de séance : 1

Mme SPAGGIARI-MEYNET arrivée à 19h25

Membres absents : 2

Mme GUILLEMOT
M. IFRI

Délibération n° 17-403

SPORTS

Dénomination de la tribune du stade Pierre Duboeuf

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Mesdames, Messieurs,

Suite à la disparition de Charles TOURDES, il y a un peu plus d'un an, et en accord avec sa famille et ses amis, la Ville souhaite lui rendre hommage en donnant son nom à la tribune du stade Pierre Duboeuf.

L'engagement de Charles TOURDES dans la vie publique remonte à 1969 lorsqu'il fait le choix, avec son épouse, d'adhérer au Parti Communiste.

De jeune militant, il devient élu aux côtés de Jean-Jack QUEYRANNE qui remporte les élections municipales de Bron en 1989. Il est Conseiller Municipal délégué à la formation professionnelle puis, dans le courant du mandat, Adjoint à la sécurité civile.

En 1995, il est réélu avec Jean-Jack QUEYRANNE qui en fait son Adjoint aux transports, à la circulation et à la sécurité civile.

A son arrivée comme Maire en 1999, Annie GUILLEMOT, poursuit activement le travail engagé avec Charles TOURDES, notamment sur les grands dossiers du mandat tels l'arrivée du tramway à Bron au centre-ville, l'accessibilité des bâtiments publics, la mise en place du disque européen et le réaménagement du square Grimma. Charles TOURDES s'investit également sur de nombreux projets de proximité et d'aménagements de voiries, tout aussi importants pour la vie quotidienne des brondillants. Il est très présent lors des visites de quartiers dont le rythme a été intensifié. Il participe à la création du Service Proximité et dès lors Charles TOURDES arpentera les rues de Bron de long en large et par tous les temps à la rencontre des Brondillants.

En 2001, Annie GUILLEMOT lui renouvelle sa confiance dans la même délégation, pour un mandat qui sera consacré au développement des déplacements doux et à l'éclairage public de notre ville. Restructuration de l'avenue Camille Rousset, réaménagement de la place Curial rendue aux piétons et aux riverains, carrefour des 7 Chemins, rénovation de l'éclairage public de la ville, ce sont les dossiers que Charles TOURDES avaient en charge. Lors de ce mandat Charles TOURDES rappelait souvent que la Ville avec augmenté de 25 % les points lumineux sans pour autant augmenter la consommation d'énergie. Il parlait alors « d'écologie pratique », un concept auquel il tenait. Une écologie réalisable aux effets immédiats.

En 2008, Charles TOURDES prend la délégation des Déplacements, de l'Eclairage public, des Affaires Publiques et des Marchés Forains. Une délégation qu'il assume à temps complet puisqu'il est tout jeune retraité depuis août 2007. D'importants dossiers l'attendent en 2008 et notamment des grands projets d'agglomération tels : l'extension de la ligne T2, la démolition de l'autopont Mermoz Pinel, deux projets qui vont structurer l'espace urbain de la commune, l'éclairage des trémies, le classement des voies privées et enfin le projet Atout bus de restructuration des lignes de bus.

En 2014, Charles TOURDES poursuit sa mission d'Adjoint au Maire, délégué à la Sécurité civile, aux Affaires publiques, aux Marchés forains et aux Taxis.

Charles TOURDES a travaillé au fil des années avec de nombreux fonctionnaires. Tous ont apprécié sa disponibilité, ses compétences et le respect qu'il a toujours montré vis-à-vis des agents municipaux.

Les différentes délégations de Charles TOURDES lui demandaient beaucoup de travail, de l'écoute, du professionnalisme et de la patience. Il n'a jamais parlé de sacrifice dans l'exercice de ses fonctions. Le travail était pour lui normal même si beaucoup de ses journées étaient réservées aux Brondillants.

Charles TOURDES n'a jamais manqué une visite de quartier. Les Brondillants le connaissaient bien. Selon lui il n'y avait pas de solution pour tout, mais il avait une réponse pour toutes les questions.

Charles TOURDES disait souvent : « Nous ne sommes pas élus pour nos ambitions personnelles mais il nous faut être ambitieux pour ceux qui nous ont élus. ».

Présent à l'OMS – Office Municipal des Sports – très présent également dans les tribunes des terrains de sport et dans les gymnases, pour encourager les équipes de de Bron, il était aussi un des Elus les plus fidèles aux clubs, aux sportifs et aux dirigeants sportifs et bénévoles dont il saluait souvent le dévouement. Charles TOURDES est un homme apprécié et reconnu par le monde sportif qui a toujours eu un grand respect pour lui. Il n'a jamais manqué une cérémonie des Trophées du Sport, ni la manifestation annuelle de la nuit des Sports.

Il avait reçu en 2010 la médaille d'honneur régionale, départementale et communale d'Argent qui honorait toutes ces années d'engagement au service des Brondillants.

Charles TOURDES s'est aussi beaucoup consacré à ses filles, à ses petits-enfants, Charlotte et Tomas dont il s'occupait tous les jours, et à son épouse Josiane qui tout comme lui est une femme engagée dans la vie associative Brondillante. Ils étaient tous deux en lutte constante contre l'extrémisme. Lui, le fils de déporté politique, savait que sans mémoire, il n'y avait pas de chemin possible pour demain.

La Ville de Bron souhaite aujourd'hui rendre hommage à cet homme engagé, de conviction et humaniste. Attaché aux valeurs de la Gauche, qu'il défendait tout en ayant le sens du compromis nécessaire à l'action politique. Un homme attaché aux valeurs de la République : Liberté, Egalité, Fraternité, et Laïcité qu'il défendait lors des Conseils Municipaux et autres rendez-vous de la vie publique.

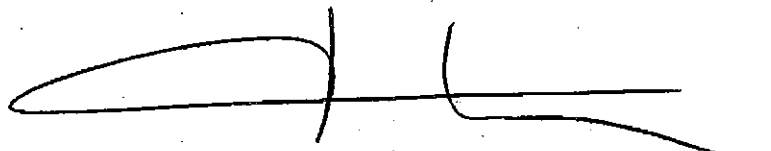
Enfin, Charles TOURDES avait un attachement particulier au club de Rugby de Bron, l'EMS BRON XV, dont il était Président d'honneur. Présents à tous les matchs le dimanche, fidèle également des troisièmes mi-temps et des soirées conviviales, Charles TOURDES a pu accompagner les joueurs lors de voyages à Cumbernauld, en Ecosse.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- DENOMMER la tribune du stade Pierre Duboeuf : "Tribune Charles Tourdes".

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,



Jean-Michel LONGUEVAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

Compte rendu affiché le : 28 septembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

Secrétaire de séance : Mme MOREL

Membres présents : 28

M. LONGUEVAL, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET, RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM, Mme MOREL, MM. INAMI, CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, FEYSSAGUET.

Membres présents par procuration : 9

M. GIACALONE donne pouvoir à M. LONGUEVAL
M. DOGANEL donne pouvoir à Mme LAGARDE
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à M. BOUDEBIBAH
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS donne pouvoir à Mme PIETKA
Mme BRUNET donne pouvoir à M. COMPAN
Mme LABEUBW donne pouvoir à Mme BOULARD
Mme DA SILVA donne pouvoir à M. JUSTET

Membres absents : 2

Mme GUILLEMOT
M. IFRI

Délibération n° 17-404

AFFAIRES SOCIALES

**Adhésion à l'Association Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés
Désignation du représentant de la Ville**

RAPPORTEURE : V. LAGARDE

Mesdames, Messieurs,

Face à la nécessité pour les villes de s'interroger sur le vieillissement de leur population est née l'initiative mondiale des Villes amies des aînés, lancée en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'objectif poursuivi est d'adapter nos territoires à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement.

L'association internationale « Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés » (RFVAA), sans but lucratif, s'est donné pour mission de développer, au niveau francophone, ce Réseau mondial des Villes amies des aînés tel que préconisé par l'Organisation Mondiale de la Santé. Notamment en favorisant les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les villes adhérentes pour qu'ensemble, mais aussi sur la base de leurs particularités locales, elles créent les conditions d'une meilleure adaptation de la ville aux aînés.

La démarche Ville Amies des Aînés porte le projet d'une qualité à vivre avec son âge dans une société ouverte et bienveillante. Elle impulse une nouvelle manière d'intégrer les effets du vieillissement de nos populations, pour toutes les tranches d'âge de la vieillesse, d'abord en valorisant le rôle des générations, des personnes âgées elles-mêmes et en intégrant dans les politiques publiques le bon réflexe pour que ses actions et les infrastructures soient pensées au service de tous et non pas d'une moyenne qui exclut, de fait, certaines générations et certaines fragilités.

La démarche Ville Amies des Aînés repose sur les fondements suivants :

- ouvrir le traitement des conséquences du vieillissement à d'autres champs que le sanitaire et le médico-social,
- casser l'image négative du vieillissement et affirmer que les seniors ont un rôle important dans les collectivités, les associations, la solidarité, la famille, entre autres. Cette démarche suppose un décloisonnement technique afin d'éviter une approche essentiellement médico-sociale. Plus précisément, il s'agit d'une démarche participative, continue et permanente qui appelle une prise en compte collective (services municipaux, partenaires, aînés) de la question du vieillissement,
- elle induit la nomination d'un chargé de projet qui devra, dans un premier temps, conduire l'audit urbain dans son ensemble, s'assurer que les dispositifs mis en place suivent une méthodologie rigoureuse, animer les groupes de réflexion thématique, analyser les données et rédiger les rapports. Dans un second temps, il supervisera la mise en œuvre effective du plan d'actions,
- la démarche Ville Amies des Aînés s'articule autour de 8 thématiques : les espaces extérieurs et édifices, les transports, l'habitat, la participation à la vie sociale, le respect et l'inclusion sociale, la participation citoyenne et l'emploi, la communication et l'information, le soutien communautaire et les services de santé.

Depuis plusieurs décennies déjà, la Ville œuvre pour une prise en charge pluridisciplinaire et globale des besoins des aînés. La municipalité propose de nombreux services, animations et soutiens pour répondre aux demandes d'un large public qui, sur la base des plus de 60 ans, représente environ 20 % de sa population. Il semble important qu'aujourd'hui, comme 77 autres communes des plus petites aux plus grandes à la fin 2016, Bron adhère au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés, participe à sa dynamique, et s'engage ainsi à toujours améliorer les conditions de vie de ses aînés quel que soit leur âge, pour avec eux, veiller à maintenir et entretenir leur bien-être.

Le montant de la cotisation que la Ville devra acquitter pour son adhésion s'élèverait à 440 € pour 2017 et à 475 € pour 2018.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **DECIDER** d'adhérer à l'association « Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés »
- **DESIGNER** Madame Viviane LAGARDE en tant que titulaire et Madame Françoise PIETKA en tant que suppléante pour représenter la Ville au sein de cette association
- **S'ENGAGER** à verser annuellement une cotisation qui s'élève à 440 € pour 2017 et à 475 € pour 2018.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,


Jean-Michel LONGUEVAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

Compte rendu affiché le : 28 septembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

Secrétaire de séance : Mme MOREL

Membres présents : 27

M. LONGUEVAL, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET, RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM, Mme MOREL, MM. INAMI, CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, FEYSSAGUET.

Membres présents par procuration : 9

M. GIACALONE donne pouvoir à M. LONGUEVAL
M. DOGANEL donne pouvoir à Mme LAGARDE
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à M. BOUDEBIBAH
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS donne pouvoir à Mme PIETKA
Mme BRUNET donne pouvoir à M. COMPAN
Mme LABEEUW donne pouvoir à Mme BOULARD
Mme DA SILVA donne pouvoir à M. JUSTET

Membre parti en cours de séance : 1

M. ARDERIGHI donne pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET à partir de 20h20

Membres absents : 2

Mme GUILLEMOT
M. IFRI

Délibération n° 17-405

**ACTION EDUCATIVE
Communication
Bilan de la rentrée scolaire 2017 – 2018**

RAPPORTEURE : F. LARTIGUE-PEYROU

Mesdames, Messieurs,

La rentrée scolaire 2017-2018 a eu lieu le lundi 4 septembre 2017 pour l'ensemble des élèves.

Effectifs scolaires

Écoles	Effectifs rentrée 2016	Effectifs rentrée 2017
Maternelles	1 705	1 725
Elémentaires	2 358	2 475
TOTAL	4 063	4 200

Etablissements du second degré	Effectifs rentrée 2016	Effectifs rentrée 2017
Collège Joliot-Curie	380	375
Collège Pablo Picasso	582	606
Collège Théodore Monod	491	520
TOTAL Collèges	1 453	1501
Lycée Jean-Paul Sartre	1 717	1 743
Lycée Emile Bèjuitt	467	484
Lycée Tony Garnier	588	581
TOTAL Lycées	2 772	2 808

Mouvement des responsables : Inspecteur de l'Éducation Nationale, Directeurs d'écoles et chefs d'établissements

Nomination de Monsieur DEBILLY Jean-Philippe comme Inspecteur de Circonscription de l'Éducation Nationale, suite au départ à la retraite de Monsieur HEUZE,

Nomination de Monsieur RAOUX Romain à la direction de l'école élémentaire Alsace Lorraine, en remplacement de Monsieur ARSAC.

Nomination de Madame DA SILVA Isabelle à la direction de l'école maternelle La Garenne, suite au départ à la retraite de Madame CHIROUZE.

Nomination de Monsieur ARSAC Olivier à la direction de l'école élémentaire La Garenne, suite au départ à la retraite de Madame CHIROUZE.

Nomination de Madame SELVES-MURAT Marielle à la direction du groupe scolaire Jean Macé, suite au départ de Madame FONTAINE.

Nomination de Madame GRIMBERG-MICHAUD Edith, Principale du collège Pablo Picasso, suite au départ de Monsieur CHERIGUI.

Nomination de Monsieur GOUCHON Thierry, Principal du collège Théodore Monod, suite au départ de Madame VOISIN.

Nomination de Monsieur BELLOT Eric, Proviseur du lycée Jean-Paul Sartre, suite au départ de Monsieur FOLLIET.

La carte scolaire

Les cartes scolaires du 17 février et du 23 juin 2017 transmises par les services académiques, actaient les mesures suivantes :

- création de six postes :
 - groupe scolaire Jean Moulin, ouverture 9^{ème} classe élémentaire
 - groupe scolaire Ferdinand Buisson, ouverture 6^{ème} classe maternelle
 - école Alsace Lorraine, ouverture 12^{ème} classe élémentaire
 - école Pierre Cot élémentaire, création de trois classes : 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} classes dans le cadre du dispositif de 12 élèves pour les classes de CP des écoles REP+
- scission de l'école primaire la Garenne suite au départ en retraite de la directrice de l'école.

Rentrée périscolaire

Suite aux concertations organisées l'année dernière dans le cadre du Projet Educatif Territorial, le Comité de pilotage a validé le 11 avril 2017, la reconduction de l'organisation mise en place l'année dernière.

Les activités périscolaires ont donc débuté à l'identique, dès le lundi 4 septembre pour la restauration et l'accueil du soir. La garderie du matin a commencé le 5 septembre.

Le Projet Educatif Territorial arrivant à échéance en 2018, dans la perspective de le reconduire, il conviendra cette année de faire un bilan en poursuivant l'évaluation et la mise en œuvre retenue. La possibilité de déroger à la semaine de 4 jours et demi (décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017) sera intégrée dans la réflexion avec les différents partenaires.

Inscriptions périscolaires :

Activités	Inscrits au 1er septembre 2016	Inscrits au 4 septembre 2017
Garderie du matin	850	993
Restauration	2401	2 618
Accueil du soir	2158	2 361
Garderie mercredi midi	560	594

Le nombre d'enfants inscrits pour l'activité ne représente pas forcément le nombre de présents par jour à l'activité. Les inscriptions se poursuivent tout au long de l'année.

Programme des travaux réalisés

Durant l'été, des travaux ont été menés pour l'amélioration de l'accueil des élèves, la mise en conformité technique ou d'accessibilité, le développement du numérique dans les écoles et la maintenance du patrimoine.

Groupe scolaire Alsace Lorraine

Rénovation du gymnase (peinture et pose d'une isolation acoustique, ponçage vitrification du parquet)

Mise en peinture d'une salle de classe au 1^{er} étage

Changement des 4 fenêtres de l'office élémentaire

Groupe scolaire Jules Ferry

Isolation de la façade sud et des combles

Changement des huisseries de la façade sud

Groupe scolaire Jean Jaurès

Mise en peinture de 2 classes en élémentaire

Groupe scolaire Jean Moulin

Installation d'un système de visiophonie

Installation de portes dans les urinoirs dans les bâtiments A et B

Peinture des préaux

Groupe scolaire Jean Macé

Câblage des salles de classes élémentaires pour la mise en place de tableaux Vidéo Projecteur Interactif

Mise en peinture des sanitaires en maternelle

Changement des portes d'entrée bâtiment A et B, ainsi que de la maternelle

Groupe scolaire Anatole France

Câblage des salles de classes élémentaires pour la mise en place de tableaux Vidéo Projecteur Interactif

Création d'un sanitaire pour personne à mobilité réduite dans le restaurant scolaire

Installation d'un sanitaire supplémentaire pour le restaurant de la maternelle

Installation d'un système de visiophonie

Changement de la porte vitrée en maternelle

Groupe scolaire Pierre Cot

Câblage des salles de classes élémentaires pour la mise en place de tableaux Vidéo Projecteur Interactif

Groupe scolaire La Garenne

Installation d'un abri à vélo dans la cour élémentaire

Installation d'un système de visiophonie

Changement d'un châssis vitré en maternelle

Groupe scolaire Saint-Exupéry

Installation d'un système de visiophonie

Mise en place d'une signalétique extérieure

Groupe scolaire Louise Michel

Mise en peinture de la charpente extérieure de l'école et de la crèche

Mise en peinture du hall d'entrée et de la montée d'escalier.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Compte rendu affiché le : 28 septembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

Secrétaire de séance : Mme MOREL

Membres présents : 27

M. LONGUEVAL, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET, RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM, Mme MOREL, MM. INAMI, CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, FEYSSAGUET.

Membres présents par procuration : 10

M. GIACALONE donne pouvoir à M. LONGUEVAL
M. DOGANEL donne pouvoir à Mme LAGARDE
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à M. BOUDEBIBAH
M. ARDERIGHI donne pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS donne pouvoir à Mme PIETKA
Mme BRUNET donne pouvoir à M. COMPAN
Mme LABEEUW donne pouvoir à Mme BOULARD
Mme DA SILVA donne pouvoir à M. JUSTET

Membres absents : 2

Mme GUILLEMOT
M. IFRI

Délibération n° 17-406

ACTION EDUCATIVE
Contrat Educatif Local 2017-2018

RAPPORTEURE : F. LARTIGUE-PEYROU

Mesdames, Messieurs,

Initiés par la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998, les Contrats Educatifs Locaux (CEL) ont pour objectif de garantir une meilleure coordination des moyens offerts à destination des jeunes âgés de 6 à 16 ans et de mettre en cohérence les dispositifs existants en vue de garantir un meilleur équilibre du temps des enfants et notamment le temps périscolaire.

L'aide de l'Etat porte désormais exclusivement sur les actions conduites auprès des publics collégiens.

A l'issue de l'appel à projets pour 2017/2018, le Comité Local et le Comité Départemental de pilotage des CEL ont validé une aide pour six actions CEL, douze ateliers CLAS (Contrat Local d'Accompagnement Scolaire) et trois actions REAAP (Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents).

La Ville accompagne financièrement les actions proposées dans le cadre du Contrat Educatif Local en complément de l'aide de l'Etat (Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Caisse d'Allocations Familiales).

Est détaillée ci-dessous, la répartition de l'aide de la Ville et de l'Etat.

1 - Actions CEL

Structures ou Associations	Intitulé de l'action	Proposition de financement Ville	Financement Etat
Centre Aéré	Défi éco responsable	3 000 €	3 250 €
Centre Aéré	Agir pour tes droits	400 €	1 000€
Arts et Développement	Des ados et des pinceaux	1 000 €	1 000 €
Collège Théodore Monod	Des ateliers pour s'ouvrir aux autres	1 000 €	1 000 €
Collège Pablo Picasso	Langue des signes et premiers secours	200 €	1 000 €
MIC	Projet théâtre	1 000 €	1 000 €
TOTAL		6 600 €	8 250 €

La subvention de l'Etat sera versée à la Ville, à charge pour celle-ci de la reverser aux opérateurs.

La subvention (part Ville et part Etat) sera versée aux opérateurs en fonction du degré d'avancement des actions.

2 - Les actions REAAP

Les projets retenus et financés par la CAF dans le cadre de l'appel à projet REAAP sont détaillées ci-dessous (pour information).

Structures ou Associations	Intitulé de l'action	Financement CAF *
MIC	être parents à l'ère numérique	2 500 €
Centre social et socioculturel les Taillis	café des parents	2 000 €
Arts et Développements	des parents, des enfants, des couleurs	4 000 €
TOTAL		8 500 €

* Les subventions de la CAF seront versées directement aux opérateurs.

3 - Action CLAS

Les projets retenus et financés par la CAF dans le cadre de l'appel à projet CLAS (Contrat Local d'Accompagnement Scolaire) sont détaillés ci-dessous (pour information).

Structures ou Associations	Intitulé de l'action	Financement CAF *
Centre social et socioculturel les Taillis	Accompagnement scolaire – CP/CE1 - quartier de Parilly	2 ateliers
Centre social et socioculturel les Taillis	Accompagnement scolaire – collège - quartier de Parilly	4 ateliers
Centre social et socioculturel les Taillis	Accompagnement scolaire – élémentaires – quartier de Parilly	4 ateliers
Centre social et culturel Gérard Philippe	Accompagnement scolaire – élémentaires – quartier de Terraillon	1 atelier
Centre social et culturel Gérard Philippe	Accompagnement scolaire – collèges – quartier de Terraillon	1 atelier
TOTAL		12 ateliers

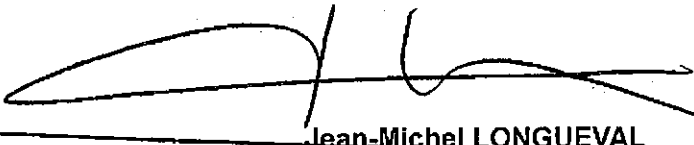
* Les subventions de la CAF seront versées directement aux opérateurs.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **DECIDER** le versement aux opérateurs des subventions afférentes aux actions 2017-2018 menées dans le cadre du Contrat Educatif Local retenues par le Comité Local et le Comité Départemental de pilotage du CEL conformément au tableau ci-dessus présenté
- **ACCEPTER** la contribution de l'Etat au titre du Contrat Educatif Local qui s'élève pour 2017-2018 à la somme de 8 250 €.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,


Jean-Michel LONGUEVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Compte rendu affiché le : 28 septembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

Secrétaire de séance : Mme MOREL

Membres présents : 27

M. LONGUEVAL, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET, RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, MM. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM, Mme MOREL, MM. INAMI, CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, FEYSSAGUET.

Membres présents par procuration : 11

M. GIACALONE donne pouvoir à M. LONGUEVAL
M. DOGANEL donne pouvoir à Mme LAGARDE
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI
Mme GUILLEMOT donne pouvoir à M. GIACALONE
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à M. BOUDEBIBAH
M. ARDERIGHI donne pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS donne pouvoir à Mme PIETKA
Mme BRUNET donne pouvoir à M. COMPAN
Mme LABEEUW donne pouvoir à Mme BOULARD
Mme DA SILVA donne pouvoir à M. JUSTET

Membre absent : 1

M. IFRI

Délibération n° 17-408

FINANCES

Admission en non valeur et créances éteintes

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Mesdames, Messieurs,

Après avoir engagé toutes les procédures légales de recouvrement de créances, Monsieur le Comptable public me communique le montant des recettes demeurant impayées sur le budget de la commune : 8 499,18 €.

Vous trouverez ci-après le détail et l'objet de ces sommes irrécouvrables.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les tableaux ci- annexés
- **ACCEPTER** l'admission en non valeur de ces créances et les créances éteintes pour un montant total de 8 499,18 €
- **IMPUTER** la charge qui en résulte aux articles 6541 et 6542 du budget.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,



Jean-Michel LONGUEVAL

N° titre de recette	Exercice	Objet	Motif d'irrecouvrabilité	Montant (euros)	Total (euros)
		<u>Services techniques</u>			
T-2951020011	2016	Avoir 1001539529 Eau du Grand Lyon	RAR inférieur seuil poursuite	0,25 €	0,25 €
		<u>Service des affaires publiques</u>			
T-49	2016	Abonnement	NPAI et demande renseignement négative	73,26 €	
T-5175	2015	Installation d'un chevalet	RAR inférieur seuil poursuite	14,90 €	
T-60	2015	Droit de place	Combinaison infructueuse d'actes	534,60 €	
T-1426	2016	Droit de voirie	RAR inférieur seuil poursuite	54,50 €	677,26 €
		<u>Direction de l'action éducative</u>			
T-1067	2010	Restaurant scolaire	Combinaison infructueuse d'actes	446,25 €	
T-1785	2013	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	16,72 €	
T-467	2013	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	6,40 €	
T-1239	2014	Restaurant scolaire	Combinaison infructueuse d'actes	121,60 €	
T-1350	2014	Restaurant scolaire	Poursuite sans effet	32,20 €	
T-1439	2014	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	13,50 €	
T-1451	2014	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	7,60 €	
T-1580	2014	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	22,80 €	
T-2049	2014	Restaurant scolaire	Combinaison infructueuse d'actes	42,00 €	
T-2086	2014	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	22,50 €	
T-2767	2014	Restaurant scolaire	Combinaison infructueuse d'actes	81,00 €	
T-563	2014	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	11,20 €	
T-1048	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	10,50 €	
T-1252	2015	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	9,60 €	
T-1333	2015	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	0,04 €	
T-1683	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	15,00 €	
T-1800	2015	Restaurant scolaire	NPAI et demande renseignement négative	61,50 €	
T-1807	2015	Restaurant scolaire	Poursuite sans effet	57,50 €	
T-1838	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	16,25 €	
T-1847	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	7,50 €	
T-1854	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	19,00 €	
T-1902	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	0,60 €	
T-1933	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	7,50 €	
T-1962	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	15,20 €	
T-1964	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	13,80 €	
T-1976	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	16,10 €	
T-2130	2015	Restaurant scolaire	NPAI et demande renseignement négative	51,00 €	
T-2132	2015	Restaurant scolaire	Poursuite sans effet	9,20 €	

Exercice en construction n° 2016/2017
Reçu en préfecture le 28/09/2017
Affiché le :
ID: 001 21562006 0017025 001001 400 001

N° titre de recette	Exercice	Objet	Motif d'irrecouvrabilité	Montant (euros)	Total (euros)
T-2154	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	9,75 €	
T-2161	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	9,00 €	
T-2182	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	26,60 €	
T-2200	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	18,00 €	
T-2399	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	27,60 €	
T-2541	2015	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	6,40 €	
T-2561	2015	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	20,16 €	
T-2913	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	15,20 €	
T-3005	2014	Activités éducatives et sportives du mercredi	Poursuite sans effet	31,00 €	
T-3007	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	18,40 €	
T-3015	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	0,60 €	
T-3026	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	16,10 €	
T-3178	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	20,70 €	
T-3231	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	26,60 €	
T-345	2015	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	8,32 €	
T-352	2015	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	6,40 €	
T-3534	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	15,00 €	
T-3630	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	7,60 €	
T-3999	2015	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	17,28 €	
T-4132	2015	Restaurant scolaire	NPAI et demande renseignement négative	21,00 €	
T-4181	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	18,40 €	
T-4192	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	24,00 €	
T-4246	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	11,40 €	
T-4296	2015	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	19,20 €	
T-4299	2015	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	0,80 €	
T-4326	2015	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	2,00 €	
T-4484	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	9,00 €	
T-451	2015	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	11,20 €	
T-4549	2015	Restaurant scolaire	NPAI et demande renseignement négative	54,00 €	
T-4652	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	27,00 €	
T-630	2015	Restaurant scolaire	Poursuite sans effet	18,40 €	
T-700	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	0,60 €	
T-942	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	27,00 €	
T-968	2015	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	15,20 €	
T-1721	2016	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	6,00 €	
T-2335	2016	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	6,00 €	
T-3462	2016	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	5,12 €	
T-3586	2016	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	0,98 €	
T-3587	2016	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	0,02 €	
T-3740	2016	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	7,50 €	
T-384	2016	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	19,50 €	
					739,09 €

N° titre de recette	Exercice	Objet	Motif d'irrecouvrabilité	Montant (euros)	Total (euros)
		<u>Service de police municipale</u>			
T-2765	2015	Impayés fourrière	Poursuite sans effet	120,00 €	
T-3939	2015	Impayés fourrière	Poursuite sans effet	96,00 €	
T-4739	2015	Impayés fourrière	Poursuite sans effet	111,00 €	
T-4786	2015	Impayés fourrière	Poursuite sans effet	116,00 €	
T-4792	2015	Impayés fourrière	Poursuite sans effet	110,08 €	
T-4902	2015	Impayés fourrière	Poursuite sans effet	128,41 €	
T-4905	2015	Impayés fourrière	Combinaison infructueuse d actes	165,08 €	
T-4906	2015	Impayés fourrière	NPAI et demande renseignement négative	96,00 €	
T-4909	2015	Impayés fourrière	Poursuite sans effet	123,83 €	
T-7	2015	Impayés fourrière	Combinaison infructueuse d actes	96,00 €	
T-104	2016	Impayés fourrière	Poursuite sans effet	96,00 €	
T-119	2016	Impayés fourrière	Poursuite sans effet	96,00 €	
T-121	2016	Impayés fourrière	NPAI et demande renseignement négative	96,00 €	
T-1461	2016	Impayés fourrière	Poursuite sans effet	99,74 €	
T-1598	2016	Impayés fourrière	Personne disparue	99,74 €	
T-1600	2016	Impayés fourrière	NPAI et demande renseignement négative	99,74 €	
T-1904	2016	Impayés fourrière	Poursuite sans effet	99,74 €	
T-2563	2016	Impayés fourrière	NPAI et demande renseignement négative	99,74 €	
T-5	2016	Impayés fourrière	Combinaison infructueuse d actes	96,00 €	
T-723	2016	Impayés fourrière	Poursuite sans effet	96,00 €	
T-724	2016	Impayés fourrière	Combinaison infructueuse d actes	476,80 €	
T-740	2016	Impayés fourrière	Poursuite sans effet	96,32 €	
T-94	2016	Impayés fourrière	NPAI et demande renseignement négative	96,00 €	
T-95	2016	Impayés fourrière	Poursuite sans effet	96,00 €	
T-98	2016	Impayés fourrière	Clôture insuffisance actif sur R.J-LJ	96,00 €	
T-1272	2017	Impayés fourrière	NPAI et demande renseignement négative	99,75 €	
T-116	2016	Impayés fourrière	Poursuite sans effet	96,00 €	
T-1496	2016	Impayés fourrière	Poursuite sans effet	99,74 €	
T-1912	2016	Impayés fourrière	Personne disparue	99,74 €	
T-2571	2016	Impayés fourrière	Personne disparue	99,74 €	
			Total général		3 497,10 €
					58 18,79 €

Le Maire
 Adrien LA
 ID : 689 216660394-20170919_09111_403.DDE

N° titre de recette	Exercice	Objet	Motif d'irrecouvrabilité	Montant	Total état
		<u>Service des affaires publiques</u>			
T 5176	2015	Installation terrasse	Clôture pour insuffisance d'actif	154,10 €	
T 4277	2016	Installation terrasse	Clôture pour insuffisance d'actif	155,61 €	
					309,71 €
		<u>Direction de l'action éducative</u>			
T-377	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	68,40 €	
T-508	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	83,60 €	
T 520	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	41,80 €	
T 968	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	60,80 €	
T 1202	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	45,60 €	
T 1877	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	57,00 €	
T2043	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	26,60 €	
T 2473	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	60,80 €	
T 5747	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	34,20 €	
T 2909	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	45,60 €	
T 3376	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	72,20 €	
T 36	2009	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	57,50 €	
T 508	2009	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	59,50 €	
T 1049	2009	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	210,00 €	
T 205	2013	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	41,54 €	
T 329	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	55,20 €	
T 330	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	5,76 €	
T 683	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	50,60 €	
T 684	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	5,44 €	
T 2189	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	21,00 €	
T 2190	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	4,16 €	
T 2396	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	48,00 €	
T 2397	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	9,92 €	
T 2668	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	5,44 €	
T 2669	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	27,00 €	
T 2974	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	8,32 €	
T 2975	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	36,00 €	
T 3538	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	5,12 €	
T 3539	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	63,00 €	
T 195	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	8,64 €	
T 196	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	17,28 €	

N° titre de recette	Exercice	Objet	Motif d'irrecouvrabilité	Montant	Total état
T 197	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	39,00 €	
T 480	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	11,52 €	
T 481	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	34,56 €	
T 482	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	42,00 €	
T 621	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	34,56 €	
T 622	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	8,64 €	
T 623	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	39,00 €	
T 903	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	34,56 €	
T 904	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	36,00 €	
T 905	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	8,64 €	
T 1457	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	34,56 €	
T 1458	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	45,00 €	
T 1459	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	11,52 €	
T 1795	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	8,64 €	
T 1798	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	34,56 €	
T 1797	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	36,00 €	
T 2137	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	36,00 €	
T 2138	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	34,56 €	
T 2139	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	8,64 €	
T 2438	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	8,64 €	
T 2439	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	34,56 €	
T 2240	2017	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	36,00 €	
T 3644	2015	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	114,00 €	
T 522	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	41,40 €	
T 1203	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	41,40 €	
T 3381	2016	Impayé cantine	Surendettement et décision effacement de dette	125,70 €	
			Total général		2 275,68 €
					2 585,39 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2017
 Reçu en préfecture le 28/09/2017
 Affiché le
 ID: 248620200-20170928-DELIB17_403-EXP

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

Compte rendu affiché le : 28 septembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

Secrétaire de séance : Mme MOREL

Membres présents : 27

M. LONGUEVAL, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET, RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, MM. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM, Mme MOREL, MM. INAMI, CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, FEYSSAGUET.

Membres présents par procuration : 10

M. GIACALONE donne pouvoir à M. LONGUEVAL
M. DOGANEL donne pouvoir à Mme LAGARDE
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à M. BOUDEBIBAH
M. ARDERIGHI donne pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS donne pouvoir à Mme PIETKA
Mme BRUNET donne pouvoir à M. COMPAN
Mme LABEEUW donne pouvoir à Mme BOULARD
Mme DA SILVA donne pouvoir à M. JUSTET

Membres absents : 2

Mme GUILLEMOT
M. IFRI

Délibération n° 17-409

FINANCES
Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Mesdames, Messieurs,

Mesdames, Messieurs,

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, instaurée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, s'applique aux enseignes et pré-enseignes commerciales ainsi qu'aux dispositifs publicitaires selon un tarif annuel par mètre carré.

Par délibération du 25 juin 2009 vous avez notamment :

- fixé les tarifs applicables aux montants maximums déterminés par le Code Général des Collectivités Territoriales
- décidé d'exonérer les enseignes d'une superficie cumulée inférieure ou égale à 12 m²
- décidé d'appliquer une réduction de 50 % aux enseignes d'une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m²

Les tarifs sont relevés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Cet indice ayant augmenté de 0,6 % sur l'année 2016, les tarifs applicables en 2018 s'établiront comme suit :

	tarifs 2018 par m ²
pré-enseignes et dispositifs publicitaires non numériques	20,60 €
pré-enseignes et dispositifs publicitaires numériques	61,80 €
pré-enseignes et dispositifs publicitaires numériques de plus de 50 m ²	123,60 €
enseignes dont la superficie cumulée est inférieure à 20 m ²	15,50 €
enseignes dont la superficie cumulée est comprise entre 20 et 50 m ²	31,00 €
enseignes dont la superficie cumulée est supérieure à 50 m ²	62,00 €

En conséquence, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2018.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Compte rendu affiché le : 28 septembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

Secrétaire de séance : Mme MOREL

Membres présents : 27

M. LONGUEVAL, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET, RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM, Mme MOREL, MM. INAMI, CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, FEYSSAGUET.

Membres présents par procuration : 10

M. GIACALONE donne pouvoir à M. LONGUEVAL
M. DOGANEL donne pouvoir à Mme LAGARDE
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à M. BOUDEBIBAH
M. ARDERIGHI donne pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS donne pouvoir à Mme PIETKA
Mme BRUNET donne pouvoir à M. COMPAN
Mme LABEEUW donne pouvoir à Mme BOULARD
Mme DA SILVA donne pouvoir à M. JUSTET

Membres absents : 2

Mme GUILLEMOT
M. IFRI

Délibération n° 17-410

FINANCES
CESSION DE BIENS MOBILIERS
Complément à la délibération n°17-308 relative à la demande d'autorisation de vente d'une tondeuse à la société Jardins Loisirs

RAPPORTEUR : D. BOUDEBIBAH

Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance du Conseil Municipal du 19 juin 2017, une délibération n°17-308 a été votée concernant la cession d'une tondeuse à la société Jardins Loisirs, située 78 Route de Grenoble à Saint-Priest qui a présenté la meilleure offre pour un montant de 18 000 €.

Il convient de compléter cette délibération, car le montant net hors taxe n'avait pas été précisé. L'offre de la société Jardins Loisirs s'élève à 15 000 € hors taxe.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **DECIDER** de céder à la société Jardins Loisirs la tondeuse Jacobsen 28 CV référence RANJTR3001 pour un montant de quinze mille euros hors taxe (15 000 €)
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et à signer tous les documents, pièces ou actes nécessaires à la réalisation de cette cession.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,



Jean-Michel LONGUEVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Compte rendu affiché le : 28 septembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

Secrétaire de séance : Mme MOREL

Membres présents : 26

M. LONGUEVAL, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET, RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, MM. ANGOSTO, AMSELLEM, Mme MOREL, MM. INAMI, CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, FEYSSAGUET.

Membres présents par procuration : 10

M. GIACALONE donne pouvoir à M. LONGUEVAL
M. DOGANEL donne pouvoir à Mme LAGARDE
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à M. BOUDEBIBAH
M. ARDERIGHI donne pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme CHAPPUIS donne pouvoir à Mme PIETKA
Mme BRUNET donne pouvoir à M. COMPAN
Mme LABEEUW donne pouvoir à Mme BOULARD
Mme DA SILVA donne pouvoir à M. JUSTET

Membre parti en cours de séance : 1

Mme BERRHOUT-ROQUES donne pouvoir à Mme RODAMEL à partir de 21h10

Membres absents : 2

Mme GUILLEMOT
M. IFRI

Délibération n° 17-411

COMMERCES

Ouvertures dominicales des établissements de commerces en 2018
Avis du Conseil Municipal

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Mesdames, Messieurs,

Mesdames, Messieurs,

Le code du travail pose le principe du repos dominical pour les salariés.

Traditionnellement, les établissements commerciaux sollicitent l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour ouvrir le dimanche et employer du personnel à l'occasion d'événements particuliers tels que les périodes de soldes, la rentrée scolaire et les fêtes de fin d'année.

L'article L 3132-26 du code du travail, prévoit qu'il peut être dérogé à l'obligation de fermeture dominicale dans les établissements de commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne pouvant désormais excéder 12 par an.

Quand le nombre de dimanches accordés est supérieur à 5, la décision est prise après avis conforme du conseil de la Métropole. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, son avis est réputé favorable.

Les dérogations au repos dominical sont accordées par catégorie d'activité et non par établissement et seuls les salariés volontaires ayant donné par écrit leur accord à leur employeur peuvent travailler et il ne peut y avoir de sanction en cas de refus.

Ne peuvent bénéficier de 12 dimanches que les établissements dont un arrêté préfectoral n'a pas ordonné la fermeture le dimanche à la suite d'un accord de branche d'activité entre organisations syndicales de salariés et organisations d'employeurs.

Des arrêtés préfectoraux imposent la fermeture le dimanche des branches d'activités suivantes : commerce de droguerie, papiers peints, équipements sanitaires, quincaillerie, matériels électriques, radioélectrique et électro ménager et équipement du foyer.

Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface est supérieure à 400 m², soit les super et hypermarchés, les jours fériés travaillés seront déduits des dimanches accordés par le maire dans la limite de 3 par an.

La liste des demandes d'ouvertures dominicales doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Cependant, l'article 8 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et la sécurisation des parcours professionnels a assoupli cette disposition en permettant désormais de modifier cette liste « dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ».

Je propose pour l'année 2018, d'accorder par catégorie d'activités, des dérogations au repos dominical correspondant principalement aux périodes de soldes, de rentrée scolaire et de fêtes de fin d'année, conformément au tableau ci-annexé et de limiter comme les années précédentes à 9 le nombre de dérogations.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, je soumetts à l'avis du Conseil Municipal la liste des dimanches concernés par une dérogation au repos dominical pour l'année 2018.

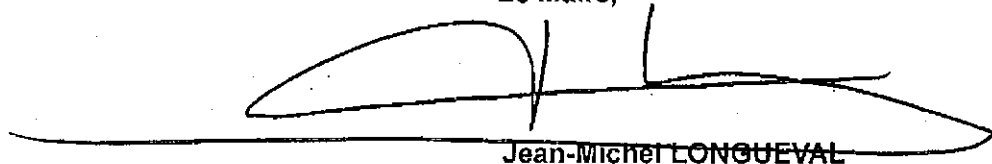
Si ces dispositions vous conviennent, cette liste sera transmise pour avis au conseil de la Métropole de Lyon.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **DONNER** un avis favorable a ces propositions.

Après délibération, le Conseil Municipal **ADOpte A L'UNANIMITE** le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,



Jean-Michel LONGUEVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Compte rendu affiché le : 28 septembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

Secrétaire de séance : Mme MOREL.

Membres présents : 26

M. LONGUEVAL, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET, RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, MM. ANGOSTO, AMSELLEM, Mme MOREL, MM. INAMI, CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, FEYSSAGUET.

Membres présents par procuration : 11

M. GIACALONE donne pouvoir à M. LONGUEVAL
M. DOGANEL donne pouvoir à Mme LAGARDE
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à M. BOUDEBIBAH
M. ARDERIGHI donne pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme BERRHOUT-ROQUES donne pouvoir à Mme RODAMEL
Mme CHAPPUIS donne pouvoir à Mme PIETKA
Mme BRUNET donne pouvoir à M. COMPAN
Mme LABEEUW donne pouvoir à Mme BOULARD
Mme DA SILVA donne pouvoir à M. JUSTET

Membres absents : 2

Mme GUILLEMOT
M. IFRI

Délibération n° 17-412

AFFAIRES CIVILES

Service extérieur des pompes funèbres

Convention de délégation du service public extérieur des pompes funèbres à la SPL "Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon"

RAPPORTEURE : F. PIETKA

Mesdames, Messieurs,

À la suite des avis favorables rendus par le Comité Technique de la commune de Bron le 31 mars 2017 et la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 14 juin 2017, par délibération n° 17-309 en date du 19 juin 2017 vous avez, à l'unanimité :

- approuvé le principe de l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres par la voie déléguée, conformément aux dispositions des articles L. 2223-19 et L. 1411-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- autorisé Monsieur le Maire à engager toute négociation avec la Société Publique Locale "Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon" en vue de conclure une convention de délégation.

Dès lors, à l'issue de la négociation engagée avec ladite société, il est convenu d'un projet de convention de délégation de service public, ci-annexé, qui, outre les missions définies par l'article L. 2223-19 du CGCT (article 1 de la convention), prévoit, dans ses principaux articles, les obligations suivantes :

- la convention prendra fin au 31 mars 2022 ;
- le délégataire ouvrira une agence commerciale afin d'exercer ses missions (article 6) ;
- le délégataire est rémunéré par les recettes d'exploitation du service qu'il est autorisé à percevoir des usagers (article 20 alinéa 2) ;
- une redevance, définie nette de toutes taxes, plafonnée à 5 000 €, est versée par le délégataire, calculée par application de la formule suivante : (résultats d'exploitation - 20 000 €) x 10 % (article 23) ;
- l'ensemble des prix et tarifs est révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice INSEE (article 24).

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de convention de délégation du service extérieur des pompes funèbres avec la SPL "Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon"
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation du service extérieur des pompes funèbres avec la SPL "Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon" et, plus généralement, à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,



Jean-Michel LONGUEVAL

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le



ID : 069-216900290-20170925-DELIB17_412-DE

ANNEXE 1

TARIF PUBLIC

applicable au 1er avril 2017

TVA : Le taux appliqué correspond au taux en vigueur fixé par la réglementation funéraire au jour de la commande.

Légendes

* Prestations ou fournitures obligatoires

① Prestations ou fournitures obligatoires ou facultatives suivant l'ordonnancement et la réglementation funéraire en vigueur.

(E) Les fournitures et accessoires portant cette annotation seront disponibles à la vente uniquement jusqu'à épuisement du stock.

1 / Préparation et organisation des obsèques

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Prix HT
Prix TTC
Affiche le

DÉMARCHE ET FORMALITÉS POUR L'ORGANISATION

1DO	Frais de dossier ✓	21,67 €	26,00 €
1DF	Démarches et formalités	185,00 €	222,00 €
1DFS	Démarches et formalités	220,83 €	265,00 €
1DFI	Démarches pour transport international (sur agglomération)	305,00 €	366,00 €
1DEX	Démarches pour une exhumation	161,67 €	194,00 €
1DTSC	Démarches pour opérations funéraires (hors organisation des obsèques)	95,83 €	115,00 €
1DA	Démarches simples	61,67 €	74,00 €
1DAP	Accompagnement après obsèques	150,00 €	180,00 €

✓ Exonération pour les contrats obsèques, personnes dépourvues de ressources et établissements hospitaliers

SOINS DE CONSERVATION

1GC	Rampe réfrigérée / table réfrigérée - à la journée	60,83 €	73,00 €
1GCN	Rampe réfrigérée / table réfrigérée- tarif de nuit, dim. et j. fériés (à la journée)	90,83 €	109,00 €
1GCLIV	Livraison table réfrigérée (forfait intervention)	44,17 €	53,00 €
1SC	Soins de conservation	299,17 €	359,00 €
1SSUP	Supplément pour soins de conservation avec produits écologiques	36,67 €	44,00 €
1SCN	Soins de conservation - tarif de nuit, dimanche et jours fériés	447,50 €	537,00 €
1SCF	Soins de conservation à la chambre funéraire Lyon, Villeurbanne ✓	254,17 €	305,00 €
1SCFN	Soins de cons. au funé - nuit, dimanche et jours fériés ✓	380,83 €	457,00 €

✓ Localisation du laboratoire en sus.

1TM	Toilette mortuaire	97,50 €	117,00 €
1TMN	Toilette mortuaire - tarif de nuit, dimanche et jours fériés	146,67 €	176,00 €

1RPS	Retrait d'une prothèse lors de soins de conservation	prestation incluse dans le tarif soins	
1RPT	Retrait d'une prothèse hors soins de conservation	97,50 €	117,00 €

1FUH	Présentation du visage	45,83 €	55,00 €
1FULL	Location du laboratoire	55,83 €	67,00 €

FORFAIT D'OCCUPATION DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE

1FUCST	Forfait - chambre funéraire - salon temporaire #	211,67 €	254,00 €
1FUJS	Journée supplémentaire en salon temporaire	51,67 €	62,00 €
1FUQS	Forfait - occupation permanente d'un salon #	269,17 €	323,00 €
1FUE	Forfait de séjour au funé - enfant - jusqu'à 12 ans #	Gratuit	Gratuit

Le forfait correspond à un séjour d'une durée maximum de 6 jours.

1FU4	Forfait de 4 jours de dépôt en chambre funéraire Le forfait 1FU4 comprend la reconnaissance à l'admission, la garde du corps et la présence à la fermeture	125,83 €	151,00 €
------	---	----------	----------

1FUJT	Journée supplémentaire en zone technique (toute journée commencée est due)	34,17 €	41,00 €
1FUSV	Occupation d'un salon funéraire pour veillée ✓	164,17 €	197,00 €

✓ Pour une veillée, tarif complémentaire au Forfait salon

1FUDC	Transfert d'un défunt vers un autre cercueil ✓	315,83 €	379,00 €
1FUD	Journée de dépôt du cercueil au funérarium sans salon de présentation	51,67 €	62,00 €

✓ Autorisation judiciaire ou administrative à produire.

1FUH	Présentation du visage	45,83 €	55,00 €
1FULL	Location du laboratoire	55,83 €	67,00 €

1FUC	Salle de cérémonie à la chambre funéraire - utilisation célébration-	51,67 €	62,00 €
1FURC	Retransmission de la cérémonie via internet (Connexion sécurisée par code)	43,33 €	52,00 €
1FUSCV	Occupation de la salle de cérémonie pour veillée 1 journée ou 1 nuit sous réserve de disponibilité	320,83 €	385,00 €

1FUADM	Admission à la chambre funéraire	47,50 €	57,00 €
1FUINT	Intervention pour opération funéraire à la chambre funéraire	71,67 €	86,00 €

1CRC	Salle de cérémonie - passage	101,67 €	122,00 €
------	------------------------------	----------	----------

1FPC	Les tarifs sont identiques aux tarifs de l'imprimeur	Variable	Variable
1FPCR	Cartes de remerciements et enveloppes par 25	coefficient de 1 à 15 sur le prix d'achat	
1FPPP	Faire part catalogue PERSONIFIA (50) indissociable de l'Homage Personifia		
1FPPP	Faire part personnalisés PERSONIFIA (50) indissociable de l'Homage Personifia		

1+ code Presse	Avis de décès et remerciements Les tarifs sont identiques aux tarifs publics des différents journaux		
----------------	---	--	--

1FLA	Fleurs artificielles	Variable	Variable
1PM	Plaques de marbre	Variable	Variable
1PMINTER	Inter pour plaque de marbre	coefficient de 1 à 15 sur le prix d'achat	
1RU	Ruban pour composition florale		

1ADMVL	Vacation de police sur Lyon tout arrondissement	Tarif Lyon	Tarif Lyon
1ADMVLR	Vacation de police sur Lyon tout arrondissement - Tarif Réduit	Tarif Lyon	Tarif Lyon
1ADMVV	Vacation de police sur Villeurbanne	Tarif Villeurb.	Tarif Villeurb.
1ADMVHL	Vacation de police hors Lyon et Villeurbanne	Variable	Variable
1FN	Fleurs naturelles	Variable	Variable
1HCLLOC	Location du laboratoire Hospices civils de Lyon	Tarif HCL	Tarif HCL
1T20	Opérations funéraires exécutées par un tiers	Variable	Variable

216900290-20170925-DELIB17_412-DE

2 / Transport du défunt avant mise en bière

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

TRANSPORTS SANS CERCUEIL

Affiché le

Prix HT Prix TTC

ID : 069-216900290-20170925-DELIB17_412-DE

2TSC	Transport sans cercueil sur communes Pôle funéraire du lundi au samedi - 8h / 18h		
2TSCPR	- Prise en charge forfaitaire	154,55 €	170,00 €
2T2	- Housse biodégradable *	coefficient de 1 à 15 sur le prix d'achat	

2TSCN	Transport sans cercueil sur communes Pôle funéraire nuit/dimanche/jrs fériés		
2TSCPN	- Prise en charge forfaitaire	230,91 €	254,00 €
2T2	- Housse biodégradable *	coefficient de 1 à 15 sur le prix d'achat	

2TSCHA	Transport sans cercueil hors communes Pôle funéraire du lundi au samedi - 8h / 18h		
2TSCHAPR	- Prise en charge forfaitaire	193,64 €	213,00 €
2TSCHAK	- Transport pour un trajet de ... kilomètres (aller/retour)	0,91 €	1,00 €
2T2	- Housse biodégradable *	coefficient de 1 à 15 sur le prix d'achat	

2TSCHAN	Transport sans cercueil hors communes Pôle funéraire nuit/dimanche/jrs fériés		
2TSCHAPN	- Prise en charge forfaitaire	288,18 €	317,00 €
2TSCHAKN	- Transport pour un trajet de ... kilomètres (aller/retour)	1,36 €	1,50 €
2T2	- Housse biodégradable *	coefficient de 1 à 15 sur le prix d'achat	

2T1	Brancardier pour le transport sans cercueil	62,50 €	75,00 €
2T1N	Brancardier pour transport sans cercueil le dimanche, la nuit ou les jrs fériés	93,33 €	112,00 €

PRESTATIONS EXECUTEES PAR DES TIERS

2T10	Opérations funéraires exécutées par un tiers	Variable	Variable
2T20	Opérations funéraires exécutées par un tiers	Variable	Variable

3 / Cercueils et Accessoires	Envoyé en préfecture le 28/09/2017
	Reçu en préfecture le 28/09/2017
	Affiché le Prix HT Prix TTC
CERCUEILS	20170925-DELIB17_412-DE
Cercueils inhumation et crémation, reliquaires, enveloppes	coefficient de 1 à 10 sur le prix d'achat

ACCESSOIRES DE CERCUEILS	
Capitons	coefficient de 1 à 8 sur le prix d'achat
Poignées, croix, cache-vis, plaques et insignes	coefficient de 1 à 15 sur le prix d'achat

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

4 / Mise en bière et Fermeture du cercueil

Affiché le

ID : 069-216900290-20170925-DELIB17_412-DE

MISE EN BIÈRE

4MIB	Mise en bière ✓
4MIBR	Mise en bière anticipée ou urgente ✓ ⓘ

✓ Exonération pour les cercueils enfants de moins de 12 ans et les indigents

4 / Mise en bière et Fermeture du cercueil

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Recu en préfecture le 28/09/2017

Prix HT Prix TTC
Affiche le

		Prix HT	Prix TTC	
4MIB	Mise en bière ✓	89,17 €	107,00 €	290-20170925-DELIB17_412-DE
4MIBR	Mise en bière anticipée ou urgente ✓ Ⓞ	107,50 €	129,00 €	

✓ Exonération pour les cercueils enfants de moins de 12 ans et les indigents

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le

ID : 069-216900290-20170925-DELIB17_412-DE

5 / Transport du défunt après mise en bière

Prix HT Prix TTC

CONVOIS - TARIFS PUBLICS

LEVÉE DE CORPS			
5LA4	Levée de corps (adulte)	149,17 €	179,00 €
5LA3	Levée de corps (adulte) - 3 agents	111,67 €	134,00 €
5LA2	Levée de corps (adulte) - 2 agents	74,17 €	89,00 €
5LA1	Levée de corps (enfants - cercueils moins 1m 05)	Gratuit	Gratuit

CONVOI - 4 AGENTS ET CORBILLARD DONT			
5L4HLVA	Convoi - 4 agents et corbillard dont		
6L4A	- Personnel de convoi	297,50 €	357,00 €
6LLVA	- Corbillard sur Métropole Grand Lyon	285,45 €	314,00 €
5LF	- Prise en charge forfaitaire	138,18 €	152,00 €
5LK	- Transport pour un trajet de kilomètres (aller/retour)	1,82 €	2,00 €
CONVOI - 3 AGENTS ET CORBILLARD DONT			
5L3HLVA	Convoi - 3 agents et corbillard dont		
6L3A	- Personnel de convoi	222,50 €	267,00 €
6LLVA	- Corbillard sur Métropole Grand Lyon	285,45 €	314,00 €
5LF	- Prise en charge forfaitaire	138,18 €	152,00 €
5LK	- Transport pour un trajet de kilomètres (aller/retour)	1,82 €	2,00 €
CONVOI - 2 AGENTS ET CORBILLARD DONT			
5L2HLVA	Convoi - 2 agents et corbillard dont		
6L2A	- Personnel de convoi	149,17 €	179,00 €
6LLVA	- Corbillard sur Métropole Grand Lyon	285,45 €	314,00 €
5LF	- Prise en charge forfaitaire	138,18 €	152,00 €
5LK	- Transport pour un trajet de kilomètres (aller/retour)	1,82 €	2,00 €
CONVOI - 1 AGENT ET CORBILLARD DONT			
5L1HLVA	Convoi - 1 agent et corbillard dont		
6L1A	- Personnel de convoi	74,17 €	89,00 €
6LLVA	- Corbillard sur Métropole Grand Lyon	285,45 €	314,00 €
5LF	- Prise en charge forfaitaire	138,18 €	152,00 €
5LK	- Transport pour un trajet de kilomètres (aller/retour)	1,82 €	2,00 €

TRANSPORT DIRECT - MÉTROPOLE GRAND LYON			
5L4DH	Transport - 4 agents et corbillard dont		
5LA4	- Levée de corps (adulte)	149,17 €	179,00 €
5LF	- Prise en charge forfaitaire	138,18 €	152,00 €
5LK	- Transport pour un trajet de kilomètres (aller/retour)	1,82 €	2,00 €
5L3DH	Transport - 3 agents et corbillard dont		
5LA3	- Levée de corps (adulte) - 3 agents	111,67 €	134,00 €
5LF	- Prise en charge forfaitaire	138,18 €	152,00 €
5LK	- Transport pour un trajet de kilomètres (aller/retour)	1,82 €	2,00 €
5L2DH	Transport- 2 agents et corbillard dont		
5LA2	- Levée de corps (adulte) - 2 agents	74,17 €	89,00 €
5LF	- Prise en charge forfaitaire	138,18 €	152,00 €
5LK	- Transport pour un trajet de kilomètres (aller/retour)	1,82 €	2,00 €
5L1DH	Transport - 1 agent et corbillard dont		
5LA1	- Levée de corps (enfants - cercueils moins 1m 05)	0,00 €	0,00 €
5LF	- Prise en charge forfaitaire	138,18 €	152,00 €
5LK	- Transport pour un trajet de kilomètres (aller/retour)	1,82 €	2,00 €

Les communes de la Métropole Grand Lyon sont mentionnées dans la liste annexée au tarif.

RÉGLEMENT NUICTS - DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS			
5LFN	- Prise en charge forfaitaire nuits, dimanches et jours fériés	206,36 €	227,00 €
5LKN	- Transport pour un trajet de kilomètres (aller/retour) nuits, dimanches et jours fériés	2,73 €	3,00 €

FRAIS DE STATIONNEMENT SUPPLÉMENTAIRES			
5TAC1	Frais de stationnement à la demi-heure	22,73 €	25,00 €
5TAC2	Prise en charge de la famille au retour	Gratuit	Gratuit
5TAC6	Porteur supplémentaire par heure	45,00 €	54,00 €

TRANSPORT INTERNATIONAL			
5CEE	Transport international dans l'union Européenne	Variable	Variable
5HCEE	Transport international hors de l'union Européenne	Variable	Variable

PRESTATIONS DIVERSES

5LDT	Dépôt ou transfert de cercueil sur Lyon ou Villeurbanne	148,18 €	163,00 €
5LVPA	Véhicule pour le transport des pièces anatomiques	69,09 €	76,00 €

PRESTATIONS EXÉCUTÉES PAR UN TIERS			
5T10	Opérations funéraires exécutées par un tiers	Variable	Variable

TRAVAUX DIVERSES EN DÉFENSE DE LA DÉFUNTION / EXHUMATION			
5EX9	Transport d'un cercueil dans un même cimetière	46,36 €	51,00 €
5EX10	Transport de cercueil d' un cimetière à un autre dans la même ville	150,00 €	165,00 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le



6 / Cérémonie funéraire

ID : 069-2169023-0-20170925-DELIB17_412-DE

		Prix HT	Prix TTC
Boîtes à dons draps tricolores - tréteaux			
6BDVM	Boîte à dons – velours noir (remise à la famille) ✓ ✓ Remise de 50% pour l'achat d'une seconde boîte à dons.	coefficient de 1 à 10 sur le prix d'achat	
6DT	Mise à disposition d'un drap tricolore	Gratuit	Gratuit
6TR	Mise à disposition de tréteaux	Gratuit	Gratuit
Registres			
6RVN	Registre à signatures - velours noir ✓ ✓ Remise de 50% pour l'achat du second registre.	coefficient de 1 à 10 sur le prix d'achat	
6RM	Registre à signatures - Mûrier		
6RLOR	Livre d'or souvenir		
6RP	Registre catalogue PERSONIFIA indissociable de l'Homage Personifia		
6RPP	Registre personnalisé PERSONIFIA indissociable de l'Homage Personifia		
Tableaux			
6RTP	Tableau offert pour l'achat d'un hommage PERSONIFIA	- €	- €
Accompagnement de la cérémonie funéraire			
6MCMM	Maître de cérémonie - Gratuit jusqu'à 2 ans	Gratuit	Gratuit
6MCC	Maître de cérémonie (cérémonie civile)	174,17 €	209,00 €
6MCH	Maître de cérémonie hors Métropole Grand Lyon	130,83 €	157,00 €
6MC	Maître de cérémonie	89,17 €	107,00 €
Convoi sur Métropole Grand Lyon			
6L4LVA	Convoi - 4 agents et corbillard dont		
6L4A	- Personnel de convoi	297,50 €	357,00 €
6LLVA	- Corbillard sur Métropole Grand Lyon	285,45 €	314,00 €
6L3LVA	Convoi - 3 agents et corbillard dont		
6L3A	- Personnel de convoi	222,50 €	267,00 €
6LLVA	- Corbillard sur Métropole Grand Lyon	285,45 €	314,00 €
6L2LVA	Convoi - 2 agents et corbillard dont		
6L2A	- Personnel de convoi	149,17 €	179,00 €
6LLVA	- Corbillard sur Métropole Grand Lyon	285,45 €	314,00 €
6L1LVA	Convoi - 1 agent et corbillard dont		
6L1A	- Personnel de convoi	74,17 €	89,00 €
6LLVA	- Corbillard sur Métropole Grand Lyon	285,45 €	314,00 €
Convoi direct sur la Métropole Grand Lyon			
6L4DCR	Convoi direct pour crémation sur la Métropole 4 agents et corbillard dont		
6L4ADC	- Personnel de convoi pour crématorium	197,50 €	237,00 €
6LC	- Corbillard	223,64 €	246,00 €
6L3DCR	Convoi direct pour crémation sur la Métropole 3 agents et corbillard dont		
6L3ADC	- Personnel de convoi pour crématorium	1,08 €	179,00 €
6LC	- Corbillard	223,64 €	246,00 €
6L2DCR	Convoi direct pour crémation sur la Métropole 2 agents et corbillard dont		
6L2ADC	- Personnel de convoi pour crématorium	99,17 €	119,00 €
6LC	- Corbillard	223,64 €	246,00 €
6L1DCR	Convoi direct pour crémation sur la Métropole 1 agent et corbillard dont		
6L1ADC	- Personnel de convoi pour crématorium	50,00 €	60,00 €
6LC	- Corbillard	223,64 €	246,00 €
6L4DIN	Convoi direct pour Métropole Grand Lyon ✓ 4 agents et corbillard dont		
6L4ADI	- Personnel de convoi	247,50 €	297,00 €
6LC	- Corbillard	223,64 €	246,00 €
6L3DIN	Convoi direct pour cimetières Métropole Grand Lyon ✓ 3 agents et corbillard dont		
6L3ADI	- Personnel de convoi	185,83 €	223,00 €
6LC	- Corbillard	223,64 €	246,00 €
6L2DIN	Convoi direct pour cimetières Métropole Grand Lyon ✓		

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le

SLO

ID : 069-216900293-20170925-DELIB17_412-DE

	2 agents et corbillard dont		
6L2ADI	- Personnel de convoi	124,17 €	149,00 €
6LC	- Corbillard	1,08 €	246,00 €
6L1DIN	Convoi direct pour cimetières Métropole Grand Lyon ✓ 1 agent et corbillard dont		
6L1ADI	- Personnel de convoi	1,08 €	75,00 €
6LC	- Corbillard	223,64 €	246,00 €

✓ Majoration 100% du tarif pour prestations effectuées dimanches et jours fériés.

Les communes de la Métropole Grand Lyon sont mentionnées dans la liste annexée au tarif.

PRESTATIONS DIVERSES

6LVS6	Véhicule de suite avec chauffeur (location d'un véhicule privé)	variable	variable
6LVSC	Véhicule supplémentaire au convoi	111,82 €	123,00 €
6LV4	Véhicule pour le transport (4 places)	123,64 €	136,00 €
6LFILM	Prêt corbillard hors convoi funéraire et agent (tarif pour 2 heures)	284,17 €	341,00 €

CONVOIS SPECIAUX

6LMN	Véhicule pour inhumation en terrain général ou crémation de fœtus	105,45 €	116,00 €
6LURNE	Transport d'urne sur les communes pôle funéraire public	96,36 €	106,00 €

Les communes de la Métropole Grand Lyon sont mentionnées dans la liste annexée au tarif.

PRESTATIONS EXECUTEES PAR DES TIERS

6CU	Culte	Variable	Variable
6ADMTML	Taxe lyonnaise de convoi	Tarif Lyon	Tarif Lyon
6ADMTMV	Taxe villeurbannaise de convoi	Tarif Villeurb.	Tarif Villeurb.
6ADMTMH	Taxe de convoi hors Lyon et Villeurbanne	Variable	Variable
6T0	Opérations funéraires exécutées par un tiers	Variable	Variable
6T10	Opérations funéraires exécutées par un tiers (Véhicule avec chauffeur)	Variable	Variable
6T20	Opérations funéraires exécutées par un tiers (Personnel)	Variable	Variable
6T20A	Opérations funéraires exécutées par un tiers (Autres prestations)	Variable	Variable

7 / Inhumation & Exhumation

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le

 ID : 069-216900290-20170929-DELIB17_412-DE Prix HT Prix TTC

FOSSOYAGE - INHUMATION *

Inhumation adulte			
7120	Dépôt et sortie de caveau provisoire - adulte	85,00 €	102,00 €
7121	Ouverture fermeture en enfeu - adulte	85,00 €	102,00 €
711	Contrôle de caveau et assistance (hors fournitures)	110,00 €	132,00 €
711S	Contrôle de caveau et assistance (hors fournitures) - 2 personnes (caveaux spécifiques)	220,00 €	264,00 €
712	Creusement/Etayage/Amarrage/Comblement en concession jusqu'à 2 m. - adulte	541,67 €	650,00 €
713	Creusement/Etayage/Amarrage/Comblement en concession jusqu'à 2,50 m - adulte	583,33 €	700,00 €
714	Creusement/Etayage/Amarrage/Comblement en terrain général - adulte	240,83 €	289,00 €
Inhumation enfant (moins de 7 ans)			
7124	Dépôt et sortie de caveau provisoire - enfant	42,50 €	51,00 €
7122	Ouverture fermeture en enfeu - enfant	42,50 €	51,00 €
715	Contrôle de caveau et assistance (hors fourniture)	55,00 €	66,00 €
715S	Contrôle de caveau et assistance (hors fourniture) - 2 personnes (caveaux spécifiques)	110,00 €	132,00 €
716	Creusement/Etayage/Amarrage/Comblement en concession jusqu'à 2 m. - enfant	270,83 €	325,00 €
717	Creusement/Etayage/Amarrage/Comblement en concession jusqu'à 2,50 m - enfant	291,67 €	350,00 €
718	Creusement/Etayage/Amarrage/Comblement en terrain général - enfant	120,83 €	145,00 €
Inhumation ou exhumation d'urne (concession terre ou caveau)			
7111	Inhumation ou exhumation d' urne (concession terre)	120,00 €	144,00 €
7112	Inhumation ou exhumation d' urne (caveau)	90,00 €	108,00 €
Inhumation corps			
7126	Creusement pour fœtus ou enfant moins de 1an	113,33 €	136,00 €
Restauration d'un caveau autonome			
7118	Fermeture d'un caveau autonome (bouchon en sus)	55,00 €	66,00 €
Préparations avant inhumation			
7125	Pose des équipements fournis par la Ville de Lyon : Filtre, bac, support organique VSP	88,33 €	106,00 €
71EBM	Epurateur, bac de rétention et matériaux organiques	274,17 €	329,00 €
71PCA	Pose ensemble 3 pièces pour caveaux dits autonomes	99,17 €	119,00 €

FOSSOYAGE - EXHUMATION

Les réunions d'ossements sont incluses dans la prestation de l'exhumation

Exhumation adulte			
7EX1	Exhumation d'un caveau - 1 corps – adulte	205,83 €	247,00 €
7EX1R	Exhumation d'un caveau - à partir du 2nd corps – adulte	103,33 €	124,00 €
7EX2	Exhumation d'une concession - 1 corps – adulte	461,67 €	554,00 €
7EX2R	Exhumation d'une concession - à partir du 2nd corps – adulte	231,67 €	278,00 €
7EX3	Exhumation d'un terrain général – adulte	302,50 €	363,00 €
✓ Majoration 25% pour exhumation d'un corps inhumé depuis moins de 5 ans			
Exhumation enfant (moins de 7 ans)			
7EX4	Exhumation d'un caveau - 1 corps – enfant	103,33 €	124,00 €
7EX4R	Exhumation d'un caveau - à partir du 2nd corps – enfant	51,67 €	62,00 €
7EX5	Exhumation d'une concession - 1 corps – enfant	231,67 €	278,00 €
7EX5R	Exhumation d'une concession - à partir du 2nd corps – enfant	115,83 €	139,00 €
7EX6	Exhumation d'un terrain général – enfant	151,67 €	182,00 €
✓ Majoration 25% pour exhumation d'un corps inhumé depuis moins de 5 ans			
Préparations après exhumation			
71ES	Enlèvement et traitement des surplus de terre	98,33 €	118,00 €

TRAVAUX DIVERS EN SEPULTURE INHUMATION - EXHUMATION

7EX7	Réunion d'ossements ou mise sous enveloppe ou reconstitution d'ossuaire	59,17 €	71,00 €
7EX8	Déplacement d'un cercueil dans une même sépulture	59,17 €	71,00 €
7CA	Ouverture fermeture de caveau	347,50 €	417,00 €
7CU	Ouverture fermeture de cavurne	174,17 €	209,00 €
7CO	Ouverture fermeture de columbarium	52,50 €	63,00 €
7CP	Préparation de pelouse pour rosier Ville de Lyon	75,00 €	90,00 €

FOURNITURES FOSSOYAGE

REPERES DE TOMBES

ENVELOPPES

RELIQUAIRES

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le

coefficient de 1 à 10 sur le
prix d'achat

ID : 069-216900290-20170925-DELIB17_412-DE

PRESTATIONS DIVERSES

7LIN	Inhumation hors communes du Pôle Funéraire Public	215,83 €	259,00 €
7LINE	Inhumation - Enfant - hors communes du Pôle Funéraire Public	107,50 €	129,00 €

PRESTATIONS EXECUTEES PAR DES TIERS

7ADM1	Achat et renouvellement de concessions	Tarif Lyon	Tarif Lyon
7ADM2	Montant de la concession pris en charge par la famille	Tarif Lyon	Tarif Lyon
7ADMCAV	Frais sur caveaux autonomes dans les cimetières lyonnais	Tarif Lyon	Tarif Lyon
7ADMCP	Frais de caveau provisoire par jour - adulte ou enfant	Tarif Lyon	Tarif Lyon
7ADMPR	Frais de préparation de pelouse pour rosier	Tarif Lyon	Tarif Lyon
7ADMTMIL	Taxe lyonnaise d'inhumation	Tarif Lyon	Tarif Lyon
7ADMTMIU	Taxe lyonnaise d'inhumation d'urne	Tarif Lyon	Tarif Lyon
7ADMTMDC	Taxe lyonnaise de dispersion de cendres	Tarif Lyon	Tarif Lyon
7ADMTMIV	Taxe villeurbannaise d'inhumation	Tarif Villeurb.	Tarif Villeurb.
7ADMTMIUV	Taxe villeurbannaise d'inhumation d'urne	Tarif Villeurb.	Tarif Villeurb.
7ADMTSEV	Taxe villeurbannaise spéciale d'entretien	Tarif Villeurb.	Tarif Villeurb.
7MAA	Marbrier (montage / démontage)	Variable	Variable
7MAM	Marbrier (autres prestations)	Variable	Variable
7T0	Opérations funéraires exécutées par un tiers (TVA 0%) (Autres)	Variable	Variable
7T20P	Opérations funéraires exécutées par un tiers (TVA 20%) (Personnel pour inhumation)	Variable	Variable
7T20C	Opérations funéraires exécutées par un tiers (TVA 20%) (Creusement et comblement de fosse)	Variable	Variable
7T20A	Opérations funéraires exécutées par un tiers (TVA 20%) (Autres)	Variable	Variable

PRESTATIONS OMBRETES

7IDM	Dépose de monument	675,83 €	811,00 €
7IDML	Dépose de monument léger	320,83 €	385,00 €
7IDOP	Dépôt en ossuaire - petit reliquaire	90,00 €	108,00 €
7IDOG	Dépôt en ossuaire - grand reliquaire	120,00 €	144,00 €

8 / Crémation

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le

Prix HT **Prix TTC**

CREMATION

8CRA	Crémation * (adulte)	465,83 €	559,00 €
8CRE	Crémation * (enfant)	233,33 €	280,00 €
8CRDU	Dépôt d'urne au columbarium (hors frais de marbrerie)	50,83 €	61,00 €
8CRDC	Dispersion des cendres	66,67 €	80,00 €
8CRSU	Sortie d'urne du columbarium (hors frais de marbrerie)	35,00 €	42,00 €
8CRCO	Conservation d'une urne au crématorium (par semaine / maximum 1 an)	8,33 €	10,00 €

CREMATION DE RELIQUAIRES DE PIÈCES ANATOMIQUES

8CR120	Crémation de reliquaire de 1,21 m à 1,70 m	235,33 €	282,40 €
8CR100	Crémation de reliquaire de 0,80 m à 1,20 m	123,25 €	147,90 €
8CR080	Crémation de reliquaire inférieur à 0,80 m *	68,33 €	82,00 €
	<i>* Pour crémation d'enfant de moins de 2 ans, cœur en céramique offert</i>		
8CREX	Crémation après exhumation (cercueil ou reliquaire de + 1m20)	233,33 €	280,00 €

CREMATION DE RELIQUAIRES D'ITE ADMINISTRATIF

8CR120V	Crémation de reliquaire de 1,21 m à 1,70 m	148,33 €	178,00 €
8CR100V	Crémation de reliquaire de 0,80 m à 1,20 m	82,50 €	99,00 €

** tarif uniquement applicable pour les cimetières des communes adhérentes aux PFI avec la compétence optionnelle de fossage*

FOURNITURES POUR CREMATION

CERCUEILS POUR INHUMATION APRES CREMATION	coefficient de 1 à 10 sur le prix d'achat
FOURNITURES POUR CREMATION DE PIÈCES ANATOMIQUES	
URNES	coefficient de 1 à 6 sur le prix d'achat

PRESTATIONS EXECUTEES PAR DES TIERS

8T0	Taxe municipale de crémation	Variable	Variable
8T20C	Opérations funéraires exécutées par un tiers (TVA 20%) (Crémation)	Variable	Variable
8T20B	Crémation à Bron	Variable	Variable
8T20A	Opérations funéraires exécutées par un tiers (TVA 20%) (Autres)	Variable	Variable

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le



ID : 069-216900290-20170925-DELIB17_412-DE

ANNEXE - LISTE DES COMMUNES DE LA METROPOLE GRAND LYON

Albigny sur Saône

Bron

Cailloux sur Fontaines - Caluire et Cuire - Champagne au Mont d'Or - Charbonnières les Bains - Charly - Chassieu - Collonges au Mont d'Or - Corbas - Couzon au Mont d'Or - Craponne - Curis au Mont d'Or

Dardilly - Décines Charpieu

Ecully

Feyzin - Fleurieu sur Saône - Fontaines Saint Martin - Fontaines sur Saône - Francheville

Genay - Givors - Grigny

Irigny

Jonage

La Mulatière - La Tour de Salvagny - Limonest - Lissieu - Lyon

Marcy l'Etoile - Meyzieu - Moins - Montanay

Neuville sur Saône

Oullins

Pierre Bénite - Poleymieux au Mont d'Or

Rillieux la Pape - Rochetaillée sur Saône

Saint Cyr au Mont d'Or - Saint Didier au Mont d'Or - Saint Fons - Saint Genis Laval - Saint Genis les Ollières - Saint Germain au Mont d'Or - Saint Priest - Saint Romain au Mont d'Or - Sainte Foy lès Lyon - Sathonnay Camp - Sathonnay Village - Solaize

Tassin la Demi Lune

Vaulx en Velin - Vénissieux - Vernaison - Villeurbanne

ANNEXE 2 – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le Délégué produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

En application de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, dès la communication du rapport annuel par le Délégué, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

A ce titre le Délégué transmettra un rapport conforme à la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 :

le rapport annuel est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin,

il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition du Délégué, dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend, notamment :

1° les données comptables suivantes :

a) le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

2° une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le Délégué pour une meilleure

satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par le Délégué et définis par voie contractuelle.

Dans la mesure où la présente convention porte sur la gestion d'un service public, le rapport annuel comprend également :

1° les données comptables suivantes :

a) un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

b) un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation de service public ;

c) un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

d) les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Si la production du rapport ne respecte pas les délais convenus au présent contrat, le Délégué peut appliquer la pénalité prévue à l'article 43 (pénalités et sanctions pécuniaires).

En application des dispositions de l'article R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du Délégué est joint au compte administratif du Délégué.

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le



ID : 069-216900290-20170925-DELIB17_412-DE

ANNEXE

**CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU SERVICE
EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES
À LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
« PÔLE FUNÉRAIRE PUBLIC – MÉTROPOLÉ DE LYON »**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 : OBJET DE LA DÉLÉGATION	4
<u>Article 1 - Missions du délégataire</u>	4
<u>Article 2 - Champ territorial de la délégation</u>	4
<u>Article 3 - Étendue de la délégation</u>	5
<u>Article 4 - Habilitation du candidat à exercer les activités du service extérieur des pompes funèbres et respect des textes légaux et réglementaires en vigueur</u>	5
<u>Article 5 - Durée de la convention et entrée en vigueur</u>	5
CHAPITRE 2 : MOYENS D'EXPLOITATION DU SERVICE	5
<u>Article 6 - Biens nécessaires à l'exercice de la mission déléguée</u>	5
CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE GESTION DU SERVICE	5
<u>Article 7 - Obligations générales du délégataire</u>	5
<u>Article 8 - Accueil des familles et établissement des commandes</u>	6
<u>Article 9 - Approvisionnement et matériel</u>	6
<u>Article 10 - Gamme des services</u>	6
<u>Article 11 - Contrats prévoyance obsèques</u>	6
<u>Article 12 - Service des personnes sans ressources</u>	6
<u>Article 13 - Situations de pré-crise et de crise</u>	7
<u>Article 14 - Information du public</u>	7
<u>14.1 Contrat de délégation de service public</u>	7
<u>14.2 Documents à disposition/remis aux familles ou usagers</u>	7
<u>Article 15 - Modalités principales d'exécution du service</u>	7
<u>15.1 Qualité des cercueils</u>	7
<u>15.2 Livraison et fermeture des cercueils</u>	7
<u>15.3 Convois</u>	7
<u>15.4 Enlèvement et transports de corps</u>	7
<u>Article 16 - Régime du personnel</u>	8
<u>16.1 Convention collective applicable</u>	8
<u>16.2 Liste du personnel</u>	8
<u>16.3 Qualifications</u>	8
<u>16.4 Attitude et tenue du personnel</u>	8
<u>Article 17 - Archives</u>	8
<u>Article 18 - Contrats passés par le délégataire avec des tiers</u>	8
<u>18.1 Responsabilité du délégataire</u>	8
<u>18.2 Sous-traitance de certaines prestations</u>	9
<u>18.3 Durée des conventions conclues avec des tiers</u>	9
<u>Article 19 - Utilisation de la mention de « délégataire officiel</u>	9

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....9

Article 20 - Rémunération du délégataire.....9
Article 21 - Tarification.....9
Article 22 - Compensation financière des contraintes de service public.....10
Article 23 - Redevance.....10
Article 24 - Révision des prix.....10
Article 25 - Réexamen des conditions financières.....10
Article 26 - Responsabilité.....10
Article 27 - Fiscalité.....11
Article 28 - Comptabilité du délégataire.....11

CHAPITRE 5 : CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE DÉLÉGAN.....11

Article 29 - Obligation générale d'information.....11
Article 30 - Comptes-rendus.....11
Article 31 - Annexe au rapport annuel.....12
Article 32 - Contrôle exercé par le délégant.....12

CHAPITRE 6 : VIE ET FIN DE LA DÉLÉGATION.....12

Article 33 - Caractère personnel de la délégation.....12
Article 34 - Cession de la convention.....12
Article 35 - Modification affectant le délégataire.....12
Article 36 - Sanctions pécuniaires.....13
Article 37- Mise en régie provisoire.....14
Article 38 - Cas de fin de la convention.....14
Article 39- Expiration à son terme de la convention.....14
Article 40 - Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.....14
Article 41 - Sanction résolutoire : déchéance.....15
Article 42 - Commission de règlement amiable des conflits.....15
Article 43 - Contestations.....15
Article 44 - Domiciliation.....15

BORDEREAU DES ANNEXES.....16

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Bron dont le siège est Place de Weingarten; CS 30012, 69671 Bron cedex représenté par son Maire, Monsieur Jean-Michel Longueval en exécution d'une délibération n° 17-411 du 25 septembre 2017.

Ci-après désigné « *le délégant* »

D'UNE PART,

ET

La Société Publique Locale « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon », Société Anonyme au capital de 600 000 euros, dont le siège social est situé 181 avenue Berthelot, 69365 LYON Cedex 07, numéro d'immatriculation en cours, représentée par Madame Catherine Masson agissant en qualité de directrice générale.

Ci-après désignée « *le délégataire* »

D'AUTRE PART,

• PRÉAMBULE

Par délibération en date du 26 septembre 2016, le conseil municipal de Bron a décidé de participer à la société publique locale (SPL) dénommée « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon ». Ainsi, la Ville a participé au capital social de cette entreprise publique locale à hauteur de 22 000 euros.

Pour rappel, la constitution de cette SPL a été initiée par le syndicat intercommunal des Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération lyonnaise, composé des villes de Lyon et Villeurbanne, qui gère, depuis le 1^{er} janvier 2006, le service extérieur des pompes funèbres, le crématorium de Lyon et les opérations de fossoyage liées aux reprises administratives.

Les missions de service public exercées par la SPL comprennent les activités suivantes :

- Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- L'exploitation du crématorium de Lyon Guillotière ;
- La gestion des personnes isolées et/ou des personnes dépourvues de ressources suffisantes ;
- La gestion des enfants nés sans vie ;
- Les opérations de fossoyage liées aux reprises administratives.

Les moyens nécessaires à l'exercice de ces missions de service public sont :

- le centre funéraire de Lyon comprenant une chambre funéraire de 10 salons ;
- le centre funéraire de Villeurbanne comprenant une chambre funéraire de 6 salons ;
- le centre logistique ;
- les locaux techniques situés dans les cimetières de Loyasse, de la Croix-Rousse et de Villeurbanne ;
- le crématorium et le centre de tri de Lyon Guillotière.

Afin d'assurer les missions relevant du service extérieur des pompes funèbres, la ville a décidé d'en confier la gestion à la SPL « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon ».

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est libellé ci-après contrat ou convention.

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA DÉLÉGATION

Article 1 : Missions du délégataire

Sur le territoire de la commune de Bron, conformément à l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire assure les missions suivantes au titre du service extérieur des pompes funèbres :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- toutes activités accessoires autorisées par la réglementation en vigueur, notamment la prise en charge des enfants nés sans vie, des personnes dépourvues de ressources suffisantes et/ou isolées.

Article 2 : Champ territorial de la délégation

Le délégataire exploite le service délégué par la commune de Bron, dans le périmètre de la société publique locale.

Il s'engage également à intervenir au titre et dans les conditions de la délégation sur le territoire de toutes autres communes, dès lors que les communes actionnaires seront celles du domicile du défunt, du lieu du décès, de la mise en bière, de l'inhumation ou de la crémation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le délégataire est autorisé à utiliser les moyens mis à disposition pour effectuer tout ou partie de ses activités pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires.

Article 3 : Étendue de la délégation

Le délégant confie au délégataire l'exercice de la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres.

Il conserve toutefois le contrôle de l'activité déléguée et peut obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 4 : Habilitation du candidat à exercer les activités du service extérieur des pompes funèbres et respect des textes légaux et réglementaires en vigueur

Le délégataire doit être titulaire de l'habilitation préfectorale pour l'exercice de l'ensemble des activités du service extérieur des pompes funèbres en application des dispositions des articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'obtention de l'habilitation constitue une condition suspensive de l'entrée en vigueur de la délégation.

Le délégataire doit par ailleurs respecter strictement l'ensemble des dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

La suspension ou la perte de l'habilitation est une cause de dénonciation du contrat conformément à l'article 41 de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention et entrée en vigueur

En application des dispositions de l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales, la durée de la convention est fixée par le délégant en fonction des investissements, des prestations et des sujétions mis à la charge du délégataire. Elle prend fin le 31 mars 2022.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature et de l'accomplissement des formalités postérieures.

CHAPITRE 2 : MOYENS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Article 6 : Biens nécessaires à l'exercice de la mission déléguée

Le délégataire ouvrira une agence commerciale afin d'exercer les missions relevant du service extérieur des pompes funèbres qui lui ont été confiées par le présent contrat.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE GESTION DU SERVICE

Article 7 : Obligations générales du délégataire

Le délégataire exploite le service délégué à ses risques et périls.

Les principes de continuité, de qualité et d'adaptabilité du service public doivent toujours être respectés, de même que les principes de laïcité, de neutralité et d'égalité de traitement des usagers.

Article 8 : Accueil des familles et établissement des commandes

Afin de recevoir dignement les familles et d'élaborer avec elles les prestations funéraires qu'elles souhaitent voir mises en œuvre, le délégataire accueille le public et organise les funérailles.

Le délégataire établit chacune de ses commandes en double exemplaire.

Chaque dossier funérailles est mis à disposition du délégant qui peut le consulter dans les locaux de la SPL.

Article 9 : Approvisionnement et matériel

Le délégataire doit à tout moment être en mesure de prouver qu'il dispose du matériel et du personnel suffisants pour assurer l'exécution de la présente délégation en toutes circonstances dans le respect des principes de continuité et mutabilité du service public.

Article 10 : Gamme de services

Le service proposé par le délégataire comprend une gamme de prestations couvrant l'ensemble des besoins des usagers.

Cette gamme de prestations doit comporter au moins une catégorie de prestations les plus simples.

Aucun lien obligatoire ne peut être imposé aux familles entre les différentes fournitures et prestations. Les usagers peuvent toujours commander les services et fournitures de leur choix sans forcément se conformer aux devis-types proposés.

Article 11 : Contrats prévoyance obsèques

Le délégataire propose des contrats prévoyance obsèques qui respectent les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de droit des assurances.

Dans les conditions générales des formules proposées, seront obligatoirement prévus le principe et les modalités de transfert des contrats de prestations y afférents à tout nouveau gestionnaire du service public à l'expiration de la présente convention de délégation.

Article 12 : Service des personnes sans ressources

Conformément à l'article L. 2223-27 du Code général des collectivités territoriales, le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur le territoire de la commune.

Le cas échéant, cette prestation sera effectuée par le délégataire dans le respect de la dignité du défunt, sur la base de la formule de convois la plus simple proposée par le délégataire.

Le bénéfice de ce type de convois est accordé par la commune au terme d'une procédure spécifique préalable permettant d'établir que le défunt est dépourvu de ressources financières.

Un contrat spécifique entre la commune et la SPL Pôle funéraire public serait alors conclu afin de réaliser les prestations définies ci-dessus.

Article 13 : Situations de pré-crise et de crise

Pour toutes situations de pré-crise ou de crise, exceptionnelles ou urgentes, partielles ou généralisées, notamment en cas de décès en grand nombre ou d'inhumations collectives, le délégataire met en œuvre, sur simple demande de l'autorité délégante, les mesures nécessaires.

Article 14 : Information du public

14.1 Contrat de délégation de service public

Un exemplaire du contrat de délégation de service public doit constamment être tenu à la disposition du public. Il est consultable auprès du délégataire.

Tous les renseignements utiles sont fournis gratuitement aux demandeurs.

14.2 Documents à disposition/remis aux familles

La documentation générale, les devis et les tarifs des prestations sont présentés à la vue des familles qui peuvent ainsi les consulter sans avoir à les demander.

L'existence de devis-types ne fait pas obstacle au droit des familles de commander les fournitures et services de leur choix. Cette information doit être systématiquement portée à leur connaissance.

La distinction entre les prestations obligatoires et celles qui ne le sont pas, doit apparaître clairement dans les devis proposés.

Doivent être obligatoirement remis aux familles, après leur signature : les devis, les commandes, les conditions générales de vente.

Article 15 : Modalités principales d'exécution du service

15.1 Qualité des cercueils

Le délégataire fournit plusieurs gammes de cercueils (dont une au moins est la plus simple), conformes à la réglementation en vigueur et aux pratiques en usage.

15.2 Livraison et fermeture des cercueils

Les cercueils, pour être transportés au lieu de mise en bière, sont placés dans des voitures fermées de façon à être complètement soustraits au regard.

15.3 Convois

Les convois sont organisés dans le respect des règlements et décisions de police.

15.4 Enlèvement et transports de corps

Le délégataire est tenu de procéder aux enlèvements et transports de corps requis par les autorités judiciaires ou de police compétentes que ce soit par mesure d'hygiène ou dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 16 : Régime du personnel

Le délégataire est tenu de respecter strictement les évolutions législatives ou réglementaires concernant les conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire, notamment les articles L. 2223-23 et L. 2223-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

16.1 Convention collective applicable

Le délégataire applique à son personnel, selon les situations soit les textes liés à la convention collective nationale des pompes funèbres soit les textes régissant la fonction publique territoriale.

16.2 Liste du personnel

La liste du personnel affecté à l'exploitation du service délégué est actualisée chaque année et transmise au délégant.

16.3 Qualifications

Le personnel d'exploitation doit avoir suivi et suivre, dans les délais prévus par la réglementation, l'ensemble des formations obligatoires.

Tout recrutement par le délégataire de personnels nouveaux (non compris dans la liste des agents mis à disposition, détachés ou transférés) respecte les dispositions de l'article L. 2223-25-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne les conditions de diplômes et de qualifications.

16.4 Attitude et tenue du personnel

Le délégataire veille à ce que le personnel adopte une attitude digne et correcte à l'égard des familles. Il est interdit aux agents du service de solliciter des familles des gratifications ou pourboires sous quelque forme que ce soit.

Article 17 : Archives

Conformément à la législation, les archives de la délégation revêtent la qualification d'archives publiques.

Les modalités de leur stockage, de leur conservation et de leur exploitation doivent faire l'objet d'un accord entre le délégant et le délégataire dans les six mois de l'entrée en vigueur de la convention.

Un an avant la fin du contrat, le délégataire et le délégant se rapprocheront afin de définir les modalités de conservation ou transmission des archives revêtant le caractère d'archives publiques.

Article 18 : Contrats passés par le délégataire avec des tiers

18.1 Responsabilité du délégataire

Les contrats conclus par le délégataire avec des tiers librement choisis par lui pour la bonne exécution du contrat de délégation de service public ne l'exonèrent en rien de sa pleine et entière responsabilité vis-à-vis du délégant et des usagers.

18.2 Sous-traitance de certaines prestations

La sous-traitance des prestations ne pourra être que partielle.

La sous-traitance ne peut, en aucun cas, consister en une sub-délégation de la gestion du service public ou en une cession partielle ou totale du contrat.

En cas de sous-traitance de certaines prestations, le délégataire reste, en effet, seul responsable du service vis-à-vis du délégant, des usagers du service et des tiers.

Les relations financières relatives aux prestations mentionnées à l'article 1 doivent, en tout état de cause, s'établir entre le délégataire et les familles.

Le délégataire peut confier l'exécution d'une tâche de son contrat de DSP à un sous-traitant, dès lors que ce dernier est expressément accepté par le délégant. Ce dernier ne pourra toutefois refuser le sous-traitant que s'il n'est pas en mesure d'assurer la bonne exécution du service public, notamment en ce qui concerne ses capacités techniques et financières.

18.3 Durée des conventions conclues avec des tiers

Les conventions conclues avec des tiers pour l'exécution de la convention de délégation de service public (à l'exclusion des Contrats Prévoyance Obsèques) ne peuvent en aucun cas avoir une durée excédant celle de la délégation. Elles ne peuvent se poursuivre après expiration de cette dernière.

Article 19 : Utilisation de la mention de « délégataire officiel »

En application des dispositions de l'article L. 2223-31 du Code général des collectivités territoriales, seul le délégataire peut utiliser dans ses enseignes, ses publicités et ses imprimés la mention de « délégataire officiel de la commune de Bron (actionnaire) ». Le délégataire peut utiliser cette mention dans le seul cadre de l'exécution du service délégué.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 20 : Rémunération du délégataire

Le délégataire exploite à ses risques et périls le service. Il supporte toutes les dépenses et bénéficie de toutes les recettes relatives à la gestion du service qui lui est délégué.

Il est rémunéré par les recettes d'exploitation du service qu'il est autorisé à percevoir des usagers.

Article 21 : Tarification

Les tarifs appliqués à l'entrée en vigueur de la délégation figurent en annexe 1. Ils respectent le principe d'égalité des usagers devant le service public.

Toute modification tarifaire est soumise à l'accord préalable du délégant : chaque année et au plus tard le 30 novembre (et pour 2018 avant le 31 mars), le délégataire proposera au délégant, ses tarifs pour l'année suivante. Ces derniers seront présentés à l'approbation du conseil municipal.

Article 22 : Compensation financière des contraintes de service public

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-27 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire perçoit une compensation financière en contrepartie des contraintes de service public. Le cas échéant, un contrat spécifique serait établi précisant lesdites contraintes et le montant de la compensation.

Article 23 : Redevance

Une redevance à verser par le délégataire au délégant est définie nette de toutes taxes.

La redevance est constituée du partage des fruits de l'exploitation au travers d'une redevance dont le montant est variable, assise sur le résultat d'exploitation réalisé par le délégataire au titre de l'année précédente, excédant 20 000 euros. Cette part est de 10 % plafonnée à 5 000 euros.

Formule : (résultats d'exploitation HT - 20 000 euros) x 10 %.

La part de la redevance ne pourra excéder 5 000 euros hors taxes pour un même exercice.

L'appel de fonds et le paiement s'effectuent en une seule échéance fixée le 31 mars.

Une exonération est appliquée pour l'année 2017 afin de prendre en compte la mise en place progressive du service auprès de la population.

La redevance est soumise à la TVA.

Article 24 : Révision des prix

À la fin de chaque exercice, et sous réserve des dispositions de l'article 21, il sera fait application à l'ensemble des prix et tarifs prévus par le présent contrat, de l'évolution de l'indice annuel des prix à la consommation des services funéraires publié par l'INSEE (identifiant 001763832), l'indice de référence étant le dernier connu à la date de révision.

Article 25 : Réexamen des conditions financières

Pour tenir compte d'une évolution économique ou réglementaire du service qui déséquilibrerait l'économie de la délégation de service public, il pourra être mené un réexamen global des conditions financières à l'initiative du délégant ou du délégataire.

Article 26 : Responsabilité

Le délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et dommages trouvant leurs origines dans l'exploitation du service public.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers et des usagers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

La responsabilité du délégant ne peut être recherchée pour un dommage dû à l'exploitation du service.

À cet effet, le délégataire souscrit auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et

sans interruption pendant toute la durée de la délégation :

- une assurance responsabilité civile professionnelle ;
- une assurance couvrant les biens meubles et immeubles qu'il utilise contre tous les dommages assurables (notamment incendie, dégâts des eaux...) ;
- une assurance couvrant les véhicules de transport ;
- et toute autre assurance nécessaire.

Le délégataire communique les termes de la délégation de service public à la ou aux compagnies d'assurance qu'il aura choisies, afin de permettre à celles-ci de rédiger en conséquence leur police.

Le délégant peut à tout moment exiger du délégataire la communication des contrats d'assurance et/ou la justification de leurs paiements.

Article 27 : Fiscalité

Tous les impôts et taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, établis par l'État, les régions, la Métropole ou les communes, y compris ceux relatifs aux immeubles nécessaires à l'exploitation, sont à la charge du délégataire.

Article 28 : Comptabilité du délégataire

Le délégataire tient une comptabilité conforme au plan général et fait certifier et approuver ses comptes par un commissaire aux comptes.

CHAPITRE 5 : CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE DÉLÉGAN

Article 29 : Obligation générale d'information

Le délégataire s'engage à tenir le délégant informé des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Article 30 : Comptes-rendus

Le délégataire produit au délégant, avant le 1^{er} juin suivant la fin de chaque exercice comptable, un rapport annuel exposant le bilan de la gestion du service délégué pour l'exercice antérieur. Il fournit l'ensemble des informations nécessaires à la bonne compréhension de l'exercice écoulé.

Le rapport annuel est établi conformément à l'annexe 2.

Il comprend obligatoirement :

- les comptes de la délégation retraçant la totalité des opérations afférentes à son exécution ;
- un état des personnels, des biens et des locaux affectés au service ;
- une analyse de la qualité du service rendu aux usagers (moyens techniques mis en œuvre, programme d'amélioration, éléments relatifs à l'adaptation du service aux besoins des usagers, tarification...)

- un exposé des conditions d'exécution du service.

Article 31 : Annexe au rapport annuel

Le délégataire doit transmettre chaque année n, avant le 30 juin, ses comptes sociaux afférents à l'exercice n-1 (le compte de résultat, le bilan ainsi que l'ensemble des annexes des comptes), établis conformément au plan comptable général et certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 32 : Contrôle exercé par le délégant

Le délégant dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il a notamment la possibilité de se faire remettre tous les contrats, documents et pièces nécessaires permettant le contrôle le plus efficient de l'exécution de la convention.

Le délégant pourra exercer certains contrôles sur pièces et/ou sur place.

Il a également la compétence de contrôler les renseignements inscrits dans les comptes rendus annuels et les comptes d'exploitation du délégataire.

Le délégataire est ainsi tenu de laisser libre accès à ses établissements, à tout moment, aux agents désignés par le délégant. Ceux-ci peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans le respect de la convention.

Le délégant se réserve le droit de mener directement ou indirectement des enquêtes de satisfaction des usagers et de réaliser des études qualitatives.

CHAPITRE 6 : VIE ET FIN DE LA DÉLÉGATION

Article 33 : Caractère personnel de la délégation

La convention qui est conclue entre le délégant et le délégataire présente un caractère intuitu personæ.

Article 34 : Cession de la convention

Toute cession partielle ou totale de la convention, tout changement de cocontractant, quelle qu'en soit la nature ou la forme, y compris transfert, cession, échange ou apport de droits sociaux ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse et préalable du délégant.

À défaut, la convention peut être résiliée à la seule initiative du délégant et aux torts exclusifs du délégataire.

Article 35 : Modification affectant le délégataire

Le délégataire est tenu d'informer préalablement le délégant des opérations suivantes :

- nomination de nouveaux dirigeants, adhésions de nouvelles communes à la SPL, nouveaux noms des personnes physiques représentant les communes, nouveau nom du Président, nouveaux nom du Directeur Général et de ses collaborateurs directs ;
- modification de la répartition du capital social, dès lors que la modification envisagée aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de faire perdre à un associé sa qualité d'associé majoritaire ou d'ériger un associé jusqu'alors minoritaire en associé

majoritaire, ou encore de permettre à un associé de détenir une ~~minorité de blocage~~.

Dans les cas visés au paragraphe précédent, le délégant se réserve le droit de résilier la convention de délégation de service public si les changements affectant la société sont de nature à compromettre sa bonne exécution. De même, tout défaut d'information sur les opérations susmentionnées sera susceptible d'entraîner la résiliation du contrat.

Par ailleurs, le délégataire est tenu d'informer le délégant de la composition de son capital social :

- chaque fois que le délégant lui en fera la demande ;
- au moment de la communication annuelle des comptes de la société ;
- pour toute modification qui conduirait à affecter 5 % au moins du montant total du capital.

Article 36 : Sanctions pécuniaires

Les manquements aux obligations sont sanctionnés par des pénalités journalières, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts ou de l'application des autres mesures coercitives, telles que la déchéance.

Ces sanctions pourront être prononcées dans les cas suivants :

- en cas d'atteinte à la continuité du service public affectant gravement l'usager, non justifiée par la force majeure ou cas assimilé, pendant une durée inférieure à 15 jours calendaires et après mise en demeure adressée par le délégant dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il pourra lui être appliqué une pénalité égale à 400 euros par jour calendaire de retard constaté dans le rétablissement du service ;
- en cas de manquement grave ou de négligence lors de l'exécution d'une des missions déléguées, prévues à l'article 1 de la présente convention, il pourra lui être appliqué une pénalité de 400 € par manquement ou négligence constaté ;
- en cas de non production, de production tardive ou incomplète par le délégataire des documents prévus aux articles 30 (comptes rendus), et 31 (annexes au rapport annuel), il pourra lui être appliqué une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard ;
- en cas de non-respect par le délégataire de son devoir d'information tel que stipulé aux articles 29 (obligation générale d'information), 35 (modification affectant le délégataire) et 39 (expiration à son terme de la convention), après mise en demeure par le délégant dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il pourra lui être appliqué une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard ;
- en cas de non production, de production tardive ou incomplète par le délégataire des documents prévus aux articles 16.2 (liste du personnel), 18.2 (sous-traitance de certaines prestations), et 29 (obligation générale d'information), après mise en demeure par le délégant dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il pourra lui être appliqué une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

Si les pénalités dues ne sont pas réglées dans un délai de 30 jours calendaires après la notification de celles-ci, les sommes non versées produiront de plein droit, sans mise en demeure préalable, intérêt au taux légal en vigueur majoré de 2 points.

Les notifications ou mises en demeure au titre de la présente convention sont valablement

effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier et font courir les délais à compter de leur première présentation ou de leur signification.

Article 37 : Mise en régie provisoire

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, même si elle provient d'un cas de force majeure, le délégant peut assurer ou faire assurer le service par tout moyen qu'il jugera bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure, le service peut être assuré en régie aux frais du délégataire et ce après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 5 jours calendaires.

Le délégant peut prendre temporairement possession des locaux, matériel, approvisionnement..., et d'une manière générale de tout matériel nécessaire à l'exécution du service.

Article 38 : Cas de fin de la convention

La convention cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles suivants :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du délégataire.

Article 39 : Expiration à son terme de la convention

Le délégataire et le délégant conviennent de se rapprocher un an avant la date d'expiration de la convention afin d'examiner les dispositions à prendre pour assurer la continuité du service.

Le délégant aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les derniers six mois du contrat, toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

Article 40 : Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général

Le délégant peut mettre fin à la convention avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu de domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi. Il est déterminé sur la base des éléments suivants par accord entre les parties :

- bénéfices raisonnables prévisionnels tels que ressortant des comptes prévisionnels et des comptes d'exploitation de la délégation ;
- valeur nette comptable des biens acquis par le délégataire et que le délégant souhaite reprendre ;
- prix des stocks que le délégant souhaite racheter ;
- autres frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution de la convention, pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui doivent nécessairement être rompus à la

suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouvel exploitant.

Article 41 : Sanction résolutoire : déchéance

En cas de manquement grave ou répété à ses obligations, le délégataire peut être déchu sans aucune indemnité.

Il s'agit notamment des cas suivants :

- non-respect par le délégataire de ses principales obligations contractuelles ;
- cession de la délégation ou opération assimilée non soumise à l'approbation du délégant ;
- fraude ou malversation ;
- interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à 15 jours ;
- négligence du délégataire entraînant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique (défaut d'entretien...) ;
- retrait, suspension ou non-renouvellement de l'habilitation prévue notamment à l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales non régularisé à l'expiration d'un délai à définir dans la convention ;
- dissolution ou liquidation de la société délégataire.

La déchéance est prononcée après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Les surcoûts d'exploitation engendrés par la mesure de déchéance sont mis à la charge du délégataire.

Article 42 : Commission de règlement amiable des conflits

Le délégataire s'oblige à participer à une commission de règlement amiable des conflits ayant pour objet d'examiner tout litige pouvant naître de l'exécution du contrat en vue de son règlement amiable avant tout recours devant les tribunaux compétents.

Cette commission est présidée par un représentant du délégant et comprend au moins deux représentants du délégataire et deux représentants de l'autorité délégante, ainsi qu'une personne extérieure désignée d'un commun accord.

Article 43 : Contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre le délégataire et le délégant au sujet de la convention sont soumises au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 44 : Domiciliation

Les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à LYON, le

Pour le délégué,
Le Maire,

Pour le délégataire,
La directrice générale,

Jean-Michel LONGUEVAL
agissant en application de la
délibération du conseil municipal du
25 septembre 2017

Catherine MASSON
agissant en application de la
délibération du conseil d'administration
du 7 octobre 2016

Affiché le
Transmis au contrôle de légalité le

BORDEREAU DES ANNEXES

ANNEXE 1 Tarifs applicables à l'entrée en vigueur de la convention
ANNEXE 2 Rapport annuel

Tarif des prestations aux entreprises de pompes funèbres
applicable au 1er avril 2017

		Prix HT	Prix TTC
CONVOIS			
Levées de corps			
5PLA	Levée de corps (adulte)	0,15€	0,18€
Convois sur Métropole Grand Lyon			
6PL4LVA	Convoi - 4 agents et corbillard dont		
6PL4A	- Personnel de convoi	0,36€	0,43€
6PLLVA	- Corbillard sur Métropole Grand Lyon	0,32€	0,35€
6PL4P	4 Porteurs sur un convoi à Lyon	0,32€	0,40€
Prestations complémentaires			
6PLDT	Dépôt ou transfert de corps sur Lyon ou Villeurbanne	0,15€	0,17€
6PLVSC	véhicule supplémentaire au convoi*	0,11€	0,13€
6PLMC	Maître de cérémonie	0,11€	0,13€
*Prestations assurées si rattachées à une prestation convoi local			
FOSSOYAGE - INHUMATION			
7PIFR	Dépassement sur horaire réservé*	0,33€	0,40€
*Pour retard supérieur à 1/4 h			
Inhumation adulte			
7PI20	Dépôt et sortie de caveau provisoire adulte	0,10€	0,12€
7PI21	Inhumation en concession terre - adulte (hors creusement)	0,26€	0,31€
7PI1	Inhumation en caveau - adulte	0,26€	0,31€
7PI9	Creusement en concession jusqu'à 1.50 m - adulte	0,45€	0,54€
7PI2	Creusement en concession jusqu'à 2 m - adulte	0,57€	0,68€
7PI3	Creusement en concession jusqu'à 2.50 m - adulte	0,65€	0,78€
7PI4	Creusement en terre général - adulte	0,28€	0,34€
Inhumation enfant (moins de 12 ans)			
7PI24	Dépôt et sortie de caveau provisoire enfant	0,05€	0,06€
7PI23	Inhumation en concession terre - enfant (hors creusement)	0,13€	0,16€
7PI5	Inhumation en caveau - enfant	0,13€	0,16€
7PI10	Creusement en concession jusqu'à 1.50 m - enfant	0,23€	0,27€
7PI6	Creusement en concession jusqu'à 2m - enfant	0,28€	0,34€
7PI7	Creusement en concession jusqu'à 2.50 - enfant	0,32€	0,39€
7PI8	Creusement en terre général - enfant	0,14€	0,17€
Prestations après inhumation			
7PIES	Enlèvement et traitement des surplus de terre	0,11€	0,14€
Prestations diverses liées à l'inhumation en caveau			
7PIFC	Contrôle de caveau et assistance d'un fossoyeur à l'inhumation	0,13€	0,15€
Inhumation ou exhumation d'urne, dépôt ou sortie d'urne du colombarium ou d'un rocher			
7PI11	Inhumation ou exhumation d'urne (concession terre)	0,14€	0,17€
7PI12	Inhumation ou exhumation d'urne (caveau)	0,11€	0,13€
FOSSOYAGE - EXHUMATION			
<i>Les réunions d'ossements sont incluses dans la prestation de l'exhumation</i>			
Exhumation adulte			
7PEX1	Exhumation d'un caveau - 1 corps - adulte	0,24€	0,29€
7PEX1R	Exhumation d'un caveau - à partir du 2nd corps - adulte	0,12€	0,15€
7PEX2	Exhumation d'une concession - 1 corps - adulte	0,54€	0,65€
7PEX2R	Exhumation d'une concession - à partir du 2nd corps - adulte	0,27€	0,32€
7PEX3	Exhumation d'un terrain général - adulte	0,35€	0,43€
Exhumation enfant (moins de 2 ans)*			
7PEX4	Exhumation d'un caveau - 1 corps - enfant	0,12€	0,15€
7PEX5	Exhumation d'une concession - 1 corps - enfant	0,27€	0,32€
7PEX5R	Exhumation d'une concession - à partir du 2nd corps	0,14€	0,16€
7PEX6	Exhumation d'un terrain général	0,18€	0,21€

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le



ID : 069-216900290-20170925-DELIB17_412-DE

*Majoration 25% pour exhumation d'un corps inhumé depuis moins de 5 ans

Travaux de sépulture - exhumation			
7PIES	Enlèvement et traitement des surplus de terre	0,11€	0,14€
Travaux divers en sépulture - inhumation - exhumation			
7PEX7	Réunion d'ossement ou mise sous enveloppe ou reconstitution d'ossuaire	0,07€	0,09€
7PEX8	Déplacement d'un cercueil dans une même sépulture	0,07€	0,09€
7PEX9	Transport d'un cercueil dans un même cimetière	0,05€	0,06€
7PEX10	Transport de cercueil d'un cimetière à un autre dans une même ville	0,15€	0,18€
7PIET	Étayage	0,07€	0,08€
7PIAMR	Pose d'amarrages	0,10€	0,12€

CHAMBRE FUNERAIRE LYON ET VILLEURBANNE

1PFUCST	Forfait - chambre funéraire - salon temporaire *	0,21€	0,25€
1PFUJS	Journée supplémentaire en salon temporaire	0,05€	0,06€
1PFUOS	Forfait - occupation permanente d'un salon*	0,27€	0,32€
1PFUE	Forfait de séjour au funé - enfant - jusqu'à 12 ans*	Gratuit	Gratuit

* le forfait correspond à un séjour d'une durée maximale de 6 jours

1PFU4	Forfait de 4 jours de dépôt en chambre funéraire - adulte	0,13€	0,15€
-------	---	-------	-------

Le forfait 1PFU4 comprend la reconnaissance à l'admission, la garde du corps et la présence à la fermeture et ne comprend pas l'utilisation des salons (1PFUS ou 1PFUSOP à prévoir en sus à la demande)

1PFUJT	Journée supplémentaire en zone technique pour adulte*	0,04€	0,04€
--------	---	-------	-------

* toute journée commencée est dûe

1PFUSV	Occupation d'un salon funéraire pour veillée*	0,16€	0,20€
--------	---	-------	-------

* pour une veillée, tarif complémentaire au forfait salon - occupation permanente 1FUSOP

1PFUH	Soin de présentation du visage	0,05€	0,06€
1PFULL	Location du laboratoire	0,06€	0,07€

1PFUD	Journée de dépôt du cercueil au funérarium sans salon de présentation	0,05€	0,06€
-------	---	-------	-------

1PFUC	Salle de cérémonie à la chambre funéraire - Utilisation célébration	0,05€	0,06€
-------	---	-------	-------

1PFURC	Retransmission de la cérémonie via internet (connexion sécurisé par code personnel)	0,05€	0,06€
--------	---	-------	-------

1PFUSCV	Occupation de la salle de cérémonie pour veillée - 1 journée ou 1 nuit sous réserve de disponibilité	0,32€	0,39€
---------	--	-------	-------

Tarif spécial chambre funéraire de Villeurbanne (en dehors des heures d'ouverture)

1PFUADM	Admission à la chambre funéraire de Lyon et Villeurbanne	0,05€	0,06€
---------	--	-------	-------

1PFUDEP	Déplacement à la chambre funéraire de Villeurbanne (Hors admission)	0,05€	0,06€
---------	---	-------	-------

1PFUINT	Intervention pour opération funéraire à la chambre funéraire de Villeurbanne	0,07€	0,09€
---------	--	-------	-------

CREMATION

8PCRA	Crémation - Adulte	0,47€	0,56€
-------	--------------------	-------	-------

8PCRE	Crémation - Enfant	0,23€	0,28€
-------	--------------------	-------	-------

1PCRC	Salle de cérémonie - passage	0,10€	0,12€
-------	------------------------------	-------	-------

8PCRDU	Dépôt d'urne au colombarium (hors frais de marbrerie)	0,05€	0,06€
--------	---	-------	-------

8PCRDC	Dispersion des cendres	0,07€	0,08€
--------	------------------------	-------	-------

8PCREX	Crémation après exhumation (cercueil ou reliquaire de + 1m20)	0,23€	0,28€
--------	---	-------	-------

8PCREXP	Crémation après exhumation (cercueil ou reliquaire de - 1m20)	0,12€	0,15€
---------	---	-------	-------

8PCRSU	Sortie d'urne au colombarium (hors frais de marbrerie)	0,04€	0,04€
--------	--	-------	-------

8PCRCO	Conservation d'une urne au crématorium (par semaine/maximum 1 an)	0,01€	0,01€
--------	---	-------	-------

8PCRCP	Déchargement du cercueil pour crémation à Lyon	0,11€	0,14€
--------	--	-------	-------

DEMARCHES ET FORMALITES POUR L'ORGANISATION DES OBSEQUES ET DES EXHUMATIONS

1PDO	Frais de dossier	0,02€	0,03€
------	------------------	-------	-------

1PDEX	Démarches pour une exhumation	0,16€	0,19€
-------	-------------------------------	-------	-------

1PDD	Prise en charge de dossier	0,11€	0,14€
------	----------------------------	-------	-------

1PDN	Démarches simples	0,11€	0,14€
------	-------------------	-------	-------

1PDS	Démarches spéciales	0,18€	0,22€
------	---------------------	-------	-------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Compte rendu affiché le : 28 septembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

Secrétaire de séance : Mme MOREL

Membres présents : 26

M. LONGUEVAL, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET, RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, MM. ANGOSTO, AMSELLEM, Mme MOREL, MM. INAMI, CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, FEYSSAGUET.

Membres présents par procuration : 11

M. GIACALONE donne pouvoir à M. LONGUEVAL
M. DOGANEL donne pouvoir à Mme LAGARDE
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à M. BOUDEBIBAH
M. ARDERIGHI donne pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme BERRHOUT-ROQUES donne pouvoir à Mme RODAMEL
Mme CHAPPUIS donne pouvoir à Mme PIETKA
Mme BRUNET donne pouvoir à M. COMPAN
Mme LABBEUW donne pouvoir à Mme BOULARD
Mme DA SILVA donne pouvoir à M. JUSTET

Membres absents : 2

Mme GUILLEMOT
M. IFRI

Délibération n° 17-413

CULTURE
Espace Albert-Camus
Dissolution de la régie personnalisée et autonome

RAPPORTEURE : M. SPAGGIARI-MEYNET

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 96-303 du 23 mai 1996, le conseil municipal a décidé de créer une régie personnalisée et autonome dont l'objet principal était de gérer, pour le compte de la commune, l'exploitation du complexe à vocation culturelle dénommé « Espace Albert-Camus ».

En plus de 20 ans d'existence, cet équipement est devenu un acteur majeur du spectacle vivant et plus généralement de la culture sur le territoire de la commune de Bron, et au-delà. Afin de poursuivre le développement de l'Espace Albert-Camus et lui donner une nouvelle dimension, un rapprochement a été opéré avec le centre chorégraphique Pôle Pik sous la houlette de Mourad Merzouki, artiste emblématique de la danse contemporaine au niveau national et international.

Ce rapprochement s'est d'abord traduit par la signature d'une convention de partenariat entre les deux structures. Le conseil municipal l'a approuvée par délibération n° 16-212 du 4 avril 2016 et prolongée par délibération n° 17-210 du 27 mars 2017.

Par définition provisoire, ce partenariat s'est enrichi au cours de la saison 2016-2017 au point qu'une nouvelle structure a été créée ayant vocation à reprendre les activités du centre chorégraphique Pôle Pik et de l'Espace Albert-Camus. L'association Pôle en Scènes est ainsi née le 24 mai 2017, la commune a alors décidé d'y adhérer par délibération n° 17-311 du 19 juin 2017.

Les activités que poursuit l'association Pôle en Scènes englobant celles de la régie personnalisée, son existence n'a plus lieu d'être d'un point de vue juridique. Comme précisé dans la délibération précitée du 19 juin 2017, il y a lieu de prononcer la dissolution de la régie.

Le processus de dissolution d'une régie municipale est fixé par les articles R. 2221-16 et 17 du code général des collectivités territoriales. Ils précisent que « la régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal » et que « la délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune. Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire ».

L'ensemble des moyens de la régie devant être transférés à l'association Pôle en Scènes au 1^{er} octobre 2017, je vous propose de fixer à cette même date la dissolution juridique de la régie.

Comme indiqué ci-dessus, le conseil municipal sera amené à approuver la reprise des restes à recouvrer, des restes à payer et du résultat de la régie dans les comptes de la commune lorsque le compte administratif de la régie aura été arrêté.

Pour établir ces documents, un liquidateur sera désigné par arrêté, comme le prévoit l'article R. 2221-17 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **DECIDER** de renoncer à l'exploitation de l'Espace Albert-Camus sous forme de régie personnalisée et autonome
- **PRONONCER** la dissolution de la régie
- **FIXER** au 1^{er} octobre 2017 la date de fin des opérations de celle-ci.

Après délibération, le Conseil Municipal **ADOpte A LA MAJORITE** le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,

Jean-Michel LONGUEVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Compte rendu affiché le : 28 septembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

Secrétaire de séance : Mme MOREL

Membres présents : 26

M. LONGUEVAL, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET, RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, MM. ANGOSTO, AMSELLEM, Mme MOREL, MM. INAMI, CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, FEYSSAGUET.

Membres présents par procuration : 11

M. GIACALONE donne pouvoir à M. LONGUEVAL
M. DOGANEL donne pouvoir à Mme LAGARDE
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à M. BOUDEBIBAH
M. ARDERIGHI donne pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme BERRHOUT-ROQUES donne pouvoir à Mme RODAMEL
Mme CHAPPUIS donne pouvoir à Mme PIETKA
Mme BRUNET donne pouvoir à M. COMPAN
Mme LABEEUW donne pouvoir à Mme BOULARD
Mme DA SILVA donne pouvoir à M. JUSTET

Membres absents : 2

Mme GUILLEMOT
M. IFRI

Délibération n° 17-414

URBANISME

**Convention avec la Métropole de Lyon pour la mise à disposition
du logiciel "Cart@ads" (application du droit des sols)**

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Mesdames, Messieurs,

La Ville a été une des premières communes de l'agglomération à se doter au début des années 90 d'un logiciel pour le traitement des Autorisations relatives au Droit des Sols (ADS). La Ville avait également été une commune pionnière en instruisant les ADS dès 1985.

La Commune est donc compétente en matière d'autorisation relative au Droit des Sols (Permis de Construire, Déclaration préalable...) dont elle assure l'instruction. La Métropole de Lyon, quant à elle, a la compétence en matière d'urbanisme et de planification urbaine (Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat).

Avec les nouvelles exigences en matière de dématérialisation des demandes, la Ville doit se doter d'un nouveau logiciel de gestion des ADS, celui utilisé actuellement devenant obsolète.

La Métropole de Lyon possède un logiciel de gestion du droit des sols « Cart@ads » qu'elle accepte de mettre à la disposition de l'ensemble des communes de la Métropole de Lyon, afin de répondre à plusieurs enjeux :

- prise en compte des évolutions récentes du droit de l'urbanisme
- modernisation du service public en direction des usagers, notamment en matière de dématérialisation
- facilitation du processus d'instruction pour les services
- optimisation du coût du logiciel par le déploiement d'une offre mutualisée.

Il est proposé la formalisation d'une convention entre la Ville et la Métropole de Lyon. Ce document prévoit les conditions générales de mise en commun d'un "pack ADS" et définit les modalités de partage des informations et données requises pour le bon fonctionnement de ces services. Ce pack est composé d'un logiciel de gestion du droit des sols, d'un logiciel système d'information géographique, d'un module de gestion électronique de documents associés et d'un outil de consultation dématérialisée des services liés à l'application de gestion du droit des sols.

La convention proposée prévoit une facturation qui doit permettre de couvrir les dépenses de la Métropole de Lyon et faire bénéficier à chaque commune des effets de la mutualisation. Dans ce contexte, il est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Métropole de Lyon, telle qu'elle vous est présentée en annexe. La convention prendra effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et sera reconduite tacitement par année civile.

Il est prévu une facturation forfaitaire par commune sans limitation du nombre d'accès à « Cart@ads » au sein de chaque commune. Elle est définie sur la base notamment :

- d'une année de référence en matière de nombre d'autorisations transmises à la Métropole de Lyon (permis de construire, permis d'aménager et certaines déclarations préalables) : 2016
- d'un coût unitaire par acte de 6 €
- de la non facturation des CUa et CUb (certifications d'urbanisme informatifs et opérationnels).

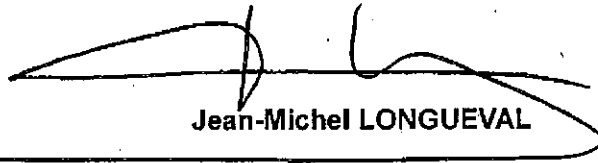
Ce montant forfaitaire, qui sera révisé fin 2018, s'élèverait pour la Ville à 750 € pour l'année 2018, l'adhésion au titre de 2017 étant gratuite.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le projet de convention relatif à la mise à disposition du logiciel "Cart@ads", mise en commun du « pack ADS », avec la Métropole de Lyon -annexé
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après délibération, le Conseil Municipal **ADOpte A L'UNANIMITE** le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,



Jean-Michel LONGUEVAL

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le



ID : 069-216900290-20170925-DELIB17_414-DE

PROJET

COMMUNE DE BRON

MISE EN COMMUN DU

«PACK ADS »

PACK APPLICATION DROITS DES

SOLS

la métropole
GRANDLYON

SOMMAIRE

1. PARTIES CONTRACTANTES.....	3
2. OBJET.....	3
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE L'APPLICATION « PACK ADS ».....	4
4.1 MISE EN COMMUN.....	4
4.2 MODALITÉS D'ACCÈS.....	4
4.3 LIMITES D'USAGE.....	4
5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA METROPOLE DE LYON.....	5
5.1 DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA MÉTROPOLE DE LYON.....	5
5.2 LES LIMITES D'UTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES ET AUTRES.....	5
5.3 PROTECTION DES DROITS DE LA MÉTROPOLE DE LYON.....	6
6. RÉSEAU DE CORRESPONDANTS.....	6
7. OBLIGATIONS ET DROITS DE LA COMMUNE DE	6
8. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE DE LYON.....	7
9. RESPONSABILITÉS.....	7
10.ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ET CONFIDENTIALITÉ.....	8
11.CONDITIONS FINANCIÈRES.....	8
11.1 DÉFINITION DU COÛT UNITAIRE PAR DOSSIER.....	8
11.2 ÉVOLUTION POSSIBLE DU COÛT UNITAIRE D'UN DOSSIER.....	9
11.3 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DOSSIERS PAR COMMUNE.....	9
11.4 FACTURATION ET PAIEMENT :.....	9
11.5 FINANCEMENT.....	10
12.CLAUSE DE RENCONTRE.....	10
13.DURÉE ET DÉNONCIATION.....	10
13.1 DURÉE.....	10
13.2 DÉNONCIATION.....	10
14.RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS.....	10
15.RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	10
16.EFFETS À LA FIN DE LA CONVENTION.....	11
17.Formalités.....	11

1. PARTIES CONTRACTANTES

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, domiciliée 20, rue du Lac, CS 33569

69505 Lyon Cedex 03, représentée par son président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°2017-1972 du 10 juillet 2017

Ci-après dénommée, la Métropole de Lyon d'une part,

Et

La commune de Bron représentée par son maire en exercice Jean-Michel LONGUEVAL dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°... en date du 25 septembre 2017

Ci-après dénommée, la commune de Bron, d'autre part.*

* Pour les communes membres d'un pôle mutualisé, chacune d'elle aura à délibérer et signer la convention. La tarification sera établie pour chaque commune membre selon les principes définis ci-après.

2. OBJET

Afin de favoriser la coopération entre les services de la commune de Bron et ceux de la Métropole de Lyon dans les différentes phases d'instruction des dossiers relatifs au droit d'occupation des sols, il est proposé par la Métropole de Lyon de mettre en commun l'application « Pack ADS », avec la commune de Bron.

La mise à disposition de biens partagés entre la Métropole de Lyon et la commune de Bron est rendue possible en application de l'article 3 de l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon laquelle rend applicable à la métropole de Lyon les dispositions de l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale ».

Accessible à partir du portail de la Métropole de Lyon, l'application « Pack ADS » s'intègre dans le contexte de l'ouverture aux communes du système d'information de la Métropole comprenant

également la possibilité après adhésion particulière d'avoir accès à d'autres solutions informatiques (Géonet, LYvia).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise en commun entre la Métropole de Lyon et la commune de Bron, des logiciels nécessaires à l'accès à l'application « Pack ADS » et de définir les modalités de partage des informations et données requises pour le bon fonctionnement de ces services.

Cette mise en commun entre la Métropole de Lyon et la commune de Bron est réalisée à titre non exclusif, non transmissible et strictement limité à l'usage défini par la présente convention.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention et ses annexes ont valeur contractuelle :

- Annexes :
 - * Annexe 1 : Règlement de mise à disposition et modalités pratiques d'utilisation de l'application pack ADS
 - * Annexe 2 : Modalités financières : établissement du coût unitaire au dossier

4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE L'APPLICATION « PACK ADS »

4.1 Mise en commun

Est mise en commun au titre de cette convention et dans les limites d'usage définies ci-après l'application « Pack ADS », ci-après dénommée « Pack ADS ». Celle-ci est composée d'un logiciel de gestion du droit des sols, d'un logiciel spécifique SIG (Système d'Information Géographique), d'un module de gestion électronique de documents associés, d'un outil de consultation dématérialisée des services liés à l'Application Droits des Sols.

4.2 Modalités d'accès

La Métropole de Lyon assure l'accessibilité au « Pack ADS », aux communes signataires de la présente convention, via un lien extranet avec authentification sécurisée par login et mot de passe.

4.3 Limites d'usage

Les logiciels standards restent la propriété de leurs éditeurs respectifs, et les logiciels spécifiques restent la propriété de la Métropole de Lyon.

La commune de Bron s'engage à respecter les conditions d'utilisation des logiciels telles qu'elles sont définies à l'acte d'engagement du marché passé avec l'éditeur.

La commune de Bron s'interdit d'utiliser le « Pack ADS » à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA METROPOLE DE LYON

5.1 Données mises à disposition par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition l'ensemble des éléments constitutifs du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable, nécessaires à l'utilisation du « Pack ADS » :

- les données de l'État, en l'état de leurs dernières mises à jour et en l'état de leur modélisation,

En vertu de l'autorisation de diffusion qui lui est accordée, la commune de Bron portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'État, sur les produits soient connus et préservés

"Origine Cadastre - Droits de l'État réservés"

- les données produites par la Métropole de Lyon, en l'état de leurs dernières mises à jour et en l'état de leur modélisation.

5.2 Les limites d'utilisation des données publiques et autres

La Métropole de Lyon est l'auteur des bases de données constituant le « Pack ADS », objet du présent article. En qualité d'auteur, elle est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur ses données toute violation de ce droit constituerait une contrefaçon.

La Métropole de Lyon accorde à la commune de Bron un droit d'utilisation des données visées à l'article 5.1, pour la durée de la présente convention et pour remplir ses missions de service public dans le cadre de l'application « Pack ADS ».

Ce droit d'utilisation ne constitue pas un transfert total ou partiel de propriété intellectuelle.

5.3 Protection des droits de la Métropole de Lyon

En vertu de l'autorisation de diffusion qui lui est accordée, la commune de Bron portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents, et de telle façon que les droits de la Métropole de Lyon sur les produits soient connus et préservés :

« Origine Métropole de Lyon - Droits réservés ».

6. RÉSEAU DE CORRESPONDANTS

Un réseau de correspondants représentant les utilisateurs signataires de la présente convention est mis en place, pour faciliter l'instruction des Autorisations d'urbanisme à l'aide du « Pack ADS ».

La Métropole de Lyon désigne un « correspondant principal ».

Chaque partenaire utilisateur du « Pack ADS » désigne également un correspondant.

Ce réseau a pour vocation de vérifier la bonne adéquation du Pack ADS aux besoins d'instruction des ADS, et de transmettre les demandes d'évolution du Pack ADS souhaitées par les utilisateurs, à la Métropole de Lyon.

Au sein de ce réseau, le « correspondant principal » joue un rôle spécifique :

- Il centralise les demandes d'évolution,
- Il informe les correspondants des évolutions liées à la sortie de nouvelles versions du « Pack ADS »,
- Il propose une organisation du travail en commun, des procédures de travail partagées et des règles de gestion,

Le réseau de correspondants se réunit autant de fois que de besoin.

7. OBLIGATIONS ET DROITS DE LA COMMUNE DE BRON

La commune de Bron s'engage en contrepartie de la mise à disposition du « Pack ADS », à traiter à l'aide dudit Pack la totalité des demandes relatives au droit d'occupation des sols réalisées à titre habituel par le Maire.

La commune de Bron s'engage à saisir toutes les données relevant de l'instruction par la commune conformément au code de l'urbanisme.

La commune de Bron signalera au SVP de la Métropole de Lyon toutes les anomalies qu'elle détectera lors de l'utilisation de « Pack ADS ».

Contact à la date de signature de la convention :

Boite de service SVP tél. 04 78 63 43 56 email : svp4356@grandlyon.org

Service DSIT / SRB (Service Relations Bénéficiaires)

La commune de Bron dispose sur ces données saisies de tous droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de transformation, sans que l'ensemble de ces droits constitue un réel droit d'auteur sur ces données.

La commune de Bron, ou le service instructeur mis à sa disposition par biais conventionnel s'engage à transférer aux services de l'État, selon la réglementation en vigueur, les données qui la (le) concernent.

8. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

La Métropole de Lyon s'engage à maintenir et à faire évoluer le « Pack ADS » dans les conditions et selon les modalités décrites à l'annexe n°1 « modalités pratiques » (article 5.2).

La Métropole de Lyon s'engage à former les utilisateurs désignés par la commune de Bron dans les conditions décrites à l'annexe n°1 « modalités pratiques ». (article 6)

La Métropole de Lyon souscrit une obligation de moyens en s'engageant à apporter tous les soins à l'élaboration et à la transmission des données, sans toutefois s'engager sur une obligation de résultat.

Les évolutions du logiciel seront prises en charge par la Métropole de Lyon dans la limite des crédits budgétaires affectés à la réalisation des évolutions.

9. RESPONSABILITÉS

La Métropole de Lyon est seule juge et seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès à l'application et aux données qu'elle accorde au sein de ses services.

La commune de Bron est seule juge et seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès à l'application et aux données qu'elle accorde au sein de ses services.

10. ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ET CONFIDENTIALITÉ

La Métropole de Lyon et la commune de Bron respectent la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacune des parties s'engage à une totale confidentialité quant aux informations créées par l'une ou l'autre partie dont elle serait amenée à avoir connaissance dans le cadre du partage des informations organisé par la présente convention.

La Métropole de Lyon s'interdit toute communication à destination d'un demandeur, ou du public sur un dossier en cours.

La Métropole de Lyon s'interdit de communiquer à une commune toute information concernant une autre commune sans l'accord préalable de la commune propriétaire de cette information.

11. CONDITIONS FINANCIÈRES

L'accès à l'application « Pack ADS » pour l'année 2017 se fera à titre gratuit.

Pour l'année 2018, l'accès sera forfaitaire, le forfait étant défini sur :

- la base de 6€/acte (hors Cua, CUB, et PC de transfert qui sont gratuits)
- et sur le nombre d'autorisations saisies dans Cart@ds en 2016, soit 125 dossiers (46 DP + 4 PA + 75 PC).

Fin 2018, la clause de rencontre permettra de réviser la tarification pour tenir compte du déploiement de l'offre de nouvelles fonctionnalités.

Ce mode de tarification est équivalent pour l'ensemble des communes de la Métropole ayant choisi d'utiliser le « Pack ADS ».

La convention « Mise en commun du Pack ADS » est distincte, et ne se substitue pas à la « convention d'adhésion au Pôle ADS de la Métropole »*.

**Laquelle est une convention de mise à disposition auprès des Commune signataires, du Service de la Métropole de Lyon chargé de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune par son maire.*

11.1 Définition du coût unitaire par dossier

Le coût unitaire par dossier a été défini à partir des éléments suivants :

- L'investissement pris en compte concerne le « Pack ADS ». L'amortissement de l'investissement est calculé sur une base constante de 10 ans.
- Le fonctionnement pris en compte concerne le « Pack ADS » : estimation du coût annuel de fonctionnement incluant les coûts annuels de maintenance « éditeurs », les coûts indirects (ressources infrastructure, masse salariale).

La répartition de l'usage du « Pack ADS » est établi à 58% pour les besoins propres de la Métropole de Lyon, et à 42% pour les besoins propres des communes.

Le nombre de dossiers pris en référence pour définir le coût unitaire correspond au nombre total de dossiers ADS traités en 2013 (12 000 dossiers).

11.2 Évolution possible du coût unitaire d'un dossier

Le « Pack ADS » est susceptible d'être complété au fil du temps par de nouveaux modules non pris en compte dans le chiffrage :

- Module « Parapheur - signature électronique »
- Module « Portail usagers « commune »
- Module SIG C/S « DS »
- Module « Accès à l'application mobile suivi de chantier»

Les conditions d'utilisation et l'incidence financière de ces nouveaux modules feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

11.3 Détermination du nombre de dossiers par commune

Pour l'année 2018, le nombre de dossiers sera forfaitaire et établi à partir du nombre de dossiers de l'année de référence 2016.

11.4 Facturation et paiement :

La facturation sera effectuée annuellement à terme échu avant le 31 mars de l'année n+1.

Le paiement s'effectuera au moyen d'un titre annuel de recette établi par le trésorier de la Métropole de Lyon.

11.5 Financement

Les évolutions du logiciel seront prises en charge par la Métropole de Lyon dans la limite des crédits budgétaires affectés à la réalisation des évolutions.

12. CLAUSE DE RENCONTRE

Les parties signataires conviennent de se revoir fin 2018, pour faire le point sur le fonctionnement du « Pack ADS », les évolutions éventuelles, l'ajustement du coût de facturation.

13. DURÉE ET DÉNONCIATION

13.1 Durée

La présente convention prendra effet à la date du 1^{er} novembre jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et sera reconduite tacitement par année civile.

13.2 Dénonciation

Chaque partie pourra dénoncer la convention sous réserve d'un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

14. RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux tribunaux compétents de Lyon.

15. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou du retard mis par elle à cette exécution, lorsque ce défaut ou ce retard est imputable à la survenance d'une situation de force majeure ou de cas fortuits, ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser.

16. EFFETS À LA FIN DE LA CONVENTION

La dénonciation ou la résiliation de la présente convention met fin à toutes les obligations spécifiques liées à cette convention, notamment à la fin de la mise à disposition de l'application « Pack ADS » par la Métropole de Lyon.

17. FORMALITÉS

La convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la convention en 2 exemplaires originaux.

La commune de Bron

La Métropole de Lyon

A Bron, le

A Lyon, le

Monsieur le Maire

P/ Monsieur le Président,

Jean-Michel LONGUEVAL

Le /La Vice-président(e) délégué(e)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Compte rendu affiché le : 28 septembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

Secrétaire de séance : Mme MOREL

Membres présents : 25

M. LONGUEVAL, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET, RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, MM. BOUABDALLAH, ARNAUD, Mme VITALI, MM. ANGOSTO, AMSELLEM, Mme MOREL, MM. INAMI, CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, FEYSSAGUET.

Membres présents par procuration : 11

M. GIACALONE donne pouvoir à M. LONGUEVAL
M. DOGANEL donne pouvoir à Mme LAGARDE
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à M. BOUDEBIBAH
M. ARDERIGHI donne pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme BERRHOUT-ROQUES donne pouvoir à Mme RODAMEL
Mme CHAPPUIS donne pouvoir à Mme PIETKA
Mme BRUNET donne pouvoir à M. COMPAN
Mme LABEEUW donne pouvoir à Mme BOULARD
Mme DA SILVA donne pouvoir à M. JUSTET

Membre parti en cours de séance : 1

Mme KIRASSIAN donne pouvoir à M. AMSELLEM à partir de 21h45

Membres absents : 2

Mme GUILLEMOT
M. IFRI

Délibération n° 17-415

ADMINISTRATION GENERALE

Adhésion à la mission pluriannuelle d'archivage proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

RAPPORTEURE : V. LAGARDE

Mesdames, Messieurs,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon propose aux communes et établissements publics du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui souhaitent y recourir des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et des conseils juridiques.

Dans le cadre de ces missions, la commune peut obtenir les services d'archivistes compétents pour traiter de manière régulière son fond d'archives.

Formalisée par une convention, cette affectation d'archivistes au profit de la commune, fixe la durée de la mission à 35 jours par an et s'opère en contrepartie du versement d'une participation annuelle de 400 € par journée de travail effectué, soit 14 000 € pour l'année 2017.

Cette participation pourra être réévaluée chaque année par délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

La convention est établie pour 1 an à compter de sa signature, renouvelable 3 ans.

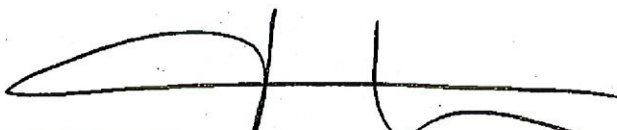
Compte tenu que la commune confie la réalisation de son archivage au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon depuis 27 ans, je vous propose de formaliser cette mission en approuvant cette convention.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **SOLLICITER** du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon l'affectation d'archivistes au profit de la commune pour une mission de 35 jours par an, à compter de la signature de la convention
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2017, 2018, 2019 et 2020.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,



Jean-Michel LONGUEVAL

PROJET

MISSION D'ARCHIVAGE

Convention Mission pluriannuelle d'archivage

N°A2017-23

COMMUNE DE BRON

ENTRE

La commune de Bron représentée par son Maire Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, agissant en vertu de la délibération n° 15-404 du Conseil Municipal du 25 septembre 2017.

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par sa Présidente Madame Catherine DI FOLCO agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 20 novembre 2014.

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet aux centres de gestion d'assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

Le cdg69 a, par délibération du 27 novembre 1987, décidé de répondre à la demande de communes et établissements publics du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions temporaires d'archivage.

Considérant que la commune de Bron souhaite bénéficier des services d'un archiviste compétent pour traiter de manière régulière son fond d'archives.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune de Bron sollicite du cdg69 que lui soit affecté le personnel compétent chargé d'assurer l'archivage régulier des documents dont elle a la garde.

Article 2 : Nature des tâches accomplies

Le ou les agents effectuera (ont) les tâches suivantes :

- classement, élimination et tri des archives ;

- reprise et indexation des versements, refoulement et récolement ;
- rédaction d'un bordereau d'élimination qui sera visé par les Archives départementales ;
- mise à jour de l'instrument de recherche existant (bordereaux de versements) et de tous les outils aidant à la gestion du fonds ;
- conseil auprès des services.

Toute modification de la nature de ces tâches fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Désignation des intervenants

Le cdg69 communiquera à la commune de Bron en même temps que le planning d'intervention le(s) nom(s) de (des) intervenant(s), ainsi que ses (leurs) coordonnées.

La mission sera assurée par des archivistes diplômés du cdg69.

Les agents du cdg69 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

Article 4 : Durée de la mission

La durée de la mission est de 35 jours par an, pendant toute la durée de la convention fixée à l'article 8.

Article 5 : Modalités d'accomplissement de la mission

La mission s'effectuera dans les locaux de la commune de Bron.

La commune de Bron veillera à installer les archivistes dans des locaux répondant aux normes de sécurité et d'hygiène et s'engage à mettre à leur disposition le mobilier et les équipements nécessaires à leur mission (table spacieuse, fauteuil de bureau, boîtes d'archive, chemises, étiquettes).

Elle s'engage également à leur fournir une connexion à internet. Le cdg69 fournit à ses archivistes un ordinateur et un téléphone portable.

L'autorité territoriale désignera le nom d'un correspondant habilité à veiller au bon déroulement de la mission.

La durée de travail du ou des agent(s) affecté(s) est celle applicable à l'ensemble du personnel du cdg69 (40 heures sur 5 jours, du lundi au vendredi), une adaptation de celle-ci aux conditions locales de fonctionnement de la collectivité d'accueil devra faire l'objet de l'accord préalable du cdg69.

Article 6 : Participation

Pour la réalisation de la mission, la commune de Bron versera au cdg69 la somme de 400 € par journée de travail effectivement réalisée.

Le règlement sera effectué auprès de la Paierie Régionale Rhône-Alpes après réception d'un avis des sommes à payer émis à l'issue de chaque intervention annuelle.

Article 7 : Modification du montant de la participation

Le montant de la participation pourra faire l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69, qui sera notifiée à la collectivité au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

Dans l'hypothèse d'une modification de la participation, la commune de Bron peut décider de ne pas poursuivre la présente convention en faisant connaître son intention par notification écrite adressée au cdg69 le 31 décembre au plus tard.

Article 8 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre de la même année.

Elle est renouvelable 3 fois, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

Le cdg69 et la commune de Bron peuvent décider de ne pas poursuivre la mission engagée en cas de motif sérieux justifié. La présente convention sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera mis fin à la mission dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

A Bron,
le

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon,
le

Le Maire,
(Sceau et signature)

La Présidente,

Jean-Michel LONGUEVAL

Catherine DI FOLCO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Compte rendu affiché le : 28 septembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

Secrétaire de séance : Mme MOREL

Membres présents : 25

M. LONGUEVAL, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET, RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, MM. BOUABDALLAH, ARNAUD, Mme VITALI, MM. ANGOSTO, AMSELLEM, Mme MOREL, MM. INAMI, CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, FEYSSAGUET.

Membres présents par procuration : 12

M. GIACALONE donne pouvoir à M. LONGUEVAL
M. DOGANEL donne pouvoir à Mme LAGARDE
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI
Mme KIRASSIAN donne pouvoir à M. AMSELLEM
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à M. BOUDEBIBAH
M. ARDERIGHI donne pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme BERRHOUT-ROQUES donne pouvoir à Mme RODAMEL
Mme CHAPPUIS donne pouvoir à Mme PIETKA
Mme BRUNET donne pouvoir à M. COMPAN
Mme LABEEUW donne pouvoir à Mme BOULARD
Mme DA SILVA donne pouvoir à M. JUSTET

Membres absents : 2

Mme GUILLEMOT
M. IFRI

Délibération n° 17-416

ADMINISTRATION GENERALE
Dématérialisation des actes administratifs
Avenant n° 1 à la convention avec la Préfecture du Rhône

RAPPORTEURE : D. VITALI

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la modernisation des services municipaux et du projet « Bron Numérique », la Ville a souhaité mettre en œuvre la dématérialisation de ses actes administratifs par délibération n° 16-104 du 15 février 2016 celle-ci s'appuie sur le dispositif « S2low » de l'Association Adullact, tiers de confiance homologué par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, retenu lors de la consultation que la Ville a effectuée en novembre 2015 et qui permet d'assurer la télétransmission des actes à la Préfecture du Rhône.

Il vous a été proposé que la dématérialisation soit progressivement mise en œuvre et porte dans un premier temps sur les délibérations du Conseil Municipal et une convention a été signée avec la Préfecture. Il convient donc d'étendre aujourd'hui le procédé aux arrêtés, contrats, décisions, conventions et avenants.

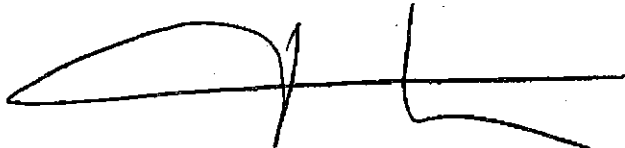
Les modalités de cette procédure doivent être formalisées par la signature d'une convention avec la Préfecture.

En conséquence, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le principe de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, tels que arrêtés, contrats, décisions, conventions et avenants
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner le responsable Carrières et paies, responsable de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité des Ressources Humaines
- **APPROUVER** l'avenant n° 1 à la convention avec la Préfecture du Rhône ci-joint en annexe
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention avec la Préfecture du Rhône.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,



Jean-Michel LONGUEVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le



ID : 069-216900290-20170925-DELIB17_416-DE

PROJET

**AVENANT N° 1 POUR LA TRANSMISSION
ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS A
UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU
REPRESENTANT DE L'ETAT**

AVENANT N° 1 EXTENSION DU DISPOSITIF DE TELETRANSMISSION

Vu la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat du 23 février 2016 signée entre :

➤ La Préfecture du Rhône,
représentée par **Monsieur Henri-Michel COMET**
Préfet du Rhône

et

➤ La Ville de BRON
représentée par le Maire, Jean-Michel LONGUEVAL agissant en vertu de la délibération n°
15-404 du 18 septembre 2015, ci après désignée : la "collectivité"

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension de la transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1er :

L'article 3-2-2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le périmètre des actes transmis par voie électronique est étendu à tous les actes de la collectivité, tels que :

- les arrêtés
- les contrats
- les décisions
- les conventions
- les avenants.

Article 2

L'article 3.2.3 de la convention est complété par les coordonnées du service des Ressources Humaines amené à télétransmettre directement ses actes.

Coordonnées du service de la « collectivité » :	Nom du service : Ville de BRON
	Nom de la personne à contacter : Nathalie BARRILLOT
	Fonction de la personne à contacter : Responsable Carrières et Paies
	Numéro de téléphone : 04.72.36.14.48
	Numéro de télécopie : 04.72.36.14.50
	Adresse de messagerie : nathalie.barrillot@ville-bron.fr
	Adresse de messagerie (boite fonctionnelle) : gestion-paie@ville-bron.fr
Adresse postale : Hôtel de Ville – Place Weingarten – CS 30012 - 69671 BRON CEDEX	

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter de la date de sa signature par le représentant de l'Etat.

Fait à LYON,

et à BRON,

Le

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE MAIRE DE BRON

Henri-Michel COMET

Jean-Michel LONGUEVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Compte rendu affiché le : 28 septembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

Secrétaire de séance : Mme MOREL

Membres présents : 25

M. LONGUEVAL, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET, RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, MM. BOUABDALLAH, ARNAUD, Mme VITALI, MM. ANGOSTO, AMSELLEM, Mme MOREL, MM. INAMI, CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, FEYSSAGUET.

Membres présents par procuration : 12

M. GIACALONE donne pouvoir à M. LONGUEVAL
M. DOGANEL donne pouvoir à Mme LAGARDE
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI
Mme KIRASSIAN donne pouvoir à M. AMSELLEM
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à M. BOUDEBIBAH
M. ARDERIGHI donne pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme BERRHOUT-ROQUES donne pouvoir à Mme RODAMEL
Mme CHAPPUIS donne pouvoir à Mme PIETKA
Mme BRUNET donne pouvoir à M. COMPAN
Mme LABEEUW donne pouvoir à Mme BOULARD
Mme DA SILVA donne pouvoir à M. JUSTET

Membres absents : 2

Mme GUILÉMOT
M. IFRI

Délibération n° 17-417

FINANCES

Prise en charge des amendes pour non désignation de conducteur par la Ville

RAPPORTEUR : F. SERRANO

Mesdames, Messieurs,

La loi de modernisation de la justice du 18 novembre 2016 a prévu dans son article 34 que lorsqu'une infraction a été commise avec un véhicule détenu par une personne morale, le représentant de celle-ci doit transmettre à l'autorité mentionnée sur l'avis de contravention, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule.

Le fait de contrevenir à cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017, or, la Ville n'a pas signalé les agents responsables d'infractions et a été sanctionnée par une amende pour non désignation pour chaque contravention.

Toutes les contraventions pour infraction reçues à compter du 21 août 2017 ont fait ou feront l'objet d'une désignation de leur auteur. Cependant, pour celles reçues avant cette date, je vous demande d'autoriser la prise en charge par la Ville des amendes pour non désignation de conducteur.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la prise en charge des amendes pour non désignation de conducteur
- **IMPUTER** la charge qui en résulte à l'article 6712 du budget.

Après délibération, le Conseil Municipal **ADOpte A LA MAJORITE** le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,



Jean-Michel LONGUEVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Compte rendu affiché le : 28 septembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

Secrétaire de séance : Mme MOREL

Membres présents : 25

M. LONGUEVAL, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET, RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, MM. BOUABDALLAH, ARNAUD, Mme VITALI, MM. ANGOSTO, AMSELLEM, Mme MOREL, MM. INAMI, CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, FEYSSAGUET.

Membres présents par procuration : 13

M. GIACALONE donne pouvoir à M. LONGUEVAL
M. DOGANEL donne pouvoir à Mme LAGARDE
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI
Mme KIRASSIAN donne pouvoir à M. AMSELLEM
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à M. BOUDEBIBAH
M. ARDERIGHI donne pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme BERRHOUT-ROQUES donne pouvoir à Mme RODAMEL
Mme CHAPPUIS donne pouvoir à Mme PIETKA
Mme BRUNET donne pouvoir à M. COMPAN
Mme LABEEUW donne pouvoir à Mme BOULARD
Mme DA SILVA donne pouvoir à M. JUSTET

Membres absents : 2

Mme GUILLEMOT
M. IFRI

Délibération n° 17-418

ESPACES EXTERIEURS

Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour le géoréférencement des réseaux électriques souterrains

RAPPORTEUR : Y. SELLEM

Mesdames, Messieurs,

La réglementation concernant la sécurité des travaux à proximité des réseaux enterrés a évolué en profondeur au cours des dernières années, dans le but de réduire la fréquence et la gravité des accidents lors des différentes interventions.

Dans ce contexte, les exploitants de certains réseaux (dits « sensibles ») doivent être à même de fournir avant le 1^{er} janvier 2019 une cartographie de l'ensemble de leur réseau avec un niveau de précision extrêmement fin (dit « Classe A »), incluant l'intégration dans un réseau de coordonnées absolu à l'échelle nationale. Ces plans seront fournis en réponse aux demandes de travaux ou de déclaration d'intention de réaliser des travaux.

Ce géo-référencement nécessite des moyens spécialisés pour repérer de manière non destructive des réseaux enterrés sous la chaussée ou les trottoirs, tout en garantissant la précision requise.

Le réseau d'éclairage public est considéré comme un réseau sensible, et par conséquent la Ville doit se conformer à cette obligation pour les environs 100 km de son réseau souterrain.

Le SIGERLY, également soumis à cette nécessité pour les 1 600 km de réseau d'éclairage qu'il exploite, envisage pour ce faire de conclure un accord-cadre avec des sociétés spécialisées dans la détection de réseaux. Par délibération du 14 juin 2017, le syndicat propose aux collectivités qui le souhaitent de s'associer à cette consultation par le biais d'un groupement de commandes.

La constitution d'un groupement de commandes permet de mutualiser les moyens, réaliser des économies d'échelle et faire bénéficier les communes membres du SIGERLY de son expertise. Il permet la définition d'un cahier des charges technique, réglementaire et administratif commun et le choix pour une durée de 4 ans du ou des prestataires susceptibles d'assurer les missions dans les meilleures conditions techniques et financières.

Le SIGERLY sera le coordonnateur de ce groupement et engagera la procédure de mise en concurrence par appel d'offres.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'ensemble des dispositions de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour le géoréférencement des réseaux électriques, coordonné par le SIGERLY en application de sa délibération du 14 juin 2017 et portant notamment sur :

- la désignation du SIGERLY comme coordonnateur du groupement,
 - la désignation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du SIGERLY comme seule compétente à attribuer le(s) marché(s), accord(s)-cadre(s) découlant de la procédure de mise en concurrence,
 - l'autorisation donnée au Président du SIGERLY de signer le(s) marché(s), accord(s)-cadre(s), marché(s) subséquent(s), pour le compte de la commune signataire, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution desdits contrats,
 - le principe de la gratuité des missions de coordination du groupement de commandes,
- le principe du paiement des dépenses par chaque entité, à hauteur de ses besoins, des commandes passées dans le cadre des marché(s), accord(s)-cadre(s) signé(s).

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents liés à cette affaire et nécessaire à l'exécution de la convention

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal **ADOpte A L'UNANIMITE** le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,



Jean-Michel LONGUEVAL

PROJET

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le géoréférencement des réseaux électriques souterrains

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- *Que les membres souhaitent grouper leurs commandes afin de satisfaire à un besoin commun ;*
- *Qu'il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer les termes.*

En l'espèce et conformément à l'article 4-2 de ses statuts, le SIGERLy exerce des compétences à la carte parmi lesquelles l'éclairage public.

En effet le SIGERLy assure cette compétence pour 42 des 66 communes membres actuelles. Le syndicat est structuré pour répondre aux besoins inhérents à l'exercice de cette compétence, tant en terme d'expertises techniques que de moyens humains.

Le SIGERLy, répond ainsi pleinement aux enjeux de l'éclairage public avec l'objectif de développer un éclairage public plus efficient, dans la recherche d'un juste -équilibre entre besoins d'éclairage, économies d'énergie, impact sur l'environnement et sécurité des usagers.

Considérant le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et le classement des réseaux d'éclairage public en réseau sensible, il est fait obligation pour les maîtres d'ouvrage en zone urbaines de fournir pour les réseaux sensibles tous les plans de réseaux en classe A à l'horizon 2019, en réponse aux demandes de travaux et déclaration d'intention de commencement des travaux.

Dans ce contexte, le SIGERLy a constitué un groupement de commandes entre les entités désignées en annexe 1 afin de permettre la réalisation d'une prestation de géoréférencement des réseaux électriques souterrains, notamment l'éclairage public pour la compétence qui concerne le SIGERLy.

Les modalités techniques de détection étant similaires pour différents réseaux (distribution publique d'électricité, éclairage public, signalisation, vidéo-protection...), le groupement de commandes peut être étendu à d'autres collectivités.

Le regroupement des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices est un outil qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

PROJET

Article 1 - Objet

Le groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés de géoréférencement de réseaux électriques souterrains.

Article 2 - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques mentionnées à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La liste des membres fondateurs du groupement est arrêtée à la date du 17 novembre 2017, elle figure en annexe 1.

Ce groupement est ouvert aux communes situées sur le territoire du SIGERLy ainsi que les communautés de communes, la Métropole de Lyon et d'autres syndicats.

Article 3 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut plus intervenir dès lors que la consultation est lancée.

Pour les collectivités et leurs groupements, une délibération de l'assemblée compétente est nécessaire pour autoriser cette signature. La date de cette délibération devra, en tout état de cause, être votée et transmise au contrôle de légalité avant le 17 novembre 2017.

3-2 - Conditions de sortie du groupement

Le groupement est institué pour la durée d'exécution du géoréférencement.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération communiquée au coordonnateur en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance des marchés en cours.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

3-3 - Substitution


En cas de modification dans les transferts de compétence d'un membre vers un autre membre ou vers un EPCI non membre du groupement, entraînant le transfert vers le nouveau titulaire de la compétence, la substitution de membre au groupement d'achat sera actée par un simple échange de courrier entre les protagonistes.

Article 4 - Fonctionnement

4.1 Le groupement est constitué entre les membres dont la liste figure en annexe 1.

Ce groupement est désigné sous le nom de « groupement de commandes pour la réalisation d'une

PROJET

Envoyé en préfecture le 28/09/2017
Reçu en préfecture le 28/09/2017
Affiché le 
ID : 069-216900290-20170925-DELIB17_418-DE

prestation de géoréférencement de réseaux électriques souterrains »

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

4.2 Le SIGERLy en tant que membre du groupement en est le coordonnateur pour la durée de la convention.

4.3 Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015, la Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. De ce fait, cette Commission d'appel d'offres se réunira dans les locaux du coordonnateur. Son fonctionnement sera soumis aux règles la gouvernant.

4.4 Le groupement de commande est domicilié à l'adresse suivante :

SIGERLy - 28 rue de la Baisse - 69100 Villeurbanne

4.5 Le coordonnateur rend compte aux autres membres du groupement des conditions dans lesquelles s'est opérée la sélection des fournisseurs. Il tient à leur disposition les informations relatives à l'activité du groupement.

4.6 Des réunions d'informations et d'échanges avec les membres du groupement pourront être organisées autant que de besoin.

Article 5 - Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur vont de la notification du ou des marchés à l'exécution des prestations et de la remise d'ouvrage (données de localisation des réseaux).

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la Commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés au contrôle de légalité si besoin ;
- d'assurer la gestion des marchés de manière à garantir les intérêts de chaque membre du

PROJET

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le



ID : 069-216900290-20170925-DELIB17_418-DE

groupement. À cette fin :

- il assure le suivi des marchés en vérifiant la bonne exécution des prestations par les cocontractants,
- il délivre les ordres de services,
- il assure le contrôle des délais d'intervention en collaboration avec l'entreprise et vérifie sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par les membres du groupement,
- il est présent ou se fait représenter lors des différents contrôles ou essais à effectuer,
- il s'efforce de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement du marché, la qualité des prestations ou le non-respect des clauses du ou des marchés,
- il informe chaque membre du groupement de tout ce qui lui semble contraire aux lois, règlements et autres réglementations en vigueur.

Le paiement de la totalité des dépenses toutes taxes comprises pour l'ensemble des marchés conclus dans le cadre de l'opération est à la charge du membre du groupement.

À cette fin, le coordonnateur fournira, après constatation du service fait, les pièces justificatives nécessaires au paiement des prestations réalisées.


Article 6 - Missions des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les prestations équivalentes ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif le géoréférencement des réseaux électriques souterrains quel qu'en soit la nature.

PROJET

Envoyé en préfecture le 28/09/2017
Reçu en préfecture le 28/09/2017
Affiché le 
ID : 069-216900290-20170925-DELIB17_418-DE

Article 7 - Durée de la convention

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes sera le 17 novembre 2017, date avant laquelle tous les membres du groupement doivent avoir notifié leur délibération d'adhésion au coordonnateur, avoir signé la convention et l'avoir transmise au contrôle de légalité.
La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 8 - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

8.1 Participation annuelle aux frais de passation de l'accord cadre

La mission du SIGERLy comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le SIGERLy en sa qualité de coordonnateur du groupement, sans remboursement des membres du groupement, prend en charge le financement des frais exposés par le groupement :

- frais relatifs à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution ;
- frais de reproduction et d'envoi des dossiers ;
- frais de gestion administrative de la consultation.

8.2 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le linéaire de réseaux détectés de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 9 - Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10 - Dissolution du groupement

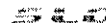
Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

PROJET

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le



ID : 069-216900290-20170925-DELIB17_418-DE

Article 11 - Contentieux

Tout litige susceptible de naître entre les membres du groupement à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une procédure de règlement amiable, avant toute procédure contentieuse éventuelle portée devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Lyon).

Article 12 - Annexes

- Annexe 1 : liste des membres du groupement
- Annexe 2 : adhésion des membres au groupement

Fait à, le

En exemplaires originaux

Le coordonnateur du groupement

Les membres du groupement

PROJET

ANNEXE 1

LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le



ID : 069-216900290-20170925-DELIB17_418-DE

PROJET

ANNEXE 2

ADHÉSION DES MEMBRES AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE GEO-REFERENCEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES SOUTERRAINS

La convention constitutive du groupement de commandes a été passée

Entre :

Le SIGERLy

Représenté par son Président, Monsieur Pierre Abadie

Coordonnateur du groupement,

Et

La Commune de BRON,

Membre dudit groupement,

Représenté(e) par Monsieur LONGUEVAL, Maire

qui s'engage par la signature ci-dessous à honorer le marché avec le ou les co-contractants retenus, à hauteur des besoins propres de l'organisme qu'il (elle) représente, et tels que préalablement déterminés dans le modèle de la présente convention.

Fait à BRON, le

Signature + tampon
Le Maire,
Jean-Michel LONGUEVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Compte rendu affiché le : 28 septembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

Secrétaire de séance : Mme MOREL

Membres présents : 25

M. LONGUEVAL, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET, RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, M. SERRANO, Mme MERMOUD, MM. BOUABDALLAH, ARNAUD, Mme VITALI, MM. ANGOSTO, AMSELLEM, Mme MOREL, MM. INAMI, CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, FEYSSAGUET.

Membres présents par procuration : 12

M. GIACALONE donne pouvoir à M. LONGUEVAL
M. DOGANEL donne pouvoir à Mme LAGARDE
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI
Mme KIRASSIAN donne pouvoir à M. AMSELLEM
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à M. BOUDEBIBAH
M. ARDERIGHI donne pouvoir à Mme SPAGGIARI-MEYNET
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH
Mme BERRHOUT-ROQUES donne pouvoir à Mme RODAMEL
Mme CHAPPUIS donne pouvoir à Mme PIETKA
Mme BRUNET donne pouvoir à M. COMPAN
Mme LABEEUW donne pouvoir à Mme BOULARD
Mme DA SILVA donne pouvoir à M. JUSTET

Membres absents : 2

Mme GUILLEMOT
M. IFRI

Délibération n° 17-419

ENVIRONNEMENT

Communication

Suites données à l'enquête publique au titre du Code de l'Environnement pour la demande d'autorisation de la société SAFRAN LANDING SYSTEMS, en vue de modifier et d'améliorer le processus de production industriel de l'établissement

RAPPORTEUR : F. SERRANO

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 16-518 du 26 septembre 2016, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de la société SAFRAN LANDING SYSTEMS, en vue de modifier et d'améliorer le processus de production industriel de son établissement situé à VILLEUBANNE.

Pour mémoire :

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS (SAFRAN) est le leader mondial des fonctions d'atterrissage et de freinage aéronautique. L'établissement conçoit, développe et fabrique des produits de friction en composite carbone - carbone pour freins d'avions, d'automobiles de compétition, de char Leclerc, freins d'hélices et de rotors d'hélicoptère.

Le site de Villeurbanne emploie 200 personnes pour une fabrication annuelle de plus de 400 tonnes de produits.

La société SAFRAN souhaite développer un nouveau procédé pour améliorer l'actuel processus de fabrication.

Il s'agit d'ajouter une étape de traitement des pièces par une solution très inflammable appelée SOL-SIV, puis de les sécher et de leur faire subir un traitement thermique, avant de les réintégrer dans le processus standard.

Le nouveau procédé est appelé SEPCARB IV. Il sera déployé en 3 phases successives (de 2014 à 2017, de 2017 à 2018 et en 2019).

Aujourd'hui, il est porté à votre connaissance que suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 septembre au 11 octobre 2016 inclus, à la Mairie de VILLEURBANNE, l'Arrêté Préfectoral annexé à cette communication a été pris.

L'arrêté rappelle les prescriptions générales d'usages ajoutées et deux prescriptions spécifiques évoquées dans les conclusions du rapport du Commissaire enquêteur.

1 - Des études complémentaires relatives à la sécurité seront conduites dans les 6 mois à partir de la date du présent arrêté (23 mai 2017) et concernent :

- les rejets d'acide cyanhydrique (HCN),
- les explosions de gaz en milieu ouvert (UVCE - Unconfined Vapour Cloud Explosion),
- les possibilités de "Flash Fire" (coups de feu brusques et intenses)
- les jets enflammés susceptibles d'apparaître lors des dépotages des camions de butane

(article 8-3-9-1 de l'arrêté).

2 - Les prélèvements d'eau maximums dans la nappe souterraine sont encadrés comme suit (article 4.2 de l'arrêté) :

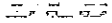
- 450 000 m³/an,
- 1 200 m³/jour et
- 150 m³/heure.

Enfin l'ensemble des éléments demandés (études ou travaux) sont résumés avec les échéances correspondantes à l'article 10.4.2 de l'arrêté :

Articles	Types de mesures à prendre	Date d'échéance à la signature du présent arrêté
3.2.7	Campagne de mesures complémentaires des rejets atmosphériques	6 mois à compter de la phase 2 puis de la phase 3
4.2.2	ETE réduction de la consommation d'eau	12 mois
4.2.3.2.4	Étude influence du nouveau pompage	6 mois
4.4.9.4	Étude pH	12 mois
7.2.4	ETE bruit	18 mois
9.1.4	Évaluation des produits de traitement de l'eau des chaudières	6 mois
Dernier paragraphe de l'article 9.2	Évaluation des produits biocides des TAR	6 mois
8.2.5	Aménagements défense incendie selon demande du SDMIS	9 mois
8.3.9.1	Complément EDD (dépotage propane, HCN)	6 mois
8.3.9.2	Travaux sur cheminée de l'oxydateur H900.	été 2017
	Mesures compensatoires zone de ravitaillement propane	4 mois
9.5.3	Aménagement définitif de la zone de ravitaillement des cuves enterrées de propane	1 mois à compter de l'arrêt usine suivant celui de l'été 2017.

L'arrêté Préfectoral du 23 mai 2017 autorise la société SAFRAN LANDING SYSTEMS, sous réserve des prescriptions précitées, à exploiter les installations visées sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE.



Envoyé en préfecture le 28/09/2017
Reçu en préfecture le 28/09/2017
Affiché le 
ID : 069-216900290-20170925-DELIB17_419-DE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **23 MAI 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**autorisant la société SAFRAN LANDING SYSTEMS
à modifier et améliorer le processus de production de l'établissement
situé 7, avenue du Bel Air à VILLEURBANNE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté du 26 août 2003 modifié autorisant la société MESSIER-BUGATTI (précédent exploitant) à exploiter des installations de combustion, de réfrigération et de compression dans son établissement situé 7, avenue du Bel Air à VILLEURBANNE ;

VU la demande d'autorisation présentée le 18 novembre 2013 et complétée en dernier lieu le 1er juin 2016 par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS en vue de modifier et améliorer le processus de production de l'établissement 7, avenue du Bel Air à VILLEURBANNE ;

VU l'avis technique de classement en date du 1er juin 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 5 août 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jean-Loup BACHET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 8 septembre 2016 au 11 octobre 2016 inclus ;

VU la délibération du 26 septembre 2016 du conseil municipal de BRON ;

VU la délibération du 26 septembre 2016 du conseil municipal de LYON ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ; du 11 octobre 2016 ;

VU l'avis du 4 juillet 2016 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis du 6 avril 2016 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du 29 juillet 2016 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 7 février 2017 du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;

VU l'avis du 10 mars 2017 de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Est Lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU le rapport de synthèse du 24 mars 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 13 avril 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son développement, la société SAFRAN LANDING SYSTEMS projette de mettre en œuvre en trois phases un nouveau procédé visant à améliorer le processus actuel de fabrication (projet SEPCARB) :

- Phase 1 (2014-2017): mise en place d'une ligne d'imprégnation des pièces à base de Sol-SIV, dans l'atelier S, pour atteindre une capacité 40 tonnes par an de pièces traitées.

- Phase 2 (2017-2019): construction d'une extension du bâtiment S pour l'implantation d'une ligne de synthèse de Sol-SPI. Avec ces installations, la capacité de traitement associée à ce procédé sera portée à 150 t / an.
- Phase 3 (2019): implantation d'une seconde cuve de traitement dans le bâtiment pour porter la capacité de traitement des pièces à 300 tonnes par an.

CONSIDERANT qu'à partir de la phase 2, l'activité de l'établissement relèvera de la directive IED relative aux émissions industrielles au titre de la rubrique 3410-g ;

CONSIDERANT par ailleurs que la mise en œuvre du projet pour les phases 2 et 3 constitue une modification substantielle, objet de la demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les principaux enjeux du site sont relatifs :

- à la qualité de l'air (l'agglomération est couverte par un Plan de Prévention de la pollution Atmosphérique),
- aux impacts potentiels sur le climat (gaz à effets de serre : installation soumise à quota CO2),
- aux prélèvements et aux rejets aqueux (orientations et objectifs définis par le SDAGE et le SAGE de l'Est Lyonnais),
- aux nuisances potentielles (effets sur la santé des émissions chroniques, bruit principalement et odeurs, déchets),
- aux risques industriels en raison de la localisation en zone urbaine des installations (incendie / explosion / émissions toxiques / pollution des sols).

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques incendie, de pollution des eaux, des sols, de l'atmosphère et des nuisances sonores sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS dont le siège social est situé à VELIZY VILLACOUBLAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE, au 7 avenue de Bel Air les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

A l'exception des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/05/2013 (RSDE) qui s'appliquent, les prescriptions des arrêtés antérieurs sont remplacées, dans les conditions suivantes, par celles du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 26/08/2003	Articles 1.1 à 15 supprimés sauf 1.2	remplacés par ceux du présent arrêté
Arrêté préfectoral 23/02/2004 (diminution risques propane),	Articles 2 à 7 supprimés	remplacés par ceux du présent arrêté
7/11/2005 (ETE eaux pluviales, surveillance nappe),	Articles 2 à 6 supprimés	remplacés par ceux du présent arrêté
16/08/2006 (MAJ activités, rubriques, déchets),	Articles 2 à 7 supprimés	remplacés par ceux du présent arrêté
13/10/2008 (Dérogation TAR)	Articles 2 à 14 supprimés	remplacés par ceux du présent arrêté

1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nature des activités	Volume des activités	N° de la Rubrique	Cl (1)	TGAP (2)
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de dérivés organométalliques (IED)	Phase 2 (2017), 3 (2019) Fabrication de Sol S IV (mélangeur n°2 de 2,6 m ³)	3410.g	A	-
Combustion B : Produits consommés Gaz naturel et Gaz naturel effluents en mélange 1. Puissance thermique nominale de l'installation >= 20 MW	Puissance thermique totale : 21,194 MW chaudière F03 7,25 MW chaudière F04 13,944 MW existantes	2910-B-1	A	1
Toxicité aiguë catégorie 3 : voie orale La quantité susceptible d'être présente > 10 t	Déchets d'huile usagée (20t), Eau sale avec HAP (20t), Déchets de soude cyanurée liquide (2 t max) soit 42 t	4140.2-a	A	/
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique maximale évacuée : 5 tours SCAM : 13,1 MW existantes 11 tours JACIR : 20,6 MW existantes + projet 1 tour SCAM 8,5 MW P = 42,2 MW	2921-a	E	/
Traitement de fibres artificielles ou synthétiques, la quantité de fibres susceptible d'être traitée entre 500 kg et 5 t/j	Tissage de préformes à partir de fibres en PolyAcryloNitrile oxydé. Quantité totale traitée : 4,5 t/jour	2311-2	D	/
Combustion A : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale étant inférieure à 20 MW 2) Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique totale : 2,07 MW - groupes électrogènes : 1,65 MW - chaudières au gaz naturel : 0,42 MW	2910-A-2	DC	/
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2- Substances et mélanges liquides b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 1 t mais < 10 t	Phase 2 (2017) et 3 (2019) Cétone : 2500 L soit 2,437 t	4130-2-b	D	-

Nature des activités	Volume des activités	N° de la Rubrique	Cls (1)	TGAP (2)
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale a 6 t mais inférieure a 50 t	Masse maximale stockée : 43,2 tonnes 3 cuves enterrées de propane de 32 m ³	4718-2	DC	/
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'Annexe de 1 du règlement UE n°517/2014 ou substances appauvrissant la couche d'ozone visées par la règlement (CE) n°1005/2009), 2. a) Emploi dans des équipements clos en exploitation de capacité unitaire > 2 kg, quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est >= 300 kg	Groupes froid, quantité cumulée de fluide frigorigène : 599,1 kg	4802-2-a	DC	-

(1) : A= autorisation, E=enregistrement, D=Déclaration, DC=Déclaration avec contrôle périodique

Pour mémoire, référence des ouvrages/activités IOTA :

Nature des activités	Volume des activités	N° de la Rubrique	Classement (1)
Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Nouveau forage 2016	1.1.1.0	D
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Prélèvement en nappe de 450 000 m ³ /an via 2 forages dont un en secours	1.3.1.0	A
Rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol, la surface collectée étant comprise entre 1 et 20 Ha	Surface collectée de 3,1 Ha	2.1.5.0	D

1.2.2 POSITIONNEMENT SEVESO 3

Les quantités déclarées par l'exploitant n'atteignent pas les seuils de classement direct ou par règle de cumul SEVESO3, seuil bas ou seuil haut.

Règles de cumul en phase 1 :

Sa (Seuil Bas=0,850 ; Seuil Haut=0,213)

Sb (Seuil Bas=0,940 ; Seuil Haut=0,230)
Sc (Seuil Bas=0,482 ; Seuil Haut=0,240)
Règles de cumul en phase 2 / 3 :
Sa (Seuil Bas=0,899 ; Seuil Haut=0,225)
Sb (Seuil Bas=0,945 ; Seuil Haut=0,231)
Sc (Seuil Bas=0,482 ; Seuil Haut=0,240)

1.2.3 ETABLISSEMENT IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 g relative à la fabrication industrielle de dérivés organo-métalliques par transformation chimique et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF Chimie fine.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Conformément à l'article R. 515-58, le périmètre d'application des dispositions de la « section 8 » du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement (IED) correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

1.2.4 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie d'emprise
Villeurbanne	4, 93 et 94 section CA	52 833 m ²

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités associées aux rubriques suivantes : 3410.g, 2910-B-1.

1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 et de la rubrique 3410.g s'établit ainsi :

Me HT (Gestion des déchets) HT	Mi HT (Neutralisation cuves carburant)	Mc HT (Limitation accès au site)	Ms HT (Surveillance des effets)	Mg HI (Gardiennage)	M (Montant total à constituer) TTC
8195 €	0 €	408 €	16 000 €	172 800 €	227 910,02 €

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 699,9 (04/2014) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site, associés à la rubrique 3410.g sont :

- 1 m³ d'eaux de lavage
- 14,5 m³ de condensats

Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1 et de la rubrique 2910.B1 :

L'exploitant communique au préfet dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'actualisation du montant des garanties financières suivant les échéances définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 applicable.

1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations pour les installations nouvelles relevant de la rubrique 3410.g et dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 pour les installations relevant de la rubrique 2910 B1, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DES DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des

vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT/SITE

Tout transfert sur un autre emplacement / site des installations visées au point 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du premier alinéa du présent article. La cessation est effectuée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations en prenant en compte les dispositions de la section 8 du chapitre V, du titre 1^{er}, du livre 5.

ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

- Arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 15/12/2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
- Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales applicables, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles applicables, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Point 10.3.3	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans
Point 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
Point 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Point 10.3.1 ARTICLE 9.2	Résultats de la surveillance des émissions (air, eau superficielle), des milieux (sols, eaux souterraines)	Air : Trimestriel Rejets eaux de surface : Trimestriel (saisie GIDAF) Eaux souterraines : Semestriel (saisie GIDAF) Sols : Décennal Légionelles : Mensuel (GIDAF)
Points 10.4.1 10.4.2 3.2.4 3.2.5	Bilan annuel et rapports annuels (Combustion, TAR) Plan de gestion des solvants et suivi des solvants IED Déclaration annuelle des émissions Quota CO2	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes en vigueur ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière F03	16,42	0,85	8000	5 m/s si débit <=5000 m ³ /h ; sinon 8	7,8 MW	GN, GNE et potentielle ment GNE IED (1)	Fonctionnement continu 365 j/an
2	Chaudière F04	16,42	0,85	10000	5 m/s si débit <=5000 m ³ /h ; sinon 8	14,01 MW	GN et GNE	Fonctionnement continu 365 j/an

3	H900	17,7	0,85	10000	5 m/s si débit <=5000 m3/h ; sinon 8	1,16 MW	GN et GNE	Fonctionnement continu ; 365 j/an
4	H160	17,7	0,85	500	5 m/s si débit <=5000 m3/h ; sinon 8	0,12 MW	GN	Fonctionnement continu ; 365/an
5	Oxydateur SEPCARB	17,7	0,85	25000	5 m/s si débit <=5000 m3/h ; sinon 8	10 kW/kg	GN et GNE	Fonctionnement par cycles

(1) : GN = Gaz naturel ; GNE = Gaz effluent , GNE IED = Gaz effluent issu de l'installation IED

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

-à une teneur en O₂ dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Cas des chaudières FO3, FO4 et oxydateurs H160, H900 et SEPCARB

Paramètre	Conduit installations de combustion n°FO3 et FO4		Conduit oxydateurs n°H160 et H900		Conduit Oxydateur SEPCARB (Phase 3)			Emissions totales
	[C] ⁽¹⁾ mg/Nm ³	flux	[C] mg/Nm ³	flux	[C] mg/Nm ³	flux		T/an ou kg/an
		Kg/h, Kg/j, T/an		Kg/h ou g/h ou t/an		Kg/h, Kg/j ou g/j, T/an ou kg/an	T/an ou kg/an	
Poussières	5	1 kg/h 3 kg/j 0,5 t/an	5	/	5	/	/	1 t/an
SO ₂	10	1 kg/h 5 kg/j 1 t/an	35	H900 uniquement : 0,35 kg/h, 10 kg/j, 4 t/an	35	0,3 kg/h, 7 kg/j 3 t/an		Phase 2 : 4 t/an Phase 3 : 7 t/an
NO _x (eq NO ₂)	GN : 120 ⁽²⁾ GNE (hors GNE IED) : 225 ⁽²⁾	5 kg/h 60 kg/j 18 t/an	GN et GNE (hors GNE IED) : 200	H900 uniquement : 2 kg/h ; 46 kg/j ; 18 t/an	100	1 kg/h, 32 kg/j, 12 t/an		Phase 2 : 32 t/an Phase 3 : 46 t/an
CO	100	/	100	/	4	/		/
COVNM (eq C)	20	/	20	/	20	/		1 t/an
CH ₄	50	/	50	/	50	/		
8 HAP ⁽³⁾	0,1	/	/	/	/	/		
HCN	-	/	2	/	/	/		
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) ⁽⁴⁾	/	/	/	/	/		
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te) ⁽⁴⁾	/	/	/	/	/		
Plomb (Pb) et ses composés	1mg/Nm ³ exprimée en Pb ⁽³⁾	/	/	/	/	/		
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ ⁽⁴⁾	/	/	/	/	/		

(1) [C] = concentration

(2) Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, la valeur limite d'émission de l'installation est déterminée conformément à l'article 40.1 de la directive 2010/75/UE susvisée.

(3) : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) pérylène ; Indéno (1, 2, 3 - c, d) pyrène ; Fluoranthène.

(4) moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

Cas des groupes électrogènes

Les groupes électrogènes sont destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci. Dans ces conditions, seule la valeur limite en SO2 de 60 mg/Nm3 s'applique.

L'exploitant tient à jour un relevé des heures d'exploitation utilisées des appareils.

Cas des chaudières de puissance thermique nominale unitaire inférieure ou égale à 0,4 MW incluses dans l'installation de combustion :

Les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 25/07/1997 ne s'appliquent pas aux appareils d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure ou égale à 0,4 MW inclus dans l'installation de combustion. Cependant, la puissance de chacun de ces appareils est prise en compte dans le calcul de la puissance thermique nominale totale de l'installation.

3.2.4 CAS DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction :

- Celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

- L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

- Avant le 28 février de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

3.2.5 CAS DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS IED

Pour les installations relevant de la directive IED visée au point 1.2.3, l'exploitant conçoit, exploite et entretient ses installations de manière à limiter les émissions par la mise en œuvre des Meilleures Technologies Disponibles, en particulier :

- les sources d'émissions non contrôlées sont limitées le plus possible, les installations disposent d'équipements de haute intégrité pour limiter les émissions diffuses,

- l'exploitant met en place un système de détection et de réparation des fuites des émissions atmosphériques,

- l'exploitant établit annuellement un bilan massique des COV, surveille et enregistre les émissions émises à l'atmosphère en relation avec le mode de production (continu ou discontinu) ; en cas d'utilisation d'une technique non oxydante un système de surveillance en continu est utilisé.

- les émissions issues des stockages, des transferts et de la fabrication du SEPCARB sont collectées et traitées de la façon suivante :

→ soit par oxydation thermique ou catalytique. Dans ce cas, les valeurs limites à respecter en application des MTD en sortie d'oxydateur ou des chaudières sont les suivantes :

Oxydation thermique/incinération ou oxydation catalytique	Débit massique moyen		Concentration moyenne
C organique total	≤ 0,05 en kg C/heure	ou	≤ 5 mg C/m3
NOx (exprimés sous forme de	≤ 0,3 en kg eq NO2/heure	ou	≤ 50 mg eq NO2/m3

NO2)

L'intervalle de temps pris en compte pour le calcul de la moyenne est celui de la courbe des émissions ; les concentrations sont calculées en gaz sec et Nm3.

→ soit par adsorption. Dans ce cas, les valeurs limites à respecter en application des MTD en sortie d'équipement sont les suivantes :

	Débit massique moyen		Concentration moyenne
C organique total	≤ 0,1 en kg C/heure	ou	≤ 20 mg C/m3

L'intervalle de temps pris en compte pour le calcul de la moyenne est celui de la courbe des émissions ; les concentrations sont calculées en gaz sec et Nm3.

La concentration indiquée se rapporte au débit sans dilution

En outre les émissions issues des stockages, des transferts et de la fabrication du SEPCARB respectent, pour les paramètres visés ci-après les niveaux d'émission suivants :

Paramètre	Débit massique		Concentration
Poussières	< 0,1 kg/h	ou	5 mg/m3
HCL	<0,08 kg/h	ou	7,5 mg/m3
Cl2	-		1 mg/m3
NH3	≤ 0,1 kg/h	ou	≤ 10 mg/m3
NH3 issu de de la RCS ou RCNS*	≤ 0,02 kg/h	ou	< 2mg/m3
SOx	≤ 0,1 kg/h	ou	≤ 15 mg/m3

* RCS : réduction catalytique sélective ; RCNS : réduction catalytique non sélective.

3.2.6 CHOIX DÉFINITIF DE LA SOLUTION DE TRAITEMENT POUR LES EFFLUENTS GAZEUX IED

Préalablement au choix définitif de la solution de traitement des effluents gazeux émis par l'installation IED, l'exploitant effectuera un porter à connaissance, comportant l'ensemble des éléments d'appréciation, en particulier :

- le type d'oxydateur retenu sera justifié sachant que l'oxydation catalytique moins émissive en NOx est préconisée par le BREF ; l'exploitant étudiera la possibilité d'une récupération secondaire d'énergie.
- si d'autres moyens de traitement sont envisagés, l'exploitant veillera à positionner ses installations à nouveau avec le BREF en veillant à étudier les éventuels effets croisés.
- si l'exploitant souhaite retenir la filière des installations de combustion (chaudière F03 et 04) pour le traitement des effluents IED, ce choix sera argumenté (estimation des différents flux, caractère substantiel ou non de la modification, possibilité supplémentaire de réduire les Nox des chaudières, avantage environnemental de ce moyen de traitement).

3.2.7 CAMPAGNE DE MESURES COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant réalise une campagne de mesures dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation de la phase 2 puis de la phase 3 des substances visées aux articles ci-après de l'arrêté du 2 février 1998 :

- 27, 7), c (Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié,

- 27, 12) classées cancérigènes visées à l'Annexe IV a) à d) de l'arrêté du 2 février 1998 susceptibles d'être émises par les installations. Les justificatifs des substances non susceptibles d'être émises par l'installation sont présentées dans le dossier.

Les résultats accompagnés de commentaires et de propositions de suivi, d'amélioration sont transmis à l'inspection des installations dans un délai de 1 mois à compter de leur réception.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toute origine sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Débit maximal	
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j)
Eau souterraine	Nappe des alluvions fluvioglaciales de l'Est Lyonnais, couloir de Décines	FRDG334	450 000 (*)	150 m3/h	1200 m3/j
Réseau d'eau	Réseau public AEP	-	-	-	-

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Pour les forages, le compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée. Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

4.2.2 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU

Compte-tenu du volume important des prélèvements effectués dans la nappe fluvio-glaciaire de l'Est Lyonnais, couloir de Décines, l'exploitant réalisera avec l'appui d'un bureau d'études compétent une étude technico-économique en vue de limiter la consommation d'eau du site dans un délai de 12 mois.

Dans cette étude, l'ensemble des pistes mentionnées dans le courrier de l'exploitant du 9 novembre 2016 seront étudiées.

En outre, les installations de refroidissement seront positionnées au regard des meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF refroidissement pour autant que cela soit pertinent. Si les résultats de l'étude conduisent à proposer une technologie non recensée dans le BREF, cette dernière sera évaluée en tenant compte de la définition et des critères permettant la détermination des meilleures techniques disponibles précisés au sein de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE.

L'exploitant proposera et suivra un indicateur de la consommation d'eau rapporté à la production pondérée, le cas échéant, par le nombre de cycle de traitement des pièces.

4.2.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.2.3.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003).

4.2.3.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Le site exploite 2 forages :

Nature	Date de création	Localisation	Code BSS	Caractéristiques
Forage principal	2016	à l'Est du site, à proximité bâtiment S et T abritant le traitement des eaux	BSS002QBXN	Profondeur : 25,5 Equipement : 2 pompes de 150 m ³ /h
Forage uniquement en secours du forage principal	2011	à l'Est du site, à proximité bâtiment S et T abritant le traitement des eaux	BSS002QBP	Profondeur : 24 m Equipement : 1 pompe 50m ³ /h, 1 pompe 80 m ³ /h Débit 35 m ³ /h

4.2.3.2.1 CRITÈRES D'IMPLANTATION ET DE PROTECTION DE L'OUVRAGE

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.2.3.2.2 RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.2.3.2.3 ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

4.2.3.2.4 ÉVALUATION DE L'IMPACT DU PRÉLÈVEMENT DU NOUVEAU FORAGE

L'exploitant fournira dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une évaluation de l'incidence du prélèvement du nouveau forage sur les zones polluées situées à proximité sur le site ALSTOM.

En tant que de besoin, l'exploitant proposera des mesures pour empêcher la migration de la pollution hors du site ALSTOM.

4.2.3.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

L'exploitant met en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau dans la zone d'alerte où il est implanté (Zone 8 pour VILLEURBANNE) lorsqu'un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les mesures correspondantes, définies dans un plan de gestion individuel, transmis au service en charge de la Police de l'Eau sont les suivantes :

Origine de la ressource ou du rejet	Masse d'eau concernée	Dispositions à prendre selon le seuil *			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eau souterraine	FRDG334	Bonnes pratiques, Mises en œuvre des possibilités réduction sans réduction de la production	Réduction de 25 % du prélèvement journalier autorisé	Réduction de 50 % du volume de prélèvement journalier autorisé	

*: les seuils sont définis dans l'arrêté départemental applicable pour la masse d'eau concernée.

ARTICLE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 4.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différents réseaux sont identifiés conformément à la norme NFX 08-100.

4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3.5 OUVRAGES D'INFILTRATION

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales sont munis naturellement ou artificiellement de matériaux (sables, graviers, matériaux filtrants...) susceptibles de réduire au mieux la vitesse d'infiltration.

Les justificatifs relatifs à la conception et au dimensionnement des ouvrages sont tenus à disposition de l'inspection.

Tout nouvel ouvrage d'infiltration créé à compter de la notification du présent arrêté est conçu conformément au guide de gestion des pluviales élaboré par le SAGE de l'Est Lyonnais.

Les ouvrages d'infiltration sont visités et entretenus régulièrement et a minima une fois par semestre. Le suivi, les opérations d'entretien et tous les dysfonctionnements survenus sur ces installations sont formalisés dans un document unique prévu à cet effet tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les massifs filtrants sont changés tous les 5 à 10 ans selon l'état.

L'utilisation de désherbants chimiques sur les surfaces dont les eaux de ruissellement sont raccordées aux puits est interdite.

ARTICLE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées sur les voiries, dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé (condensats des éjecto-condenseurs du procédé d'infiltration ; eaux de lavage des lignes de formulation et des cuves de traitement SEPCARB*), eaux de lavage des sols*, purges des chaudières, purges de déconcentration des tours, rétentats de l'osmoseur inverse,
- les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

* Les eaux polluées issues du lavage des lignes de formulation et des cuves de traitement SEPCARB, ainsi que les eaux de lavages des sols sont collectées et éliminées en filière déchets.

4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.4.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur, de la performance des ouvrages, du dimensionnement/surface raccordée ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les condensats des éjecto-condenseurs font l'objet d'une centrifugation puis sont prétraités sur des filtres à charbon actif. La qualité des charbons actifs est suivie en continu, les opérations d'entretien sont renseignées dans un registre.

4.4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

4.4.5.1 REPÈRES EXTERNES

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Point de rejet le long du tramway, dans le prolongement de la rue de la ligne de l'Est
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux domestiques ; Eaux résiduares ; Une partie des eaux pluviales de voiries après traitement par 6 décanteurs-déhuileurs.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1200 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau unitaire communal
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	STEP de la Feyssine
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	5 Puits d'infiltrations (selon Etude technico-économique de 2005) + bâtiment SEPCARB soit 7 au total puits d'infiltration
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Eaux pluviales de voiries prétraitées individuellement (5 décanteurs) avant rejet
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Nappe des alluvions fluvioglaciales
Conditions de raccordement	-

4.4.5.2 REPÈRES INTERNES

Point de rejet interne à l'établissement	N°2
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	Sortie des filtres de traitement de l'eau par charbons actifs
Nature des effluents	Eaux issues des éjecto-condenseurs
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire(m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau unitaire communal
Traitement avant rejet	Centrifugation + traitement par charbon actif
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	-

4.4.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.4.6.1 CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.4.6.2 AMÉNAGEMENT

4.4.6.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides N°1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralenti par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.6.3 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.4.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.4.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.4.9.1 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au point 4.4.5.1)

Débit de référence	Rejet n°1 (par temps sec)
Maximal journalier en m ³ /j	1200 m ³ /j

Paramètre	Rejet n°1 (par temps sec)	
	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
DCO	200	60
DBO5	50	10
MEST	100	30
Azote Global	30	20
Phosphore total	5	3
Indice Phénol	0,3	0,01
Hydrocarbures totaux	10	3
Hydrocarbures solubles	5	2
AOX	1 mg/l	-
Cyanures	0,1 mg/l	-

Arsenic	0,05 mg/l	-
Benzo(a)pyrène Benzo(b) fluoranthène Benzo(k)fluoranthène Indéno(1,2,3c,d) pyrène Benzo(ghi)pyrène Fluoranthène	Σ des 6 HAP 0,05 mg/l	0,017
Fluorène Phénanthrène Pyrène Benzo(a) anthracène Chrysène Dibenzo(ah)anthracène	Σ des 6 HAP 0,05 mg/l	0,017
Anthracène Benzène Ethylbenzène Naphtalène Xylènes	Σ des 5 1,5 mg/l	0,35
Toluène	3 mg/l	1
Chrome hexavalent et composés	0,1 mg/l	-
Plomb et composés	0,5 mg/l	-
Cuivre et composés	0,5 mg/l	-
Chrome et composés	0,5 mg/l	-
Nickel et composés	0,5 mg/l	-
Zinc et composés	2 mg/l	-
Fer, aluminium et composés	5 mg/l	-
THM (Trihalométhane)	1 mg/l	-

4.4.9.2 REJETS INTERNES

Référence du rejet interne à l'établissement : N°2 (Cf. repérage du rejet au point 4.4.5.2.)

Paramètre	Rejet n°2 (Sortie des filtres à charbon actif)
	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Benzo(a)pyrène Benzo(b) fluoranthène Benzo(k)fluoranthène Indéno(1,2,3c,d) pyrène Benzo(ghi)pyrène Fluoranthène	Σ des 6 HAP 0,05 mg/l
Fluorène Phénanthrène Pyrène Benzo(a) anthracène	Σ des 6 HAP 0,05 mg/l

Chrysène Dibenzo(ah)anthracène	
Anthracène Benzène Ethylbenzène Naphthalène Xylènes	Σ des 5 1,5 mg/l
Toluène	3 mg/l

4.4.9.3 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

4.4.9.4 ETUDE PH

L'exploitant fournira dans un délai de 12 mois les résultats d'une étude pour identifier l'origine des dépassements ponctuels observés sur le ph des rejets aqueux et proposera des mesures correctives le cas échéant en cas d'inefficacité des moyens mis en oeuvre.

4.4.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Puits d'infiltration (Cf. repérage du rejet - point 4.4.5.1)

Paramètre	Rejet après prétraitement le cas échéant des eaux pluviales et avant infiltration
	Concentration (prélèvement ponctuel)
DCO	150
DBO5	50
MEST	35
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

La quantité maximale de déchets dangereux entreposés sur le site associés aux installations soumises au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement sont indiquées à l'article 1.5 du présent arrêté.

5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et modes d'élimination prévu sont les suivantes :

Désignation du déchet	Code déchet	Quantité annuelle à titre indicatif (t) (Base 2016)	Filière de traitement Code R ou D
Aérosols	15 01 10*	<1	Valorisation R12
Batteries piles et accumulateurs	20 01 33*	<1	Valorisation R4
Déchets de soude	06 02 05*	9	Élimination D13

Désignation du déchet	Code déchet	Quantité annuelle à titre indicatif (t) (Base 2016)	Filière de traitement Code R ou D
DEEFV	16 02 14 (sans HCFC)	<1	Valorisation R13
Tubes fluo	20 01 21*	<1	Valorisation R13
Produits chimiques Divers	PCL en mélange : 16 05 06*	11	Elimination D13
DIB souillés (ex.: cartouches et masques usagés ...)	15 01 10*	18	Elimination D13
Déchets d'activité de soin	18 01 01 18 01 03*	Colis trimestriel	Valorisation R1
Déchets d'isolation des fours	16 11 05*	25	Elimination D5
Boues curage décanteurs	130507*	13	Valorisation R13
Huiles usagées en fûts de 200 l	13 01 10*	42	Elimination D10
Déchets carbone et graphite souillés	160303*	38	Elimination D5
Eaux de la zone de lavage et Contre lavage CAG	161001*	770	Elimination D10
Poussières de Carbone	20 01 99	309	Elimination D5
Chutes de découpe des préformes	04 02 22	601	Valorisation R2 Elimination D5
Rebuts disques C/C non souillés	16 03 04	46	Elimination D5
Huile Jarytherm usagée	13 08 99*	42	Valorisation R9
CAG (Charbon Actif en Grain) usagés	06 13 02*	38	Valorisation R7
Bois	20 01 38	122	Valorisation R5
Carton	20 01 01	34	Valorisation R5
Ferraille	20 01 40	44	Valorisation R7
DIB	15 02 03	83	Elimination D5
Eaux de lavage SEPCARB	161001*	45	Elimination D10
Condensats SEPCARB	140603	260	Régénération R9

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 VÉHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La zone à émergence réglementée correspond au point 1 décrit ci-après.

7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes :

PERIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Après 22h à avant 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	68,5 dB(A)	63,5 dB(A)
Point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 4	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 5	70 dB(A)	60 dB(A)

En outre, les niveaux limites de bruits aux différents points permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée.

Localisation des points de mesure

Point 1 : Limite de propriété avenue de Bel Air devant l'entrée du site

Point 2 : Limite de propriété face aux bâtiments U et S

Point 3 : Limite de propriété en périphérie de la zone déchets, dans l'angle Nord-est du site

Point 4 : Limite de propriété face à la chaufferie du bâtiment C, dans l'angle Sud-Est du site

Point 5 : limite de propriété face au bâtiment P.

7.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

L'établissement n'est pas à l'origine de bruit à tonalité marquée représentant plus de 30 % du temps de fonctionnement du site.

7.2.4 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE REDUCTION DU BRUIT

L'exploitant confie à un bureau d'études spécialisé la réalisation d'une étude technico-économique en vue de réduire les niveaux acoustiques de ses installations pour respecter les valeurs définies à l'article 7.2. Les résultats de cette étude accompagnés d'un échéancier de réalisation des travaux sont transmis à l'inspection dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1 GÉNÉRALITÉS

8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence, l'accès au site est contrôlé.

En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et risques encourus, il reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.1.6 ÉTUDES DES DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux abritant les installations à risque incendie sont construits, équipés et protégés en rapport avec ce risque. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction dangereuse.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2 CHAUFFERIE(S)

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur des chaufferies sont installées :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

8.2.3.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.3.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

8.2.4 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

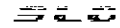
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.



Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours conforme à la norme AFNOR X80-070 à l'entrée de chaque bâtiment et un plan avec la description des dangers pour chaque local, comme prévu aux points 8.1.1 et 8.1.2 ; Les plans d'intervention à jour du site sont tenus à disposition au poste de garde.
- d'extincteurs appropriés aux risques, régulièrement contrôlés, implantés à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles à l'intérieur et sur les aires extérieures.
- 7 PI (poteaux incendie) internes de 100 mm existants (n°10306-13670-13671,13672,13673,13675,13676) à transformer en PI de 150 mm si possible, sous réserve de faisabilité selon une étude technico-économique à réaliser dans un délai de 9 mois,
- 2 poteaux incendie externes de 150 mm : 1 existant (n°5857), 1 à créer par la collectivité et à numéroter près de l'entrée Nord dans un délai de 9 mois. A défaut de réalisation dans le délai indiqué, l'exploitant proposera à l'inspection la mise en œuvre d'une solution alternative.
- une aire d'aspiration pour deux engins sur le bassin de rétention enterrés des eaux incendies à aménager dans un délai de 9 mois,
- 24 Robinets Incendie Armés (RIA),
- plusieurs bacs à sable,
- 3 dévidoirs mobiles à raccorder sur le poteau incendie le plus proche,
- un sprinklage poudre à déclenchement manuel pour le magasin PANox de l'atelier P,
- des extincteurs poudres suspendus avec déclenchement automatique par l'intermédiaire de capsules thermiques pour les dépôts de produits chimiques du magasin M4,
- d'un système d'extinction mousse dans local New Carbon et local SEPCARB IV phase 1,
- d'un système d'extinction de type mousse (déclenchement automatique et manuel) du bâtiment SEPCARB IV.

Les prises des raccordements des poteaux sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et au service d'incendie et de secours la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'attestation de conformité (normes, débit maximum à un bar de pression résiduel) ainsi que la mesure du débit en simultané sur 2 PI privés et 1 public sont transmises au service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) et tenues à disposition de l'inspection. En outre, pour la réalisation et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau le pétitionnaire se mettra en relation avec le Groupement défense extérieure contre l'incendie (GDECI gdeci@sdmis.fr Tel : 04.72.84.38.82) du SDMIS.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées au point 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R557-7-1 et suivants du code de l'environnement, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions du point 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière / fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive. En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionner et accessibles en toute circonstance.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.3.5 EVENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions du point 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables correctement dimensionnés.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Ils concernent notamment les chaufferies F03, F04, le local SEPCARB en phase 1 et le bâtiment SEPCARB.

Les justificatifs du dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

8.3.7 PROTECTION PARASISMIQUE

Les installations respectent les dispositions relatives aux règles parasismiques applicables suivant leur date de mises en service conformément à la section 2 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

8.3.8 APPAREILS DE DÉTECTION DU VENT

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.

8.3.9 COMPLÉMENT À L'ÉTUDE DES DANGERS ET TRAVAUX DE REDUCTION DU RISQUE

8.3.9.1 ETUDES

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complétera son étude des dangers sur les points suivants :

- pour le rejet vertical d'HCN en cas de dysfonctionnement, l'exploitant fournira les modélisations complémentaires pour couvrir les 9 conditions météo suivantes : A3, B3, B5, C5, C10, D5, D10, E3, F3,
- les phénomènes dangereux suivants : UVCE, Flashfire, Jet enflammé susceptibles d'apparaître lors du dépotage du camion propane seront modélisés,
- les scénarios d'accidents susceptibles de conduire à des effets hors site seront quotés en gravité/probabilité et positionnés dans la matrice gravité/probabilité (avant et après réduction du risque),
- les mesures visant à une réduction maximale du risque seront justifiées ; l'exploitant proposera le cas échéant des mesures complémentaires pour rendre le risque à un niveau acceptable,
- les éléments nécessaires à la réalisation du porter à connaissance seront présentés,
- tout élément complémentaire utile de mise à jour de l'étude des dangers sera fourni.

8.3.9.2 TRAVAUX

Sans préjudice des conclusions des études demandées au point 8.3.9.1 :

- des travaux de rehausse sur la cheminée de l'oxydateur H900 seront effectués durant lors de l'arrêt programmée de l'été 2017 pour réduire le risque,
- des mesures compensatoires seront mises en œuvre sur la zone de ravitaillement des cuves de propane dans un délai de 4 mois, dans l'attente de la réalisation des travaux définitifs mentionnés au point 9.5.3 comportant :

- un système d'arrosage opérationnel placé à proximité permettant d'éviter le BLEVE du camion de propane pendant l'opération de dépotage,
- des détecteurs de flamme et de fuite de gaz judicieusement placés permettant d'alerter l'opérateur afin de mettre en sécurité l'installation dans les plus brefs délais.

L'exploitant pourra proposer toute autre solution permettant d'atteindre les mêmes objectifs.

ARTICLE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.4.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif

automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement déterminé par l'exploitant est 595 m³. Les justificatifs relatifs au dimensionnement sont tenus à dispositions de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En cas de pollution accidentelle des puits d'infiltration, la pollution est pompée rapidement à l'extérieur du puits, les matériaux du puits (ainsi que le géotextile) sont vidés et remplacés. Les puits d'infiltration situés sur des zones sensibles sont équipés de systèmes d'obturation.

8.4.2 CAS DES INSTALLATIONS IED

Pour les installations IED, l'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

8.4.3 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant recense les équipements / installations du site visés à la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et met en place les plans, programmes d'inspection et de surveillance associés. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les opérateurs doivent avoir une connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres d'exploitation.

Dispositif de conduite :

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité :

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- déclenchement des alarmes associées aux systèmes de sécurité en cas de nécessité,
- dérive du procédé au-delà des limites fixées,
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires :

- automatiquement
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing » déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet procédures et sont assurées par un personnel qualifié.

8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées au point 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et des puits d'infiltration, prévues au point 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure d'alerte des entreprises voisines en cas de dysfonctionnement susceptible des les impacter,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.5.5 FORMATION DU PERSONNEL

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

8.5.6 PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des masques et appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance, ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

8.5.7 INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient informés, des risques d'accidents majeurs, les exploitants d'installations classées voisines situés dans leurs zones d'effets. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 – B-1 (A)

9.1.1 COMBUSTIBLES UTILISÉS

L'exploitant détermine les caractéristiques des combustibles utilisés dans son installation et précise pour chacun :

- leur nature ;
- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant.

De la même façon, l'exploitant détermine de façon périodique, les caractéristiques des gaz effluents utilisés dans ses installations, à minima tous les 2 ans.

L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles et des gaz effluents utilisés, ces éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.2 CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

9.1.2.1 APPAREILS DE MESURES

I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ;
- et
- dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. - Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles annuels par un tiers visés au point 10.2.1.1.

9.1.2.2 INTERVALLES DE CONFIANCE

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

9.1.2.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au point 3.2.3 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au point 3.2.3 ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au point 3.2.3 ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au point 3.2.3

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au point 9.1.2.4.

9.1.2.4 VALEURS MOYENNES HORAIRES

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du point 9.1.2.5.

9.1.2.5 CAS OÙ LES MESURES EN CONTINU NE SONT PAS EXIGÉES

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission définies au point 3.2.3.

9.1.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors de la mise à jour de l'étude d'impact, l'exploitant montre les mesures prises pour limiter les rejets de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie de son installation. Il fournit notamment des éléments sur :

- l'optimisation de l'efficacité énergétique, notamment la récupération secondaire de chaleur ;
 - les moyens de réduction des émissions de ces gaz ;
 - la possibilité d'utiliser comme source d'énergie, en substitution des combustibles fossiles, de la biomasse.
- Ces éléments comportent également une information sur le classement dans la nomenclature des installations classées de l'installation dans le cas où de tels produits seraient utilisés.

L'installation est soumise à Quotas CO₂ conformément aux articles L229-5 et suivants du code de l'environnement.

9.1.4 UTILISATION DE PRODUITS DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'exploitant justifie s'il y a lieu dans un délai de 6 mois la nécessité d'utiliser des produits de traitements (antitartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement et actualise en tant que de besoin l'étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits.

Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

9.1.5 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'ACCIDENT

9.1.5.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

9.1.5.2 IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

9.1.5.3 VENTILATION

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

9.1.5.4 ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES, STOCKAGES

I. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

II. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. L'arrêté préfectoral peut définir des alternatives d'efficacité équivalente.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

III. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

9.1.5.5 SURVEILLANCE

I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

II. L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'emargement.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

9.1.5.6 VÉRIFICATIONS DES INSTALLATIONS

I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

9.1.5.7 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure, une dérogation peut être accordée par le préfet après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences des zones à risque d'atmosphère explosive. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.3.1.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

9.1.5.8 MISE EN SÉCURITÉ

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9.1.6 LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ; - résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

ARTICLE 9.2 INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2921 (E)

Les installations respectent, en fonction de la date de leur mise en service, les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement.

En particulier, afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation. En outre, l'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Une dérogation annuelle dans les formes prévues aux articles 26-I-2c et 26-II-1g de l'arrêté précité est accordée à l'exploitant dans les conditions suivantes :

En cas d'impossibilité d'effectuer un arrêt complet des installations aux fins d'effectuer le nettoyage préventif annuel par voie chimique et/ou mécanique, l'exploitant met en œuvre un traitement chimique choc

9.3.2 COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.3.3 AMÉNAGEMENTS ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou mélanges inflammables au sens du règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié sont situés sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 9.3.2.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond

9.3.4 RÉCIPIENTS

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

9.3.5 CONDITIONS DE REJETS

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

9.3.6 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9.4 INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910 A2 (D)

Les installations respectent les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 Combustion.

Les groupes électrogènes sont destinés uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

ARTICLE 9.5 INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4718-2 (D)

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées à l'exception de l'article 2.1.2. b) de l'annexe 1 de cet arrêté qui est remplacée par les prescriptions du point 9.5.1 ci-après. En outre les dispositions sont complétées par les mesures ci-après :

9.5.1 DISTANCES D'ISOLEMENT

La distance minimale de 0,6 mètre, mesurée horizontalement entre parois de réservoirs, doit être respectée. Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et les différents emplacements ci-dessous :

1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide = 10 mètres
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide = 20 mètres
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation = 15 mètres
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement = 20 mètres
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables = 20 mètres
6. Etablissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie suivants: établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées = 75 mètres
7. Autres établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie = 60 mètres

L'orifice de remplissage n'est pas déporté.

Les réservoirs de stockage sont enfouis.

9.5.2 ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés: -

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du

réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Des détecteurs sont judicieusement installés sur l'installation afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système servant notamment à limiter et cloisonner les fuites éventuelles.

9.5.3 AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE RAVITAILLEMENT DES RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE PROPANE

L'installation est équipée d'un système d'arrosage automatique et d'une mise en sécurité des installations tous les deux asservis à la fois à une détection de flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêté d'urgence dans un délai de 1 mois à compter de l'arrêt d'usine suivant celui de l'été 2017.

ARTICLE 9.6 INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4802-2A (D)

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 suivant la date de mise en service des différents équipements.

ARTICLE 9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER SEPCARB

L'ambiance du bâtiment est mise sous dépression pour éviter la dispersion atmosphérique des gaz. L'installation dispose d'un système de détection de flamme et d'extinction automatique de type mousse dimensionné conformément aux référentiels en vigueur, à déclenchement automatique et manuel.

Les cuves de stockage, fabrication, traitement font l'objet d'un inertage à l'azote.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

10.2.1 FRÉQUENCE ET MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

10.2.1.1 REJET DES CHAUDIÈRES F03 ET F04

Paramètre	Fréquence de suivi
Débit	continue
O ₂ , température, pression et vapeur d'eau	trimestriel
Poussières	Évaluation en permanence par opacimétrie ou annuelle
SO ₂	continue
NO _x	continue
CO	annuelle
COVNM	annuelle
CH ₄	annuelle
HAP visés au point 3.2.3	annuelle
Métaux listés au point 3.2.3	annuelle

10.2.1.2 REJETS DES OXYDATEURS

Paramètre	Fréquence de suivi
Débit	continue
O ₂ , température, pression et vapeur d'eau	annuelle
Poussières	annuelle
SO ₂	semestrielle
NO _x	semestrielle
CO	semestrielle
COVNM	semestrielle
CH ₄	semestrielle
HCN (H900)	semestrielle

10.2.1.3 REJETS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS IED

Les paramètres visés au point 3.2.5 font l'objet d'un contrôle annuel.

10.2.1.4 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM / COV spécifiques	Plan de gestion de solvant et Suivi COV de l'installation IED	Annuelle
HFC, PFC	Bilan matière	Annuelle

10.2.1.5 MESURES « COMPARATIVES » DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures comparatives mentionnées au point 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale annuelle pour les mesures visées aux points 10.2.1.1 et 10.2.1.2.

Pour les chaudières F03 et F04, les mesures prévues ci-dessus sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

10.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au point 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Pour les prélèvements par pompage, l'exploitant consigne sur un registre :

- les volumes prélevés, journalièrement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
 - le nombre d'heures de fonctionnement mensuel de l'installation ;
 - les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
- Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle ; les données sont conservées 3 ans.

10.2.3 FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

10.2.3.1 RÉFÉRENCE DU REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR : N ° 1 (CF. REPÉRAGE DU REJET AU POINT 4.4.5.1)

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit, pH, température	Continu	Continu
DCO	Moyen 24H	Trimestrielle
DBO5	Moyen 24H	Semestrielle

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	Moyen 24H	Trimestrielle
Azote Global	Moyen 24H	Semestrielle
P total	Moyen 24H	Semestrielle
Indice Phénol	Moyen 24H	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Moyen 24H	Semestrielle
Hydrocarbures solubles	Moyen 24H	Semestrielle
AOX	Moyen 24H	Trimestrielle
Cyanures	Moyen 24H	Semestrielle
Arsenic	Moyen 24H	Semestrielle
Benzo(a)pyrène Benzo(b) fluoranthène Benzo(k)fluoranthène Indéno(1,2,3c,d) pyrène Benzo(ghi)pyrène Fluoranthène	Moyen 24H	Trimestrielle
Fluorène Phénanthrène Pyrène Benzo(a) anthracène Chrysène Dibenzo(ah)anthracène	Moyen 24H	Trimestrielle
Anthracène	Moyen 24H	Trimestrielle
Benzène	Moyen 24H	Semestrielle
Ethylbenzène	Moyen 24H	
Naphtalène	Moyen 24H	
Xylènes	Moyen 24H	
Toluène	Moyen 24H	Semestrielle
Chrome hexavalent et composés	Moyen 24H	Semestrielle
Plomb et composés	Moyen 24H	Semestrielle
Cuivre et composés	Moyen 24H	Trimestrielle
Chrome et composés	Moyen 24H	Semestrielle
Nickel et composés	Moyen 24H	Semestrielle
Zinc et composés	Moyen 24H	Semestrielle
Fer, aluminium et composés	Moyen 24H	Semestrielle
THM (Trihalométhane)	Continu 1/2h ou 2 prélèvements instantanés espacés d'une 1/2 h ⁽¹⁾	Trimestrielle
Chlorures	Continu 1/2h ou 2 prélèvements instantanés espacés d'une 1/2 h ⁽¹⁾	Trimestrielle

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Bromures	Continu 1/2h ou 2 prélèvements instantanés espacés d'une 1/2 h ⁽¹⁾	Trimestrielle

(1) Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du point de rejet avec le réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution correspondant à la sortie des tours aéroréfrigérantes.

10.2.3.2 RÉFÉRENCE DU REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR : 5 Puits D'INFILTRATION + SEPCARB (CF. REPÉRAGE DU REJET AU POINT 4.4.5.1)

Paramètre	Type de suivi
DCO	Pas d'autosurveillance demandée, performance garantie par le constructeur (HC < 5 mg/l)
DBO5	
MEST	Bon entretien des ouvrages de collecte et traitement selon l'article 4.4.4
Hydrocarbures totaux	
	Prélèvement à la demande de l'inspection

10.2.3.3 RÉFÉRENCE DU REJET INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT : N °2 (CF. REPÉRAGE DU REJET AU POINT 4.4.5.2)

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Benzo(a)pyrène Benzo(b) fluoranthène Benzo(k)fluoranthène Indéno(1,2,3c,d) pyrène Benzo(ghi)pyrène Fluoranthène	Prélèvement instantané	Semestrielle
Fluorène Phénanthrène Pyrène Benzo(a) anthracène Chrysène Dibenzo(ah)anthracène	Prélèvement instantané	Semestrielle
Anthracène Benzène Ethylbenzène Naphthalène Xylènes	Prélèvement instantané	Semestrielle
Toluène	Prélèvement instantané	Semestrielle

10.2.3.4 MESURES « COMPARATIVES » DES REJETS AQUEUX

Les mesures comparatives mentionnées au point 10.1.2 sont réalisées annuellement pour les mesures visées aux points 10.2.3.1 et 10.2.3.3.

10.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS**10.2.4.1 EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

10.2.4.1.1 IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

10.2.4.1.2 RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Référence	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
Ouvrages existants	PZ1	Aval (Nord Ouest du site)	Nappe des alluvions fluvioglaciales
	PZ2	Aval (Nord Est du site)	
	Pz3	Amont (Sud du site)	

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Référence	Fréquence des analyses	Paramètres
Ouvrages existants	PZ1, PZ2 et PZ3	Semestriel	pH
		Semestriel	O2 mg/l
		Semestriel	Conductivité $\mu\text{s}/\text{cm}$
		Semestriel	HCT mg/l
		Quinquennal	HAP mg/l
		Quinquennal	BTEX mg/l
		Quinquennal	COHV mg/l
		Quinquennal	Métaux mg/l

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

10.2.4.2 EFFETS SUR LES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans et portent à minima sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX)
- Composés organohalogénés volatils (COHV)
- Métaux

10.2.5 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

10.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation IED. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant tous les 3 ans et à la demande du préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE AIR ET EAU ET DES MILIEUX (SOLS, EAUX SOUTERRAINES)

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément à l'article 10.1, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au point 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance et des mesures comparatives (eau superficielles et souterraines : prélèvements et émissions), sont transmis par l'exploitant de façon régulière. Cette transmission s'effectue, sauf impossibilité technique par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de la surveillance des sols sont transmis à l'inspection à l'échéance prévue au point 10.2.4.2.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément au point 10.4.1.

10.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du point 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec leur interprétation, commentaires et propositions d'actions correctives.

ARTICLE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

10.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel par voie électronique portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

10.4.2 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée permettant d'évaluer l'évolution d'activité (tonnage de pièces produit, nombre de cycles d'infiltration et carbonisation réalisés..., suivi des indicateurs consommation eau).

Pour les installations relevant de la rubrique 2910 B, le contenu de ce bilan annuel est défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Pour les installations relevant de la rubrique 2921, le contenu de ce bilan annuel est défini à l'article 26 V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

TITRE 11 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance à la signature du présent arrêté
3.2.7	Campagne de mesures complémentaire des rejets atmosphériques	6 mois à compter de la phase 2 puis de la phase 3
4.2.2	ETE réduction de la consommation d'eau	12 mois
4.2.3.2.4	Etude influence du nouveau pompage	6 mois
4.4.9.4	Etude pH	12 mois
7.2.4	ETE Bruit	18 mois
9.1.4	Evaluation des produits de traitement de l'eau des chaudières	6 mois
Dernier § de l'ARTICLE 9.2	Evaluation des produits biocides des TAR	6 mois
8.2.5	Aménagements défense incendie selon demande du SDMIS	9 mois
8.3.9.1	Complément EDD (Dépotage propane, HCN)	6 mois
8.3.9.2	Travaux sur cheminée de l'oxydateur H900	Été 2017
	Mesures compensatoires zone de ravitaillement propane	4 mois
9.5.3	Aménagement définitif de la zone de ravitaillement des cuves enterrées de propane	1 mois à compter de l'arrêt usine suivant celui de l'été 2017

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ EXÉCUTION

12.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

12.1.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

12.1.3 AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

12.1.4 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VILLEURBANNE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de VILLEURBANNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Rhône - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAFRAN LANDING SYSTEMS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BRON, CHASSIEU, DÉCINES-CHARPIEU, LYON 3ÈME ET 8ÈME, VAULX-EN-VELIN

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAFRAN LANDING SYSTEMS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

12.1.5 EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- aux conseils municipaux de BRON, CHASSIEU, DÉCINES-CHARPIEU, LYON 3ÈME ET 8ÈME, VAULX-EN-VELIN,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,

- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
~~La Sous-Préfète chargée de mission~~
Secrétaire Générale Adjointe
Amel HAFID

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
ARTICLE 1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
1.1.3	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement.....	5
ARTICLE 1.2	Nature des installations.....	6
1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....	6
1.2.2	Positionnement seveso 3.....	7
1.2.3	Etablissement IED.....	8
1.2.4	Situation de l'établissement.....	8
ARTICLE 1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
ARTICLE 1.4	Durée de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.5	Garanties financières.....	8
1.5.1	Objet des garanties financières.....	8
1.5.2	Montant des garanties financières.....	8
1.5.3	Etablissement des garanties financières.....	9
1.5.4	Renouvellement des garanties financières.....	9
1.5.5	Actualisation des garanties financières.....	9
1.5.6	Modification du montant des garanties financières.....	9
1.5.7	Absence de garanties financières.....	10
1.5.8	Appel des garanties financières.....	10
1.5.9	Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
ARTICLE 1.6	Modifications et cessation d'activité.....	10
1.6.1	Porter à connaissance.....	10
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et des dangers.....	10
1.6.3	Equipements abandonnés.....	11
1.6.4	Transfert sur un autre emplacement/SITE.....	11
1.6.5	Changement d'exploitant.....	11
1.6.6	Cessation d'activité.....	11
ARTICLE 1.7	REGLEMENTATION.....	11
1.7.1	Réglementation applicable.....	11
1.7.2	Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2	Gestion de l'établissement.....	12
ARTICLE 2.1	Exploitation des installations.....	12
2.1.1	Objectifs généraux.....	12
2.1.2	Consignes d'exploitation.....	12
ARTICLE 2.2	Réserves de produits ou matières consommables.....	13
ARTICLE 2.3	Intégration dans le paysage.....	13
2.3.1	Propreté.....	13
2.3.2	Esthétique.....	13
ARTICLE 2.4	Danger ou nuisance non prévenu.....	13
ARTICLE 2.5	Incidents ou accidents.....	13
2.5.1	Déclaration et rapport.....	13

ARTICLE 2.6	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
ARTICLE 2.7	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
TITRE 3-	Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
ARTICLE 3.1	Conception des installations.....	14
3.1.1	Dispositions générales.....	14
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	15
3.1.3	Odeurs.....	15
3.1.4	Voies de circulation.....	15
3.1.5	Emissions diffuses et envols de poussières.....	15
ARTICLE 3.2	Conditions de rejet.....	15
3.2.1	Dispositions générales.....	15
3.2.2	Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	16
3.2.3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	17
3.2.4	Cas des installations utilisant des substances émettant des cov.....	19
3.2.5	Cas des émissions atmosphériques des installations ied.....	19
3.2.6	Choix définitif de la solution de traitement pour les effluents gazeux ied.....	20
3.2.7	Campagne de mesures complémentaires.....	20
TITRE 4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
ARTICLE 4.1	compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	21
ARTICLE 4.2	Prélèvements et consommations d'eau.....	21
4.2.1	Origine des approvisionnements en eau.....	21
4.2.2	Etude technico-economique de réduction de la consommation d'eau.....	22
4.2.3	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
4.2.3.1	Protection des eaux d'alimentation.....	22
4.2.3.2	Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	22
4.2.3.2.1	Critères d'implantation et de protection de l'ouvrage.....	23
4.2.3.2.2	Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	23
4.2.3.2.3	Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	24
4.2.3.2.4	évaluation de l'impact du prélèvement du nouveau forage.....	24
4.2.3.3	Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	24
ARTICLE 4.3	Collecte des effluents liquides.....	24
4.3.1	Dispositions générales.....	24
4.3.2	Plan des réseaux.....	25
4.3.3	Entretien et surveillance.....	25
4.3.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	25
4.3.4.1	Protection contre des risques spécifiques.....	25
4.3.4.2	Isolément avec les milieux.....	25
4.3.5	Ouvrages d'infiltration.....	25
ARTICLE 4.4	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	26
4.4.1	Identification des effluents.....	26
4.4.2	Collecte des effluents.....	26
4.4.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	26
4.4.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	26
4.4.5	Localisation des points de rejet.....	27
4.4.5.1	Repères externes.....	27
4.4.5.2	Repères internes.....	28
4.4.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	28

4.4.6.1 Conception.....	28
4.4.6.2 Aménagement.....	28
4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	28
4.4.6.2.2 Section de mesure.....	28
4.4.6.3 Équipements.....	28
4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	28
4.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	29
4.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	29
4.4.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	29
4.4.9.2 Rejets internes.....	30
4.4.9.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	31
4.4.9.4 Etude pH.....	31
4.4.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	31
4.4.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	31
4.4.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	31
TITRE 5 – Déchets PRODUITS.....	32
ARTICLE 5.1 Principes de gestion.....	32
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	32
5.1.2 Séparation des déchets.....	32
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	32
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	33
5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	33
5.1.6 Transport.....	33
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	33
TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	35
ARTICLE 6.1 Dispositions générales.....	35
6.1.1 Identification des produits.....	35
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	35
ARTICLE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	35
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	35
6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	35
6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	35
6.2.4 Produits biocides – substances candidates à substitution.....	36
6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat.....	36
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	36
ARTICLE 7.1 Dispositions générales.....	36
7.1.1 Aménagements.....	36
7.1.2 Véhicules et engins.....	37
7.1.3 Appareils de communication.....	37
ARTICLE 7.2 Niveaux acoustiques.....	37
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	37
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	37
PÉRIODE DE JOUR.....	37
PÉRIODE DE NUIT.....	37
7.2.3 Tonalité marquée.....	38
7.2.4 Etude technico-economique de reduction du bruit.....	38
ARTICLE 7.3 VIBRATIONS.....	38



ARTICLE 7.4Emissions lumineuses.....	38
TITRE 8- Prévention des risques technologiques.....	38
ARTICLE 8.1Généralités.....	38
8.1.1Localisation des risques.....	38
8.1.2Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	39
8.1.3Propreté de l'installation.....	39
8.1.4Contrôle des accès.....	39
8.1.5Circulation dans l'établissement.....	39
8.1.6études des dangers.....	39
ARTICLE 8.2Dispositions constructives.....	39
8.2.1Comportement au feu.....	39
8.2.2Chaufferie(s).....	39
8.2.3Intervention des services de secours.....	40
8.2.3.1Accessibilité.....	40
8.2.3.2Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	40
8.2.4Désenfumage.....	40
8.2.5Moyens de lutte contre l'incendie.....	41
ARTICLE 8.3Dispositif de prévention des accidents.....	42
8.3.1Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	42
8.3.2Installations électriques.....	42
8.3.3Ventilation des locaux.....	42
8.3.4Systèmes de détection et extinction automatiques.....	42
8.3.5Events et parois soufflables.....	43
8.3.6Protection contre la foudre.....	43
8.3.7Protection parasismique.....	43
8.3.8Appareils de détection du vent.....	43
8.3.9COMPLÉMENT à l'étude des dangers ET TRAVAUX DE REDUCTION DU RISQUE.....	43
8.3.9.1Etudes.....	43
8.3.9.2TRavaux.....	43
ARTICLE 8.4dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	44
8.4.1rétentions et confinement.....	44
8.4.2Cas des installations ied.....	45
8.4.3Prévention des risques liés au vieillissement des installations.....	45
ARTICLE 8.5Dispositions d'exploitation.....	45
8.5.1Surveillance de l'installation.....	45
8.5.2Travaux.....	46
8.5.3Vérification périodique et maintenance des équipements.....	46
8.5.4Consignes d'exploitation.....	46
8.5.5Formation du personnel.....	47
8.5.6Protections individuelles.....	47
8.5.7information des installations au voisinage.....	47
TITRE 9- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	47
ARTICLE 9.1Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 – B-1 (A).....	47
9.1.1Combustibles utilisés.....	47
9.1.2conditions de surveillance des rejets atmosphériques.....	48
9.1.2.1Appareils de mesures.....	48
9.1.2.2Intervalles de confiance.....	49
9.1.2.3conditions de respect des valeurs limites.....	49
9.1.2.4Valeurs moyennes horaires.....	49

9.1.2.5 Cas où les mesures en continu ne sont pas exigées.....	49
9.1.3 Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre.....	49
9.1.4 Utilisation de produits de traitement de l'eau.....	50
9.1.5 Prévention des risques d'incendie et d'accident.....	50
9.1.5.1 Accessibilité.....	50
9.1.5.2 Implantation.....	50
9.1.5.3 Ventilation.....	50
9.1.5.4 Équipements métalliques, stockages.....	50
9.1.5.5 Surveillance.....	51
9.1.5.6 Vérifications des installations.....	51
9.1.5.7 Alimentation en combustible.....	51
9.1.5.8 Mise en sécurité.....	53
9.1.6 Livret DE chaufferie.....	53
ARTICLE 9.2 INSTALLATIONS relevant de la rubrique 2921 (E).....	53
ARTICLE 9.3 INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4140.2-a (A) et 4130.2b (D).....	54
9.3.1 Localisation.....	54
9.3.2 Comportement au feu des bâtiments.....	55
9.3.3 Aménagements et organisation des stockages.....	55
9.3.4 Récipients.....	55
9.3.5 Conditions de rejets.....	55
9.3.6 Protection individuelle.....	55
ARTICLE 9.4 INSTALLATIONS relevant de la rubrique 2910 A2 (D).....	56
ARTICLE 9.5 INSTALLATIONS RELEVANT DE La RUBRIQUE 4718-2 (D).....	56
9.5.1 distances d'isolement.....	56
9.5.2 équipements.....	56
9.5.3 Aménagement de la zone de ravitaillement des réservoirs enterrés de propane.....	57
ARTICLE 9.6 Installations relevant de la rubrique 4802-2a (D).....	57
ARTICLE 9.7 Dispositions particulières applicables à l'atelier SEPCARB.....	57
TITRE 10- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	57
ARTICLE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	57
10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	57
10.1.2 mesures comparatives.....	58
ARTICLE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	58
10.2.1 Fréquence et modalités d'auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffusées.....	58
10.2.1.1 Rejet des chaudières F03 et F04.....	58
10.2.1.2 Rejets des oxydateurs.....	58
10.2.1.3 Rejets des installations de traitement des effluents ied.....	59
10.2.1.4 Auto surveillance des émissions atmosphériques par bilan.....	59
10.2.1.5 Mesures « comparatives » des émissions atmosphériques.....	59
10.2.2 Auto surveillance des prélèvements d'eau.....	59
10.2.3 Fréquences et modalités de l'auto-surveillance des rejets aqueux.....	59
10.2.3.1 Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au point 4.4.5.1).....	59
10.2.3.2 Référence du rejet vers le milieu récepteur : 5 puits d'infiltration + Sepcarb (Cf. repérage du rejet au point 4.4.5.1).....	61
10.2.3.3 Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 2 (Cf. repérage du rejet au point 4.4.5.2).....	61
10.2.3.4 Mesures « comparatives » des rejets aqueux.....	62
10.2.4 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols.....	62
10.2.4.1 Effets sur les eaux souterraines.....	62

10.2.4.1.1	Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines.....	62
10.2.4.1.2	Réseau et programme de surveillance.....	62
10.2.4.2	Effets sur les sols.....	63
10.2.5	Suivi des déchets.....	63
10.2.6	Auto surveillance des niveaux sonores.....	63
ARTICLE 10.3	Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	64
10.3.1	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance Air et eau et des milieux (sols, eaux souterraines).....	64
10.3.2	Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	64
10.3.3	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	64
ARTICLE 10.4	Bilans périodiques.....	64
10.4.1	Bilan environnement annuel.....	64
10.4.2	Rapport annuel.....	65
TITRE 11-	Echéances.....	65
TITRE 12-	Délais et voies de recours-publicité exécution.....	66
12.1.1	Délais et voies de recours.....	66
12.1.2	Sanctions.....	66
12.1.3	Autres réglementations applicables.....	66
12.1.4	Publicité.....	66
12.1.5	Exécution.....	67